

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

16732. — 11 août 1962. — M. Mahias expose à M. le Premier ministre que les commissions départementales d'équipement chargées de donner leurs avis aux préfets sur la coordination des opérations d'équipement à l'échelon départemental et sur les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, ne comprennent aucun représentant des intérêts professionnels. La création de sections spécialisées dont la composition n'est pas définie pour chaque secteur d'équipement et dont les commissions actuellement existantes peuvent tenir lieu, ne peut assurer la représentation correcte des intérêts professionnels en cause. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que soient apportées à la circulaire interministérielle du 18 décembre 1961, toutes modifications utiles en vue d'instituer une représentation des chambres d'agriculture au sein des commissions départementales d'équipement.

16733. — 11 août 1962. — M. Callemier signale à M. le Premier ministre la situation d'un certain nombre de Français qui, avant d'entrer dans la gendarmerie nationale, ont travaillé dans les

mines pendant plusieurs années. Il lui demande si les années de travail accomplies dans les mines comptent comme annuités pour la retraite et, dans la négative, de quelle manière il peut être tenu compte des cotisations versées au titre de ce travail antérieur.

16734. — 11 août 1962. — M. Cathala demande à M. le Premier ministre comment concilier les commentaires portés sur un vote récent de la commissions des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif à une proposition de loi d'amnistie, d'une part, par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qui a indiqué à l'issue du dernier conseil des ministres que le Gouvernement s'opposerait à la discussion de cette proposition de loi ; d'autre part, par M. le garde des sceaux qui semble considérer, selon les propos qui lui sont prêtés dans la presse, que le vote émis par la commission n'avait aucune signification politique et qu'il ne pouvait refléter l'opinion de la majorité de l'Assemblée. Sans vouloir s'attarder sur le caractère déplaisant de ces affirmations, il lui demande s'il ne lui semble pas que le meilleur moyen de connaître le sentiment de l'Assemblée sur ce grave problème serait d'inscrire en priorité la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il lui demande également

s'il ne pense pas qu'en agissant ainsi son Gouvernement serait en mesure de poursuivre l'œuvre d'apaisement qui a été entreprise récemment en amnistiant par ordonnance de nombreux assassins et leurs complices.

16735. — 11 août 1962. — **M. Rombeaut** indique à **M. le Premier ministre** que des unités de l'armée française, désarmées au moment des accords d'Evian, sont encore cantonnées dans des secteurs où les effectifs ont été considérablement réduits et dans des conditions d'isolement telles qu'elles s'apparentent à l'abandon, de même que les conditions de séjour qui leur sont faites ressemblent à celles qui sont réservées aux prisonniers de guerre. Considérant que lorsque le Gouvernement a présenté les accords d'Evian à la ratification de l'Assemblée, il n'a pas été question que l'armée française devrait livrer des prisonniers au F. L. N., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une situation dont l'existence est inadmissible et dont la prolongation serait intolérable.

16736. — 11 août 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de décret relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale suscite auprès de nombreux fonctionnaires intéressés des réactions aussi vives que justifiées. Il apparaît en effet que pour leur accorder l'avantage minime et problématique d'une intégration ultérieure dans le cadre des administrateurs civils — dans la limite des deux trentièmes des postes à pourvoir par promotion, contre un trentième réservé aux agents supérieurs — les services de la fonction publique imposent à cette catégorie de fonctionnaires maintenant exclusivement recrutés par un concours d'un niveau élevé ou sur admissibilité à l'école nationale d'administration, de nouvelles « épreuves de sélection » pour bénéficier d'une promotion au grade d'attaché principal. Cette mesure serait, paraît-il, justifiée par la difficulté d'opérer une sélection parmi un personnel présentant dans un ensemble une formation universitaire, juridique ou administrative poussée. Or, elle se révèle justement d'autant plus choquante que les mêmes difficultés ont existé et existent encore chez les autres fonctionnaires de catégorie A des administrations centrales, administrateurs et agents supérieurs, sans pour autant qu'il ait été envisagé de leur imposer de semblables épreuves, alors que nombre d'entre eux ont été initialement intégrés dans ces corps en 1946, soit « sur titres » sans aucun concours, soit sans titres universitaires, sur concours intérieurs de rédacteurs, ce qui ne les a empêchés ni d'accéder aux classes supérieures de leurs cadres, ni d'occuper des emplois de chefs de service ou de directeurs avec beaucoup de compétence. Il demande pourquoi l'analogie retenue avec des catégories de fonctionnaires de services autres que ceux des administrations centrales ne l'a pas été justement avec des corps comme ceux de l'intendance universitaire par exemple, où les sous-intendants, recrutés par un concours d'un niveau comparable à celui du concours d'attaché, sont assurés, sans « épreuves de sélection » d'une promotion au choix au grade d'intendant. Il souligne en outre que ces préparations de concours répétées au cours des carrières de fonctionnaires qui y sont astreints se font au préjudice d'un travail administratif efficace, entraînant souvent un inutile surcroît de fatigue pour les intéressés et expliquent en partie la désaffection des jeunes pour les emplois de l'Etat. Il demande en conséquence, si, dans un but d'équité et d'harmonisation des cadres des administrations centrales, il envisage que, parmi les dispositions transitoires prévues au chapitre V du projet de décret incriminé, en figure une tendant soit à généraliser les « épreuves de sélection » pour les fonctionnaires de la catégorie A, en vue d'une promotion aux classes supérieures de leurs corps ou pour accéder à certains emplois, soit à en dispenser les attachés d'administration centrale qui remplissent exactement les mêmes conditions de recrutement d'origine que les agents supérieurs ou les administrateurs (par exemple, titres universitaires et ancienneté équivalents, ou concours et ancienneté équivalents).

16737. — 11 août 1962. — **M. Brocas**, ayant eu connaissance d'ordres enjoignant de regagner l'Algérie à des fonctionnaires des cadres de l'Etat qui avaient du se réfugier en France, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que les conditions matérielles et morales dans lesquelles se trouvent aujourd'hui les fonctionnaires français servant en Algérie devraient plutôt conduire à faire exclusivement appel à des volontaires.

16738. — 11 août 1962. — **M. Brocas** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucun décret n'est encore intervenu pour l'application de l'ordonnance n° 82-611 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie, laquelle a notamment ouvert à ces agents droit à des congés spéciaux, à un abaissement de l'âge minimum pour la jouissance d'une pension d'ancienneté, ou à des indemnités spéciales en cas de radiation des cadres, et que ce retard, d'autant plus anormal que l'éventualité d'une réduction massive du nombre des fonctionnaires de

l'Etat en service en Algérie pouvait être prévue depuis longtemps, aggrave les préjudices matériels et moraux subis par lesdits fonctionnaires. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard.

AFFAIRES CULTURELLES

16739. — 11 août 1962. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui donner des explications sur le projet d'aménagement du Grand Trianon à Versailles et lui fournir notamment les précisions suivantes : 1° en quoi consistent les travaux ; 2° quel en est le coût prévu et sur quels crédits sont-ils payés ; 3° dans quel but et à quelles fins sont-ils exécutés ; 4° la seule utilisation du Grand Trianon est-elle prévue, sans qu'il soit question de rechercher l'utilisation de l'équipement hôtelier de Versailles qui est déjà nettement insuffisant.

AGRICULTURE

16740. — 11 août 1962. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le volume de vins reçus d'Algérie au cours de chacune des cinq dernières campagnes.

16741. — 11 août 1962. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en œuvre d'une politique agricole commune dans le cadre des décisions prises à Bruxelles le 14 janvier 1962, ne peut être réalisée qu'avec le concours actif des professionnels de l'agriculture. « Les propositions générales » du 30 juin 1960 envisageaient la création de « Comités consultatifs professionnels ». Il lui demande quelles mesures de Gouvernement français à l'intention de prendre à cet égard, étant fait observer que ces comités consultatifs professionnels devraient être composés de telle sorte que les agriculteurs y soient en majorité.

16742. — 11 août 1962. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les textes actuels obligent les chambres d'agriculture à établir leurs documents budgétaires plus de six mois avant le début de l'exercice auxquels ils s'appliquent. Ces organismes estiment qu'une période complémentaire de quatre mois serait précieuse, puisqu'elle leur permettrait d'ajuster avec une précision plus grande leurs prévisions aux besoins de l'agriculture et des agriculteurs. Il lui demande s'il peut envisager une modification du décret du 5 décembre 1927 tendant à reporter au 1^{er} octobre la date actuellement fixée au 30 juin pour la transmission à ses services des budgets primitifs des chambres d'agriculture.

16743. — 11 août 1962. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'étant donné l'effort très important accompli par les organisations professionnelles agricoles et en particulier par les chambres départementales d'agriculture pour assurer le développement et la vulgarisation agricole, il serait souhaitable que la dotation budgétaire mise à la disposition du Fonds national de vulgarisation du progrès agricole soit proportionnée aux besoins reconnus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : 1° les chambres départementales d'agriculture ne soient pas systématiquement écartées du bénéfice d'une aide financière directe sur le Fonds national de vulgarisation du progrès agricole, pour la prise en charge des salaires et frais de déplacement des conseillers agricoles recrutés conformément aux dispositions du décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959, et mettant en œuvre des programmes de vulgarisation dans le cadre de groupements d'agriculteurs agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-1207 du 23 octobre 1959 ; 2° l'aide financière susceptible d'être accordée soit par conseiller agricole, au moins égale à la moitié du coût total moyen d'un poste de conseiller agricole.

16744. — 11 août 1962. — **M. Lurle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la chambre d'agriculture de la Corse a demandé que soit maintenue la liberté de plantation de vigne dans les périmètres non irrigués pour une période qui permette d'atteindre une production minima de l'ordre de deux millions d'hectolitres. Au moment où entrent en vigueur les premières mesures d'application du Marché commun, une harmonisation de la législation des six pays est indispensable et les viticulteurs métropolitains estiment que le statut viticole doit s'appliquer à la Corse comme aux autres départements. Il lui demande quelles sont, à ce propos, les intentions du Gouvernement.

16745. — 11 août 1962. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les vins hors quantum non stockés des récoltes 1959, 1960 et 1961 seront remis sur le marché avant toute importation de vins étrangers ; 2° si, en tout état de cause, il n'envisage pas de remettre progressivement ces vins sur le marché, la remise sur celui-ci des vins du hors quantum stocké avant les vins hors quantum non stockés des précédentes campagnes aboutissant à une désorganisation totale.

16746. — 11 août 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après un journal du matin, l'Office tunisien du vin a signalé que le vin destiné aux pays de la zone franc, hors territoire douanier français, était vendu 2,80 NF le degré hecto, alors que le prix, quai Tunis, des vins du contingent français, atteint 5,20 à 5,70 NF. Il lui demande, eu égard à ces conditions, de préciser après enquête la provenance exacte des vins d'Algérie qui arrivent massivement dans les ports français depuis le début de juin, l'absence de connaissances et de documents douaniers, au départ de l'Algérie, pouvant favoriser, au détriment des producteurs français, une forme de piraterie économique particulièrement rémunératrice.

16747. — 11 août 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indépendance de l'Algérie, la mise en vigueur des accords de Bruxelles, l'absence très probable de toute compensation pendant la prochaine campagne risquent, si aucune mesure n'est prise, d'aboutir, en matière d'exportation de vins de consommation courante et de commercialisation des jus de raisins, à la perte de marchés dont la conquête a été le fruit de longs et patients efforts. Il lui demande : 1° Comment il compte organiser pendant la campagne 1962-1963 l'exportation de vins de consommation courante et la commercialisation des jus de raisins tant sur le marché intérieur qu'en vue de l'exportation ; 2° s'il ne lui semble pas urgent de reconduire la garantie du F. O. R. M. A., tant pour les vins que pour les jus en faveur des détenteurs de transfert qui sont dans l'obligation d'exporter avant d'avoir cédé la compensation ; 3° comment doit se calculer le prix moyen du vin à l'intérieur de la C. E. E.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16748. — 11 août 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, se référant aux arrêtés des 15 janvier 1951 et 5 novembre 1952, faisant état des différents lieux de déportation, sur le territoire allemand, au cours des deux dernières guerres, si une liste des lieux de déportation en Italie au cours de la guerre 1939-1945 a été établie et dans l'affirmative : a) si cette liste est définitive ; b) si elle comprend la prison de Vint'mille ; c) quelles sont les camps et prisons faisant l'objet de cette liste.

ARMÉES

16749. — 11 août 1962. — M. Motte expose à M. le ministre des armées qu'au début de juillet 1962, M. le ministre de l'intérieur a communiqué aux syndicats de la police, le projet qu'il avait établi en vue de la revalorisation de la situation des policiers en civil et en tenue, après consultation et accord de divers autres ministères. Il résulte de ce projet, notamment, que les indices maxima passeront : pour le gardien et le sous-brigadier, de 300 à 315 ; pour le brigadier, de 320 à 335 ; que le grade de brigadier-chef, supprimé depuis le 1^{er} janvier 1960 serait réabli et recevrait l'indice de 355 (au lieu de 335 qui lui avait été attribué en tant que grade d'extinction). Or, les personnels non officiers de la gendarmerie se trouvent actuellement à parité avec ceux de la police en tenue, sur les bases suivantes (indices plafond) : gardien et sous-brigadier = gendarme et gendarme de 1^{re} classe, 300 ; brigadier = adjudant, 320 ; brigadier-chef (grade d'extinction) = adjudant-chef (grade d'extinction), 335. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour que toute revalorisation qui pourrait intervenir en faveur de la police, se fasse, non seulement dans le respect des parités sûreté nationale-préfecture de police, mais aussi dans le respect de la parité gendarmerie-police, voulue par le législateur en 1955, et que toutes sortes de raisons commandant de maintenir, plus particulièrement au sortir des épreuves que le pays vient de traverser, et au cours desquelles « l'accroissement des tâches » que les exigences de l'ordre public ont imposées à la gendarmerie, n'a pas été moindre que celui qu'a supporté la police.

16750. — 11 août 1962. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas que la situation militaire actuelle permettrait un assouplissement de la réglementation des

sursis d'incorporation et il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes gens en cours d'études d'achever celles qu'ils ont entreprises avant d'être incorporés.

16751. — 11 août 1962. — M. Brocas demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas opportun, étant donnée la situation à laquelle doivent faire face les forces françaises demeurant encore en Algérie, de ne laisser dans ce pays que des troupes particulièrement aguerries, et, à tout le moins, de cesser d'y envoyer des soldats récemment appelés sous les drapeaux.

CONSTRUCTION

16752. — 11 août 1962. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre de la construction : qu'il ressort de la réponse faite le 5 juillet 1962 à sa question écrite, n° 15432, du 11 mai 1962, que les « villages-retraites » sont dus à l'initiative privée et que les personnes âgées doivent disposer de ressources suffisantes pour souscrire aux conditions imposées. Or, cette initiative privée est admise au bénéfice des primes à la construction et aux prêts spéciaux du Crédit foncier. Il lui demande : 1° si l'administration est, en droit, appelée à imposer certaines conditions d'admission en faveur de vieillards ou de vieux ménages ne disposant que des ressources limitées aux retraites de la sécurité sociale ou des régimes de retraites complémentaires ; 2° s'il existe un cahier des charges établi par l'administration pour éviter que des abus ne puissent intervenir dans l'établissement du montant des loyers.

16753. — 11 août 1962. — M. Dolez appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation dans laquelle se trouve le département du Nord en ce qui concerne l'attribution des primes à la construction. Au 1^{er} juillet 1962 on compte 8.018 logements pour lesquels le permis de construire a été accordé et qui ne pourront être primés faute de crédits. La dotation 1961 a été de 5.343 logements ; celle de 1962 actuellement épuisée a été de 4.673 logements. Une récente enquête effectuée par l'administration concernant le programme triennal des différents organismes constructeurs fait ressortir un total de 40.361 primes qui seraient nécessaires pendant les années 1963 à 1965 tant pour absorber le retard acquis que pour faire face aux nouvelles opérations envisagées. Il semble que le département du Nord soit à cet égard particulièrement défavorisé, ainsi que le fait ressortir une étude portant sur l'ensemble des constructions pour 1961, où il apparaît que le Nord se place au quatre-vingt-quatrième rang des départements pour le pourcentage des primes accordées par rapport aux logements autorisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une plus juste allocation des crédits soit impartie au département du Nord en ce qui concerne les primes à la construction.

16754. — 11 août 1962. — M. Dolez demande à M. le ministre de la construction de lui faire savoir : 1° si dans les programmes de construction et en particulier dans le programme concernant les grands ensembles, est obligatoirement prévue l'édification d'un certain pourcentage de logements F 1 destinés aux jeunes célibataires et aux jeunes ménages ; 2° dans l'affirmative, quels sont les critères en fonction desquels sont fixés ces pourcentages.

EDUCATION NATIONALE

16755. — 11 août 1962. — M. Dolez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 19 de l'arrêté du 21 novembre 1960 autorise les recteurs à accorder une délégation rectorale comme auxiliaires temporaires dans l'enseignement du second degré, aux maîtres enseignants dans les classes secondaires des établissements soumis à la loi du 15 mars 1850. Ces maîtres peuvent être maintenus à titre provisoire par cette délégation rectorale dans le poste qu'ils occupent au moment de la signature du contrat d'association passé entre l'établissement qui les emploie et l'Etat. Dans certains cas, où la signature du contrat est intervenue assez tardivement — en fin 1961 par exemple — ledit contrat prenant effet rétroactivement à compter du 15 septembre 1960, les maîtres se voient refuser la délégation rectorale, s'ils ont été engagés avant la signature du contrat, mais non pas avant la date à laquelle le contrat prend effet rétroactivement. Cette interprétation restrictive des dispositions de l'article 19 susvisé a des conséquences regrettables pour les intéressés eux-mêmes et aussi pour les établissements qui les emploient, ceux-ci ne pouvant que très difficilement remplacer pour la prochaine année scolaire, les maîtres auxquels est refusée la délégation rectorale. La circulaire du 22 février 1961, titre II-C-1-b donne une interprétation de l'article 19 précité, qui est en contradiction avec d'autres textes. Si pour accorder la délégation rectorale on exige la production d'un certificat d'exercice, l'article 19 de

l'arrêté du 21 novembre 1960 n'a plus de raison d'être. Il lui demande de lui préciser comment il convient d'interpréter cet article 19 et s'il ne lui apparaît pas opportun de donner toutes instructions utiles afin que les maîtres qui occupent un poste au moment de la signature du contrat, puissent obtenir la délégation rectorale accordée à titre temporaire, en vertu de l'article 19 de l'arrêté du 21 novembre 1960 aux maîtres enseignant dans les classes secondaires des établissements soumis à la loi du 15 mars 1850.

16756. — 11 août 1962. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés particulières rencontrées par les enfants d'exploitants agricoles pour poursuivre des études secondaires du fait de leur éloignement des établissements d'enseignement, et en raison des conditions dans lesquelles sont examinées les demandes de bourses présentées pour ces enfants. Le capital d'exploitation dont l'évaluation intervient dans l'examen des dossiers, résulte la plupart du temps, d'emprunts contractés par l'exploitant pour assurer la modernisation de son exploitation et entraînant de ce fait des charges financières supplémentaires. Il semble indispensable qu'une meilleure estimation des possibilités financières des exploitants agricoles soit faite en s'appuyant sur l'évaluation des ressources réelles procurées par l'exploitation agricole et non sur la valeur du capital d'exploitation et du capital foncier qu'elle représente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir ce résultat et s'il n'estime pas que la chambre d'agriculture devrait être habilitée à désigner au moins un représentant à la commission départementale des bourses.

16757. — 11 août 1962. — **M. Godonnèche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un étudiant en médecine, titulaire du P. C. B., de douze inscriptions de médecine validées et de deux inscriptions de stage dentaire pourrait obtenir l'autorisation de s'inscrire en 4^e année de chirurgie dentaire. Si l'on tient compte de ce qu'un docteur en médecine peut obtenir en deux ans le diplôme de stomatologiste, il paraît, en effet, logique qu'un étudiant en médecine pourvu de douze inscriptions puisse obtenir, dans le même laps de temps, le diplôme de chirurgien dentiste.

16778. — 11 août 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le ministère des armées procèdera, le 1^{er} septembre prochain, à la libération anticipée de membres du corps enseignant actuellement sous les drapeaux. Il lui demande si les membres de l'enseignement privé sont également bénéficiaires de cette mesure.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16758. — 11 août 1962. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en ce qui concerne les impôts fonciers et taxes de voirie, dont il est question aux articles 1606 et 1683 du code général des impôts, l'administration est tenue de délivrer des « avertissements » aux propriétaires pour être remis aux locataires ou fermiers, ce qui aurait pour but d'éviter des contestations et des abus dans la répartition des charges locatives.

16759. — 11 août 1962. — **M. Junot**, se référant à la réponse du ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 12652 de **M. Carous** (J. O. Débats parlementaires A. N. du 10 février 1962), selon laquelle les réserves des sociétés d'assurances autres que les caisses d'assurances mutuelles agricoles seraient souvent inférieures au coût réel des sinistres tel qu'il apparaîtrait lors des règlements effectués ultérieurement, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 (caisse locale, caisse départementale ou caisse régionale, caisse centrale, etc.) sont soumises à des règles de constitution de réserves comme les sociétés d'assurances et s'il y a des mesure de contrôle permettant aux agriculteurs d'être certains que toutes dispositions de sécurité sont prises pour leur garantir une couverture normale de leurs risques ; 2° s'il est possible à une caisse d'assurances mutuelles agricoles d'accorder à une autre caisse d'assurances mutuelles agricoles, à titre de prêt, les sommes qui lui seraient nécessaires pour compléter ses réserves insuffisantes. Les statuts de la mutualité agricole ne s'opposent-ils pas à ce que cette faculté puisse s'étendre éventuellement à une société d'assurance mutuelle ou à forme mutuelle non strictement agricole et non régie par la loi du 4 juillet 1900. Quelles garanties peuvent alors être données pour que les adhérents mutualistes ne courent aucun risque et ne se trouvent engagés malgré eux au-delà de leurs possibilités. (Les statuts des caisses d'assurances mutuelles agricoles prévoient en effet que, lorsque les réserves descendent au-dessous d'un certain niveau, l'assemblée

générale peut décider une élévation de tarif) ; 3° si l'aide accordée par une caisse d'assurances mutuelles agricoles à une autre caisse peut revêtir, directement ou indirectement, la forme d'une subvention. Les statuts de la mutualité agricole ne s'opposent-ils pas à ce que cette faculté puisse s'étendre éventuellement à une société d'assurance mutuelle ou à forme mutuelle non strictement agricole et non régie par la loi du 4 juillet 1900, puisque, dans ce cas, les excédents de cotisation des exploitants agricoles au lieu d'être ristournés aux intéressés pourraient être attribués à des personnes étrangères à la mutualité agricole.

16760. — 11 août 1962. — **M. Juskiewinski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les rémunérations versées à des travailleurs employés à titre saisonnier et à forfait, sous leur propre responsabilité et dans des conditions d'emploi et de temps leur convenant, à des travaux qui consistent pour eux en une activité d'appoint, tels que effilochages de haricots, mirage des œufs, cassage de noix, etc., peuvent être exclues des bases du versement forfaitaire sur les traitements et salaires, les bénéficiaires desdites rémunérations ne pouvant en la matière être considérés ni comme des salariés au sens général du terme, ni comme des travailleurs à domicile au sens de l'article 80 du code général des impôts.

16761. — 11 août 1962. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires de parcelles, sises dans le département des Landes, en Chalosse, et figurant au plan cadastral avec les natures de cultures de « landes », « taillis », « bois », ont passé, avec la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne, des contrats en vue de la remise en culture des parcelles dont il s'agit. Il lui demande : 1° si les parcelles en question auront droit à l'exonération prévue par l'article 1401 (3°) du code général des impôts ; 2° si oui, dans quelles conditions ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prévoir une extension de l'exonération susvisée.

16762. — 11 août 1962. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sommes réintégréées à bon droit dans les bénéfices imposables d'une société, peuvent avoir le caractère de revenus distribués au sens de l'article 109 du code général des impôts ; le reversement ultérieur dans la caisse sociale, par l'associé mieux informé, provoquerait un double emploi si une déduction extra-comptable ne permettait pas de l'éviter pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande comment la déduction symétrique peut être pratiquée pour l'assiette de la retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières.

16763. — 11 août 1962. — **M. de Lacoste Lareymondie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme agricole qui a acquis, à titre de remploi à la suite d'une vente d'un bien social, une propriété agricole entrant dans les conditions de remploi, lorsqu'elle acquiert ultérieurement pour l'exploitation même de ce domaine un cheptel mort et vif peut faire entrer dans le décompte du remploi les sommes dépensées pour l'acquisition de ce cheptel.

INTERIEUR

16764. — 11 août 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse de ces jours derniers relatait, d'une part, l'incident survenu le 14 juillet à un hélicoptère de la protection civile, transportant à son bord un cameraman effectuant un reportage pour le compte de la télévision anglaise et, d'autre part, l'intervention d'un hélicoptère de la même protection civile, au cours d'un sauvetage sur la côte atlantique. Il lui demande : 1° comment il entend concilier les caractères si différents, voire contradictoires des missions accomplies par les hélicoptères de la protection civile ; 2° si les frais occasionnés par les services rendus à la télévision anglaise sont restés à la charge du budget de la protection civile.

16765. — 11 août 1962. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les propositions de loi n° 434 de **M. Quinson** et n° 881 de **M. Gabelle**, tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pension ont été adoptées à l'unanimité, sur le rapport n° 1392 de **Mme Devaud**, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales depuis plus d'un an (annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961). Toutefois, ces propositions n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Compte tenu de la situation

profondément injuste qui est ainsi maintenue, il lui demande si le Gouvernement se propose, dans le but d'y mettre rapidement fin, d'accepter l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

JUSTICE

16766. — 11 août 1962. — M. Callemeyr demande à M. le ministre de la justice quels privilèges ou hypothèque légale existent en faveur d'un salarié d'une entreprise commerciale, en état de faillite ou de liquidation judiciaire, et auquel restent dûs neuf mois de salaire non payés. Il lui demande si le privilège ou l'hypothèque légale s'exercent pour la totalité des mois de salaire qui restent dûs, et à quel rang ils viennent dans la liquidation.

16767. — 11 août 1962. — M. Mignot demande à M. le ministre de la justice s'il est dans les intentions du Gouvernement de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire de la suite de la discussion du projet de loi sur la réforme des régimes matrimoniaux, interrompue si malencontreusement le 12 juillet 1961.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16768. — 11 août 1962. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact qu'il soit de son intention de pénaliser les abonnés au téléphone qui demandent moins de soixante communications par mois en majorant le montant de leur abonnement ou en surtaxant chacun de leurs appels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait à la fois inéquitable — puisqu'elle frapperait au premier chef les personnes âgées pour lesquelles l'abonnement au téléphone est une sauvegarde et un lien avec le monde extérieur — et contraire aux conventions passées avec ces abonnés qui forment la loi des parties et doivent être respectées par l'Etat aussi bien que par les particuliers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16769. — 11 août 1962. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés qu'éprouvent, pour voyager, les aveugles civils qui ne bénéficient pas encore de la mention « station debout pénible ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés se voient enfin accorder cette mention.

TRAVAIL

16770. — 11 août 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail, suite aux réponses faites les 20 et 18 juillet 1962 à ses questions écrites n° 15436 et 15439 du 11 mai 1962 : 1° Que l'I. R. P. V. R. P. a été créée en application de l'annexe A, à l'avenant n° 1, du 13 octobre 1947, instituant un régime de retraites pour les cadres ; 2° Qu'en accord avec le ministre du travail, l'A. P. E. C. (Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens, rue Montolivet, à Paris) a été créée pour « favoriser le placement des travailleurs non manuels qualifiés et notamment des ingénieurs, cadres administratifs, commerciaux et techniques ». Il lui demande si les principes posés pour l'activité et le fonctionnement de l'A. P. E. C. ne pourraient pas être étendus aux V. R. P., à l'heure où les accords internationaux découlant du Marché commun nécessiteront la création de postes de conseillers en relations publiques, postes auxquels les V. R. P. seraient d'une incontestable utilité.

16771. — 11 août 1962. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse faite le 18 juillet 1962 à sa question écrite n° 15438 du 11 mai 1962, que faite par l'administration des contributions directes de pouvoir délivrer une attestation relative aux rémunérations déclarées, tant par les employeurs que par les salariés, ces derniers doivent produire le double de la déclaration faite à ladite administration. Cette réponse précise, en outre, que pratiquement les archives ne sont conservées que pendant au moins dix ans. Or, si l'administration ne peut conserver des archives que pendant une dizaine d'années, les salariés qui ont subi deux guerres, quelquefois même la captivité, l'internement ou la déportation et souvent un sinistre ou plusieurs déménagements ne peuvent conserver des kilos de documents susceptibles de faire valoir leurs droits à une retraite quel-

conque ; tel est, par exemple, le cas des retraites ouvrières et paysannes pour lesquelles il a été prévu que les intéressés doivent « obligatoirement » posséder un « compte individuel établi sur fiches », reliés dans un registre *ad hoc*, registre conservé par l'administration. Il lui demande si un candidat à la retraite des V. R. P. peut établir un double « fantaisiste » de la déclaration faite à l'administration, du fait que ce double ne peut être contesté, ni par l'employeur disparu, ni par l'administration qui n'a plus d'archives, cette fausse déclaration comportant des chiffres largement majorés pour permettre une attribution de points de retraite supérieure à celle que normalement l'intéressé serait en droit de prétendre.

16772. — 11 août 1962. — M. Dolez demande à M. le ministre du travail de lui faire savoir s'il est en mesure de lui préciser que pour les jeunes travailleurs titulaires du C. A. P. obtenu dans un centre de formation professionnelle accélérée les employeurs versent bien une rémunération fixée suivant les normes prévues, compte tenu de la qualification professionnelle des intéressés, ou en d'autres termes si les industriels reconnaissent d'une façon normale la validité des C. A. P. obtenus dans les centres de F. P. A.

16773. — 11 août 1962. — M. Juszkewski demande à M. le ministre du travail si les rémunérations versées à des travailleurs saisonniers employés à l'effilochage des haricots, au mirage des œufs, au cassage des noix, etc., lesquels assurent leur travail dans des conditions d'emploi et de temps leur convenant, et sous leur propre responsabilité, peuvent être exclus des bases des cotisations de sécurité sociale de l'entreprise qui utilise leurs services, lesdits travailleurs ne pouvant, en la matière, être considérés ni comme des salariés au sens général du terme, ni comme des travailleurs à domicile au sens de l'article 80 du C. G. 1.

16774. — 11 août 1962. — M. Roques demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention d'apporter un rectificatif au statut de la sécurité sociale, dans certains cas exceptionnels, après expertises médicales complètes sur le plan régional. Il lui expose, par exemple, le cas d'un malade atteint de diabète très grave, mais exerçant une profession très importante et très active, qui est obligé d'avoir près de lui une personne spécialisée pour le surveiller et lui faire, depuis de nombreuses années, une piqûre d'insuline toutes les huit heures dont une à quatre heures du matin. Ce malade est soumis à un régime exactement réalisé et pesé. La surveillance doit être constante pour parer aux accidents graves d'hypoglycémie. Ce cas peut s'assimiler à celui de l'aveugle à accompagner. L'infirmière, son épouse est malade pour plusieurs mois. Il est donc absolument nécessaire qu'une infirmière spécialisée reste auprès du malade et l'accompagne dans tous ses déplacements nécessaires et urgents. Il lui demande si la sécurité sociale ne pourrait pas rembourser, à titre exceptionnel, les frais de cette infirmière.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16775. — 11 août 1962. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour améliorer le recrutement des agents de travaux des ponts et chaussées et compléter leurs effectifs dans le sens de la meilleure efficacité possible.

16776. — 11 août 1962. — M. René Plevin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pour quels motifs le Gouvernement français s'est opposé, jusqu'ici, à la réalisation du projet d'Air Union.

16777. — 11 août 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées d'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel et suivre une évolution ; qu'en particulier l'article 55 de cette loi souligne « en cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans la même forme, procédé à la révision des salaires forfaitaires » ; qu'en outre, l'exposé des motifs du projet de loi, qui devrait devenir la loi du 22 septembre 1948 indique : « En cas de modification générale du taux des salaires des navigants, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions » ; qu'enfin, à la suite d'une longue action soutenue par la grève, un accord de salaire vient d'être signé le 20 juillet 1962 entre les représentants des organisations syndicales des marins et officiers et le comité central des armateurs de France. Cet accord prévoit

entres autres avantages, notamment pour le personnel subalterne, qu'à compter du 1^{er} juin 1962 le salaire mensuel d'embarquement est augmenté de 8 p. 100 et de 10 p. 100 à partir du 1^{er} septembre 1962. Il lui demande: quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) et, en conséquence: 1^o relever les salaires forfaitaires et les rajuster, pour chaque catégorie, aux salaires réels; 2^o prévoir les crédits nécessaires pour que ces dispositions prennent effet dans le 3^e trimestre de 1962.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

14428. — M. Calliener signale à M. le Premier ministre le grave inconvénient qui résulte, pour les sociétés sportives, de la mise en application de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et des textes qui l'ont complétée, comportant interdiction de la vente de vins et bières à proximité des terrains de jeux. S'agissant particulièrement de matches de football organisés par ces sociétés, il lui signale que les recettes de cette vente permettaient seules d'équilibrer les budgets des rencontres sportives et de couvrir les frais d'arbitres. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre, et à quelle date probable, afin que soit assouplie une réglementation qui aggrave les difficultés financières déjà considérables de ces associations sportives. (Question du 17 mars 1962).

Réponse. — Il n'apparaît pas que la nouvelle réglementation doive entraîner les conséquences que redoute l'honorable parlementaire en ce qui concerne les ressources financières des associations sportives. La vente des boissons non alcoolisées peut en effet produire des ressources substantielles de nature à procurer aux associations en cause le complément de recettes dont elles peuvent avoir besoin. En outre, il convient de souligner qu'il y a, sur un autre plan, le plus grand intérêt à écarter des stades la consommation des boissons alcoolisées.

15338. — M. Janvier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation défavorable faite, dans les domaines tant administratif que financier et budgétaire, à l'enseignement privé, alors que la législation en vigueur a officialisé et généralisé une aide, qui, en toute logique, eût dû normalement créer une harmonisation de ses rapports avec l'enseignement public. Il lui demande: 1^o pour quelles raisons les enseignants privés, titulaires du brevet élémentaire, n'ayant pas quinze années de présence dans un établissement scolaire au 1^{er} janvier 1960, sont considérés comme « remplaçants », à titre définitif, à l'indice de traitement 210, et n'ont qu'une possibilité d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, dans un délai maximum de quatre ans, sous menace d'exclusion, alors que les mêmes enseignants appartenant à l'école publique, peuvent, dans certaines conditions, obtenir le brevet supérieur, se voir ainsi confirmés dans leur situation, puis accéder régulièrement aux postes de la hiérarchie; 2^o pour quelles raisons n'est pas allouée, aux directeurs ou chargés d'écoles privées, l'indemnité dite de direction, régulièrement perçue par les directeurs ou chargés d'écoles publiques; 3^o pour quelles raisons, tandis que, dans l'enseignement public sont affectés, en temps utile, à l'administration intéressée, les crédits destinés aux traitements, salaires et rémunérations, et que sont ainsi régulièrement appointés maîtres et professeurs, dans l'enseignement libre, les crédits délégués, au titre de l'aide, sont mandatés parcimonieusement, irrégulièrement, et non sans qu'au préalable aient été multipliées les tracasseries administratives; de telle sorte que, par exemple, dans le département de l'Orne, le personnel enseignant de l'enseignement privé n'a perçu à ce jour, dans les écoles primaires, aucun salaire depuis avril 1962, dans les écoles secondaires aucune rémunération au titre des années 1960, 1961, 1962; 4^o pour quelles raisons, aux termes de projets en cours d'élaboration, serait supprimée, aux maîtres de l'enseignement primaire privé, la rémunération des deux heures consacrées aux cours religieux en sus des vingt-huit heures d'enseignement général. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — 1^o Les modalités de rétribution des maîtres en fonctions dans des établissements sous contrat ont été fixées par les décrets 60-745 et 60-748 du 28 juillet 1960. Ces textes disposent que « les maîtres entrant dans le champ d'application des articles 2 et 3 du décret 60-386 du 22 avril 1960 » — c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas les titres exigés des instituteurs publics — sont rémunérés, s'ils enseignent dans des classes du premier degré, par assimilation aux instituteurs remplaçants de l'enseignement public. Au contraire, ceux qui possèdent le baccalauréat sont rémunérés par référence aux instituteurs titulaires. L'assimilation aux maîtres bacheliers des maîtres titulaires du brevet élémentaire et qui justifient de quinze ans d'ancienneté au plus tard à la fin de l'année scolaire 1959-1960, qui n'avait pas été explicitement reconnue par le décret et que prévoit l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, constitue une mesure incontestablement libérale. Le brevet supérieur de capacité créé par l'ordonnance du 20 septembre 1958

et qui a été institué pour une période limitée est un examen de recrutement interne, conforme aux dispositions régissant la fonction publique. Il a pour but de permettre la titularisation des maîtres de l'enseignement public qui, en raison de la pénurie de personnel, ont été recrutés avec la première partie du baccalauréat ou le brevet élémentaire. En l'état actuel de la réglementation, il ne peut donc s'adresser aux membres de l'enseignement privé. En tout état de cause, l'agrément définitif, pour tous les maîtres en fonctions dans des classes de premier degré, quels que soient leurs titres et diplômes, est subordonné conformément aux dispositions du décret 60-390 du 22 avril 1960 à l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. 2^o Accorder une décharge de service ou une indemnité de direction aux chefs des établissements privés reviendrait, en fait, à faire supporter par l'Etat la rétribution de fonctions de direction, ce qui n'est pas prévu par la loi du 31 décembre 1959. C'est ainsi que, même dans le cas où l'établissement souscrit un contrat d'association, le décret 60-745 du 28 juillet 1960, article 14, dispose que le forfait d'externat permet de faire face, notamment, « aux dépenses afférentes à la direction ». C'est assez dire que le traitement du directeur, en tant que tel, n'est pas pris en charge sur le budget de l'Etat. 3^o Si, jusqu'alors, une même procédure comptable n'a pu être appliquée aux traitements des maîtres de l'enseignement public et des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, c'est parce que la mise en place de la loi du 31 décembre 1959 s'est heurtée à de multiples difficultés techniques (celles provenant notamment de l'insuffisance des effectifs de personnel des inspections académiques). Il était apparu que des procédures distinctes seraient plus expéditives. En réalité des retards ont été constatés, dus pour la plupart à une présentation insuffisante des états de prévisions de crédits. Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances considèrent que cette phase initiale se termine: dès octobre 1962 les services préfectoraux et académiques seront invités à prendre toutes dispositions pour qu'au cours du prochain exercice il soit rigoureusement procédé de la même façon (sauf imputation budgétaire à un chapitre unique) pour la prise en charge des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat que pour le paiement des maîtres de l'enseignement public. Dans le département de l'Orne, pris pour exemple, les crédits ont été délégués au préfet le 4 juillet 1962. 4^o La loi du 31 décembre 1959 et les textes qui en ont fait application n'ont pas mis à la charge de l'Etat les « cours religieux ». Mais l'enseignement de la morale, donné conformément ou par référence aux horaires et programmes officiels, est rétribué au même titre que les autres disciplines.

16592. — M. Mohamed Ahmed expose à M. le Premier ministre que, par question écrite n^o 10643 du 13 juin 1961, M. Saïd Mohamed Cheikh, alors député des Comores, avait appelé l'attention de M. le ministre du travail sur l'opportunité de faire réintégrer à son ancien siège, rue Oudinot, le centre de sécurité sociale n^o 529 chargé de la gestion des fonctionnaires d'outre-mer, précédemment transféré à Neuilly-sur-Seine. Des locaux paraissant pouvoir être trouvés à l'administration provisoire des anciens services de la France d'outre-mer, il lui demande s'il pourrait envisager de les affecter au service précité. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mes services. Toutefois il résulte de l'étude à laquelle ils ont procédé qu'un transfert du centre de sécurité sociale n^o 529 chargé de la gestion des fonctionnaires d'outre-mer n'apparaît pas réalisable dans l'immédiat, compte tenu des besoins en locaux des services installés dans l'immeuble de la rue Oudinot.

AFFAIRES ALGERIENNES

16455. — M. Battesti demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelle est la politique du Gouvernement vis-à-vis des fonctionnaires et agents de toute catégorie qui servent en Algérie. Si l'on se reporte aux indications autorisées données à plusieurs reprises en avril et mai 1962 par le haut-commissaire de la République à Alger et en outre à la circulaire du 21 mai 1962 (n^o 3293 F AGP 2), on lit que « si le changement éventuel de statut politique après le 1^{er} juillet 1962 n'entraîne pas ipso facto le retrait des fonctionnaires français en exercice », « le Gouvernement a néanmoins admis qu'aucun fonctionnaire français quelle que soit sa situation sur le plan des droits civiques en Algérie, ne sera maintenu contre son gré dans ce pays après l'autodétermination ». C'est conformément à cette position du Gouvernement que de nombreux fonctionnaires ont reçu récemment, sur leur demande, une affectation en France. Or, il résulte de renseignements qui lui parviennent que certains dirigeants des nouvelles administrations centrales d'Alger ne se montreraient pas disposés à autoriser au cours des prochaines semaines, le départ de ceux de leurs agents qui ont obtenu leur affectation en France. Cette novation apportée dans le plan de l'exécution aux prescriptions du représentant de la République et que connaît l'ensemble du personnel, n'est pas admissible; elle est non seulement contraire aux assurances les plus officielles, mais elle crée un sentiment de contrainte et d'insécurité nuisible au climat de confiance qui est indispensable à la coopération entre les deux Etats. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prescrire que l'instal-

lation soit concourante à l'affectation, ou tout au moins suivie de celle-ci dans le plus court délai, car nul n'ignore que la plupart des agents en cause sont très menacés. (Question du 13 juillet 1962.)

16534. — M. Yrissou demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelle est la portée du communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 18 juillet 1962, invitant les fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service en Algérie à vérifier sans délai la régularité de leur situation auprès de leur administration d'origine et en cas d'urgence auprès du ministère de rattachement. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'il s'agit tout naturellement d'une mesure d'ordre, relevant d'un échange de correspondance destinée à ouvrir à chaque intéressé, à sa convenance, le bénéfice de l'une des différentes positions prévues par l'ordonnance du 30 mai 1962 et, en première ligne, celle de l'intégration en métropole. Il lui demande d'autre part s'il compte démentir d'urgence l'interprétation diffusée ce jour par certains journaux et par la radio d'Etat, selon laquelle le communiqué ministériel ferait injonction aux fonctionnaires de rejoindre leur poste en Algérie et au besoin d'y séjourner pendant un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1962. Si une interprétation aussi insoutenable ne pouvait être démentie, il lui demande enfin de dire au nom de quels principes, de quelle morale et de quel droit positif, un fonctionnaire français peut être contraint, par voie d'autorité à servir un Gouvernement étranger et un citoyen français peut être renvoyé, sous menace, dans un territoire où la sécurité des personnes a cessé d'être garantie, où le nombre des enlèvements s'accroît tragiquement chaque jour, et où l'armée française est consignée dans ses quartiers sous la surveillance de l'A. L. N. (Question du 18 juillet 1962.)

16575. — M. Guthmüller constatant l'état d'insécurité sur le territoire algérien, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il ne compte pas surseoir à l'envoi de fonctionnaires, et en particulier suspendre l'ordre donné de rejoindre leur poste en Algérie aux fonctionnaires réfugiés. Il est incroyable que le Gouvernement, connaissant la situation en Algérie, où règne l'anarchie la plus complète, expose ainsi ses fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de nouveaux malheurs à nos nationaux. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — L'ordonnance du 30 mai 1962 a prévu qu'aucun fonctionnaire ou agent des services publics ne serait maintenu contre son gré en Algérie après l'autodétermination. Néanmoins, afin d'assurer la continuité des services publics indispensables à l'ensemble de la population, il a été prévu dans le même texte un délai maximum de six mois à compter de la demande, pour la réintégration en métropole. Ainsi doit pouvoir être établi un échelonnement convenable des retours. Les circonstances des dernières semaines ont amené des fonctionnaires à quitter hâtivement leur service et certains se trouvent actuellement en France sans mutation ou congé régulier. Les dispositions qui viennent d'être prises ont pour objet de faire procéder à une régularisation de ces situations. Les intéressés sont invités à cet effet à s'adresser sans délai à leur administration en Algérie ou, en cas d'impossibilité absolue, à leur ministère de rattachement en France; seule cette régularisation pourra permettre après examen des situations individuelles le paiement du traitement et l'affectation en métropole. Le Gouvernement poursuit, par ailleurs, la mise au point avec l'Exécutif provisoire d'un protocole d'application destiné à définir les conditions de travail en Algérie des fonctionnaires qui seront disposés à y servir dans le cadre de l'aide technique prévue dans les accords d'Evian et sur la seule base du volontariat.

16628. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que la propagande officielle avait affirmé aux Français lors des référendums de janvier 1961 et d'avril 1962 qu'en contrepartie de leur « oui » le Gouvernement s'engageait à leur apporter la paix en Algérie. Cette paix devait, dans l'esprit de nombreuses familles, se concrétiser par l'arrêt des meurtres, des exactions de toutes natures et le retour au foyer des jeunes soldats du contingent ou à défaut leur maintien en Algérie sans qu'ils encourrent le moindre danger. Ce « oui » équivalait pour d'autres à une acceptation de l'Algérie nouvelle, telle que la définissait le Gouvernement. Devant l'anarchie qui s'installe en Algérie où la coopération est chaque jour reculée sur le terrain, devant les dangers qui continuent de menacer les jeunes du contingent, les derniers enlèvements ne peuvent nullement rassurer les familles, mais inquiètent d'autant plus que cette nouvelle forme du terrorisme semble être couverte par un représentant du Gouvernement provisoire algérien. Il lui demande s'il entend s'adresser directement aux Français afin de dresser le bilan de la politique gouvernementale en Algérie. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — La déclaration faite par M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes le 24 juillet 1962 à l'Assemblée nationale (Journal officiel des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 68, du 25 juillet, page 2840 et suivantes) et, d'autre part, la déclaration radiotélévisée faite par M. le Premier ministre le 1^{er} août 1962, ont répondu aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

16001. — M. Roulland expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un grand nombre de nos compatriotes sont porteurs de titres brésiliens du port de Para, des chemins de fer de Sao-Paulo à Rio-Grande et des chemins de fer de Victoria à Minas. Le montant des sommes prêtées par les Français s'élève à environ 50 milliards d'anciens francs. Depuis plusieurs années ils réclament vainement le paiement des intérêts et des engagements en ce qui concerne le remboursement de ces actions. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte faire pour régler cette importante affaire. (Question du 14 juillet 1962.)

Réponse. — En 1941, le Gouvernement brésilien a nationalisé trois sociétés françaises: « Chemin de fer Victoria-Minas », « Port de Para », « Chemin de fer de Sao Paulo-Rio Grande ». Des négociations, entreprises à l'initiative du Gouvernement dès la fin de la guerre ont abouti, le 4 mai 1956, à un accord d'arbitrage signé par les deux gouvernements et dont les modalités d'application ont été précisées, en 1958, par des « compromis d'arbitrage ». Le Gouvernement brésilien a opposé des arguments de procédure à la mise en application de cet accord: nécessité d'une approbation de l'accord par le parlement brésilien, puis de sa ratification par le Président de la République brésilienne, alors que, du point de vue français, les actes signés par les deux gouvernements étaient complets en eux-mêmes et engageaient l'Etat brésilien. L'approbation parlementaire est intervenue en octobre 1959 et « la pleine valeur juridique de toutes les clauses de l'accord » a été reconnue dans un échange de lettres, le 22 décembre 1959. L'accord a été enregistré au secrétariat général des Nations Unies et publié, en application de l'article 102 de la charte, le 24 février 1960. En 1960, l'affaire ne marque pourtant aucun progrès. Les arbitres français, désignés conformément aux dispositions des compromis d'arbitrage, se sont rendus à Rio au début de l'année. Ils n'ont pu en définitive rapporter qu'un procès-verbal de carence, les arbitres brésiliens ayant donné leur démission; des notes de protestation ont été adressées au Gouvernement brésilien par notre ambassade à Rio, les 14 mars, 12 avril et 7 mai 1960. En avril 1961, M. Roberto Campos, en mission officielle à Paris, et dont l'attention avait été appelée sur ce sujet par le Gouvernement, indiqua aux porteurs français que les conditions du règlement du contentieux seraient examinées par une commission des finances et qu'une mission d'experts viendrait à Paris dans les trois mois. Cette mission, annoncée de mois en mois, n'est toujours pas venue, malgré les démarches répétées de notre ambassadeur à Rio. Dernièrement, le ministre brésilien des finances a demandé un nouveau rapport à ses services en vue de faire, directement aux porteurs, des propositions concrètes, semblant s'écarter ainsi de la procédure d'arbitrage. Le Gouvernement est décidé à ne négliger aucun effort en vue d'obtenir un règlement de ce contentieux dont les incidences sur les relations entre la France et le Brésil sont évidentes.

AGRICULTURE

15653. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser sous quelles conditions les fonctionnaires de l'Etat par ailleurs exploitants agricoles, peuvent obtenir l'exemption de cotisations prévue par le décret du 31 mars 1961 au titre de « personne bénéficiant obligatoirement d'un autre régime assurance maladie au moins équivalent à celui de la loi du 25 janvier 1961 ». Il ne lui semble, en effet, pas exagéré d'estimer que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, est, au moins, équivalent au régime d'assurance des exploitants agricoles. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat, par ailleurs exploitants agricoles, sont exonérés de toutes cotisations au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants institué par la loi du 25 janvier 1961. Ils sont cependant tenus de se faire immatriculer à l'assurance en adressant à cet effet un « bulletin d'adhésion » à l'organisme assureur de leur choix. L'exemption de cotisations pour les intéressés résulte des renseignements concernant leur activité professionnelle qu'ils doivent fournir sur ledit bulletin.

15857. — M. Collinet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite d'opérations de remembrement rural effectuées dans une commune, les clôtures de la majeure partie des pâturages doivent être reconstituées. Le géomètre chargé des opérations de remembrement a effectué le bornage le long des voies publiques en conformité de profils qui lui ont été communiqués, sur sa demande, par le service des ponts et chaussées, et les nouvelles largeurs d'emprises ainsi imposées débordent parfois largement ce qui était jusqu'alors considéré comme les limites des voies publiques. Le service local des ponts et chaussées exige, outre une demande d'alignement par chaque propriétaire intéressé, que les clôtures nouvelles en ronces artificielles soient implantées à 0,50 mètre en retrait de la limite du domaine public (route nationale, chemins départementaux et communaux) ce qui constitue une expropriation. Il lui demande: 1° si les prétentions du service local des ponts et chaussées sont fondées; 2° dans l'affirmative: a) en vertu de quel texte législatif ou réglementaire; b) qui doit assurer l'entretien du terrain ainsi soustrait à la propriété individuelle et, de ce fait, aux exploitations agricoles. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Pour pouvoir donner à l'honorable parlementaire tous éléments d'information utiles, il serait nécessaire de connaître les conditions exactes dans lesquelles se présente l'affaire et sa localisation précise. En effet s'il existe un règlement général applicable à l'ensemble des départements en matière de voirie, ce règlement peut être, sur certains points, modifié ou précisé par arrêté préfectoral. Quoi qu'il en soit le règlement général type a prévu, en ce qui concerne les chemins ruraux dont le ministre de l'agriculture a la charge, que les haies vives ne pourront être plantées à moins de cinquante centimètres de la limite extérieure de ces chemins, les ronces artificielles étant assimilées aux haies vives. Le règlement particulier arrêté par chaque préfet est pris en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la loi du 20 août 1881. Il s'agit donc d'une servitude légale; par suite, l'entretien de la partie du terrain comprise entre la clôture et le domaine public reste à la charge du propriétaire. L'arrêté individuel d'alignement en bordure des routes nationales, départementales ou communales tire également son origine du règlement général. Il est, pour les routes nationales et départementales, délivré par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, par délégation du préfet.

15897. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié par celui n° 55-240 du 10 février 1955 précise que ces cotisations de la sécurité sociale sont assises sur l'ensemble des revenus de l'exploitation en distinguant : 1° les exploitants de polyculture; 2° ceux des cultures spécialisées; 3° les professions connexes de l'agriculture tels que les artisans ruraux. Pour les exploitants de polyculture, l'assiette demeure le revenu cadastral réel. Or, des cultivateurs-sécheurs du département du Pas-de-Calais séchant uniquement leurs propres racines de chicorée se voient réclamer une deuxième cotisation (allocations familiales et assurance vieillesse agricole) en tant que sécheurs, alors qu'ils ne sont passibles ni de la patente, ni des bénéfices commerciaux et ne sont pas considérés en bénéfice agricole comme exploitants de culture spécialisée puisque imposés à ce titre suivant le barème applicable à la généralité des cultures. Il lui demande si cette dualité d'imposition est, en l'espèce, fondée ou non, question paraissant devoir être résolue par la négative, étant donné les textes en vigueur. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — La dualité d'imposition n'est pas fondée dans l'hypothèse où l'exploitant agricole prolonge son activité en transformant ses propres produits.

16276. — M. Gabelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de préciser les règles relatives à l'exonération des cotisations dues aux caisses d'allocations familiales agricoles dans le cas des exploitants indivisaires. La circulaire ministérielle n° 66-ASM/7 du 26 juillet 1951, commentant les dispositions de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par les articles 14 à 16 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, précise que sont exonérés de cotisations les exploitants agricoles dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 16 NF, étant entendu que lorsque plusieurs propriétaires exploitent leurs terres et vivent en commun, il peuvent bénéficier des dispositions de l'article 27 lorsqu'ils se trouvent copropriétaires indivis par suite de succession ou par le décès d'un auteur commun (art. 754-873 et 1220 du code civil). Apparemment, cette disposition concernant les indivisaires ne semble pas s'appliquer aux exonérations visées au paragraphe b de la circulaire du 26 juillet relative aux exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 200 NF lorsqu'ils ont soixante-cinq ans, ou, s'ils sont mariés lorsqu'ils ont une moyenne d'âge supérieure à soixante-cinq ans (cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules). Il lui demande si en raison des charges sociales importantes que supportent actuellement les petits exploitants et de l'intérêt qu'il y a pour les pouvoirs publics à encourager toute forme d'association agricole, et compte tenu de la solution qui a été adoptée en ce qui concerne la participation de l'Etat aux cotisations des exploitants indivisaires dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles. (Réponse de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 11190, faite le 6 novembre 1961), il n'envisage pas, pour l'ouverture du droit à l'exonération prévue en faveur des personnes âgées (paragraphe b de l'article 27, 1° du décret du 29 juillet 1939 modifié), qu'il soit admis que le revenu cadastral à considérer à l'égard de chaque indivisaire soit le revenu cadastral correspondant à sa part dans l'immeuble indivis ceci tout au moins en attendant que des améliorations soient apportées au régime d'assurance vieillesse en vue de permettre aux exploitants âgés de cesser leur activité à soixante ou soixante-cinq ans. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse affirmative. — La règle dont il s'agit, énoncée dans la circulaire n° 66-ASM/7 du 26 juillet 1951 dont s'appliquent dans le cas d'exonération visé à l'article 1073 b du code rural. D'après l'article 1079 du même code, les exonérations ne sont accordées qu'aux seuls exploitants participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation des terres. Si par exemple, une exploitation appartient à quatre indivisaires et est mise en valeur par deux d'entre eux, chacun de ces derniers est tenu pour moitié de la dette de cotisation, et peut bénéficier d'une exonération éventuelle à raison de cette moitié.

ARMEES

15568. — M. Henri Fabre indique à M. le ministre des armées que les instructeurs d'apprentissage et moniteurs d'éducation physique de la D. C. A. N. jouent, de par leur fonction, un rôle très important, tant dans la formation professionnelle que dans l'éducation des apprentis qui leur sont confiés. Bien que leur rôle, ni l'importance de leurs fonctions ne soient contestés, tant par la marine que par la défense nationale, et qu'au cours d'une réunion de la commission centrale de l'apprentissage, ayant eu lieu à Paris, le 8 avril 1959, il a été émis le vœu que soient étudiées les possibilités de revalorisation de la fonction et de la condition des inspecteurs d'apprentissage, compte tenu de leur rôle et par référence à leurs homologues de l'enseignement technique, il n'y a eu, à ce jour, aucune décision de prise à leur égard. Il lui demande s'il envisage la possibilité de classer ces personnels au sommet de la catégorie ouvrière de la défense nationale, à savoir en « hors catégorie ». (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Les moniteurs d'apprentissage ont vu leur rémunération relevée de 10,68 p. 100 depuis le 1^{er} juin 1961 ce qui leur confère une situation plus favorable que celle de l'ensemble des agents de la fonction publique. Il n'y a pas lieu par ailleurs d'accorder aux instructeurs d'apprentissage et moniteurs d'éducation physique de la Direction centrale des constructions et armes navales un régime différent de celui qui est accordé à l'ensemble des instructeurs et moniteurs des armées qui par leur classement en catégorie VII se trouvent au sommet de la hiérarchie ouvrière, le classement en hors catégorie n'étant accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour un nombre très réduit de professions exigeant une qualification particulière.

15569. — M. Lombard expose à M. le ministre des armées que M. le ministre de la construction, à une question écrite du 6 octobre 1959, a répondu, le 7 novembre 1959, qu'en ce qui concerne la détermination du plafond applicable aux allocataires qui accèdent à la propriété d'un logement neuf, doivent être pris en considération : 1° la date de délivrance du certificat de conformité comme critère de l'achèvement de l'immeuble; 2° et, éventuellement, la date du début d'occupation. M. le ministre de la construction précisait que le plafond le plus fort devait être accordé pour les logements dont le certificat de conformité et la date d'occupation étaient postérieurs à juillet 1959. Il attire son attention sur le fait que le bureau des allocations logement « Marine » se refuse, malgré les précisions données par M. le ministre de la construction, à appliquer l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 59-804 du 30 juin 1959. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette administration agit ainsi et, dans la mesure où aucune législation spéciale n'existerait pour le personnel de la marine accédant à la propriété, s'il entend donner les instructions qui s'imposent pour que le décret précité soit intégralement appliqué. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — L'article 2, paragraphe 2, du décret n° 59-804 du 30 juin 1959 a, pour la période du 1^{er} juillet 1959-30 juin 1960, fixé le plafond du loyer mensuel à retenir pour la détermination de l'allocation logement : « ... Pour les locaux construits ou achevés à dater du 1^{er} septembre 1948 ou situés dans des habitations à loyer modéré achevées à dater du 3 septembre 1947 : à 13.800 F pour les allocataires accédant à la propriété qui, à ce titre, occupent un logement qui a été achevé avant le 1^{er} juillet 1959 ou pour lequel ils ont bénéficié de l'allocation de logement avant cette date; à 15.400 F dans les autres cas ». La question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire portait entre autres sur le point de savoir à quels critères on peut reconnaître l'achèvement d'un immeuble après le 30 juin 1959. A cette question le ministre de la construction répondait le 7 novembre 1959 que l'achèvement d'un immeuble est constaté d'une manière générale par la délivrance du « certificat de conformité ». Cependant la circulaire du ministre du travail 56 SS du 6 juillet 1960 a précisé que pour les accédants à la propriété le critère servant à déterminer le plafond applicable serait, soit la date d'occupation s'il s'agit du premier occupant d'un logement ayant droit dès son entrée dans les lieux à l'allocation, soit, dans les autres cas, « la date de déclaration d'achèvement de l'immeuble ». C'est à cette règle que la marine a cru devoir se conformer à l'origine. Mais elle vient d'être amenée à modifier sa position. En effet, le guide de l'allocation logement édité par l'U. N. C. A. F. avait fait des dispositions précitées de la circulaire 56 SS du 6 juillet 1960, le commentaire suivant : « le critère retenu sur ce point par la circulaire 56 SS (date de déclaration d'achèvement de l'immeuble) est plus sévère que celui qui avait été préconisé par le ministre de la construction (date de la délivrance du certificat de conformité) dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel du 7 novembre 1959; il est, d'autre part, plus contestable en droit et l'on peut donc se demander s'il n'est pas préférable de s'en tenir, en cas de contestation, à la date de délivrance du certificat de conformité, qui est le document attestant que la construction est effectivement achevée ». Il est apparu que cette opinion avait généralement prévalu et qu'en fait les caisses d'allocations familiales retenaient finalement la date de la délivrance du certificat de conformité, comme l'avait préconisé le ministre de la construction. La marine a estimé qu'il convenait d'appliquer les mêmes règles à son personnel. Des instructions ont, en conséquence, été données pour que les dossiers — en réalité peu nombreux — qui avaient été liquidés sur une autre base soient révisés.

16318. — **M. de Poupiquet** demande à **M. le ministre des armées** si, compte tenu de la fin des hostilités en Algérie, il ne compte pas rétablir les permissions agricoles à tous les militaires fils d'exploitants agricoles, y compris à ceux qui servent en Algérie. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — L'attribution des permissions agricoles s'effectue en application de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 (J. O. du 25 juillet 1948) complétée par la loi 54-1299 du 29 décembre 1954 (J. O. du 30 décembre 1954). Actuellement, les militaires répondant aux conditions fixées par ces textes et servant en Europe peuvent, s'ils en font la demande, bénéficier de permissions agricoles. Malgré la fin des hostilités en Algérie, cette mesure ne pourra cependant être étendue aux jeunes gens du contingent se trouvant encore en Algérie, l'article 7 de la loi susvisée précisant que les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la métropole.

16343. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées** en vertu de quel texte législatif les services de mobilisation de son ministère continuent à envoyer des jeunes appelés du contingent, non volontaires, dans un pays étranger dont la souveraineté a été officiellement proclamée par la France et reconnue par les autres nations du monde. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie et en particulier la déclaration de principe relative aux questions militaires accordent aux forces françaises le droit de stationner sur le territoire algérien. Les textes susvisés ont été approuvés par le peuple français le 8 avril 1962 par voie de référendum, et mis en application en exécution de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 (Journal officiel du 14 avril 1962, page 3843). Compte tenu du fait que toutes les unités de l'armée française comprennent des personnels appelés accomplissant leur service militaire — à l'exception de la Légion étrangère et de la gendarmerie — il demeure nécessaire d'envoyer une partie du contingent en Algérie. De telles affectations ont pour but d'assurer l'entretien normal des unités devant continuer à stationner sur ce territoire, durant une certaine période, en application des accords d'Evian. Leur nombre est calculé de façon à respecter les nouveaux effectifs décidés par le Gouvernement à la suite de ces accords, tout en tenant compte des libérations massives dues à la réduction de la durée du service militaire.

16421. — **M. Duchâteau** rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse qui a été faite, le 17 mars 1962, à la question n° 13967 qu'il avait posée relativement aux ex-officiers de carrière ayant repris du service à l'occasion de la guerre d'Algérie, et lui signale que le projet de décret envisagé, tendant à faire bénéficier les intéressés des dispositions de l'article 117 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas encore été publié au Journal officiel. Il lui demande si les intentions exprimées dans sa réponse ont été maintenues et vers quelle époque la publication du texte attendu est envisagée. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — L'étude à laquelle il a été fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 13-967 est terminée en ce qui concerne le département des armées. Un projet de décret tendant à étendre aux ex-officiers de carrière visés dans la présente question le bénéfice des dispositions de l'article L. 117 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives aux droits à pension, a été présenté, récemment, à l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne saurait être actuellement préjugé de la date d'aboutissement de ce texte qui devra être soumis, au préalable, à l'examen du conseil d'Etat.

16515. — **M. Perus** expose à **M. le ministre des armées** que les membres du personnel de l'atelier de construction de Tarbes (établissement dépendant du ministère des armées) ont la possibilité d'envoyer leurs enfants dans les colonies de vacances dépendant dudit établissement : à Saint-Jean-Pied-de-Port, au Verdon, à la Saumonade (île d'Oléron). Dans cette hypothèse, leur participation financière aux frais de séjour est calculée sur le quotient maximum et varie entre 3,25 NF par jour minimum et 7,50 NF maximum. Mais, si, pour des raisons personnelles, les parents préfèrent envoyer leurs enfants dans d'autres colonies, aucune participation ne leur est accordée. Il lui demande : 1° S'il n'estime pas regrettable le fait que les parents soient privés de toute participation financière parce qu'ils usent de leur liberté dans le choix de la colonie ; 2° Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — La circulaire n° 100-27 B/2 du 13 août 1948 du ministère des finances, direction du budget, relative au fonctionnement des œuvres sociales, instituées à l'intention des agents des services publics, prévoit une subvention de l'Etat pour l'organisation des colonies de vacances, en précisant que le bénéfice de

cette subvention est réservé exclusivement aux colonies organisées par les administrations d'Etat, au profit des enfants de leurs agents. Par ailleurs, la circulaire n° 44-13 B/2 du 26 juin 1950 étend le bénéfice d'une subvention aux enfants d'agents de l'Etat, placés dans des colonies organisées par des collectivités publiques ou privées, dans tous les cas où les administrations n'auraient pu assurer le placement des enfants dans leurs propres colonies. Il en résulte que, dans l'état actuel de la réglementation, les familles qui envoient leurs enfants dans une colonie privée de leur choix ne peuvent prétendre à subvention.

16549. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse à sa question écrite n° 15090 (Journal officiel du 30 juin 1962) concernant la suppression des corvées pour le personnel non officier de la gendarmerie, il a été indiqué que : « Les crédits alloués à ce jour n'étaient pas suffisants pour permettre l'emploi de personnel civil à cet effet. » Les tarifs horaires de la main-d'œuvre civile étant d'au moins 50 p. 100 inférieurs au prix de revient de la main-d'œuvre militaire, il apparaît normal d'enlever les gendarmes du service de surveillance générale et de protection pour leur faire effectuer des corvées, alors qu'il serait plus économique de faire accomplir ces travaux par des employés civils. Il lui demande : 1° S'il envisage de demander, lors de l'établissement du prochain budget, l'augmentation des crédits en cause ; 2° Si, en attendant le vote des crédits nécessaires, il n'envisage pas d'autoriser les officiers et les commandants de brigades à engager des pourparlers avec les municipalités et les conseils généraux en vue d'obtenir la prise en charge par ces collectivités des frais de nettoyage. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Dans la limite des plafonds déterminés pour les armées et compte tenu des priorités fixées, il n'a pas été possible de prévoir dans le projet de budget 1963 les crédits nécessaires à l'augmentation des effectifs des personnels civils de la gendarmerie. La gendarmerie nationale est un service public qui doit conserver à l'égard de tous une entière indépendance d'action et dont les dépenses d'entretien et de fonctionnement sont à la charge de l'Etat. Il ne peut donc être envisagé d'autoriser les officiers et les commandants de brigade à engager avec les municipalités et les conseils généraux des pourparlers en vue d'obtenir par ces collectivités la prise en charge des dépenses de nettoyage des casernements.

CONSTRUCTION

13202. — **M. Robert Bellanger** expose à **M. le ministre de la construction** que les plans d'aménagement de certaines communes riveraines des aéroports viennent d'être modifiés par l'adjonction d'une clause de non edificandi frappant certaines zones dites de bruit intense. De ce fait, la commune d'Athis-Mons, en particulier, est coupée littéralement en deux par une telle zone qui comprend non seulement des terrains nus, mais également de nombreux pavillons dont la majorité ont été construits antérieurement à la création de l'aéroport d'Orly. L'interdiction est absolue, elle frappe donc non seulement les candidats présents et éventuels, mais aussi bien les propriétaires d'immeubles existants qui ne peuvent améliorer leurs conditions d'habitat, même s'il s'agit d'améliorations d'ordre sanitaire, ou de modifications pour loger une nombreuse famille. Il lui demande : 1° si l'enquête commodo et incommodo prévue pour toute modification au plan d'urbanisme a été effectuée à la fois sur la clause elle-même et sur l'étendue de la zone de bruit intense ; 2° si le Gouvernement est en droit d'imposer aux citoyens des méthodes de prévention contre le bruit, alors que lesdits citoyens en acceptent les inconvénients ; 3° si l'il n'existe pas d'autres méthodes réglementaires ou perfectionnement technique qui limiteraient les inconvénients du bruit ; 4° si l'il ne serait pas possible d'autoriser les constructions sous la réserve acceptée en juin dernier, d'une clause dégageant l'aéroport des responsabilités et inscrite dans le permis constructions sous la réserve, acceptée en juin dernier, d'une clause des dommages subis (impossibilité de vente de terrain, perte sur la valeur des immeubles, remboursement des exonérations de taxes de mutation, etc) pourront être attribuées aux intéressés. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Le trafic aérien aux abords des grands aéroports provoque une gêne incontestable pour les populations riveraines. Il est donc de l'intérêt général bien compris d'éviter le développement des agglomérations à proximité des aéroports, et les plans d'urbanisme doivent comporter des dispositions ayant pour effet de limiter, dans la mesure du possible, la construction d'habitations. C'est dans ce but que figurent sur le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne l'indication de zones dites « de bruit » et de « bruit intense ». Les plans d'urbanisme des communes touchées par ces zones sont en cours de modification afin d'y inclure des dispositions particulières de zoning et de réglementation. Ces plans, établis en liaison étroite avec les municipalités, seront soumis avant approbation à la procédure normale comportant notamment une enquête publique. Le cas échéant, les cahiers des charges des lotissements créés antérieurement à l'approbation de ces plans pourront être modifiés par arrêté du préfet dans les conditions prévues par le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. 3° Des études sont en cours afin de limiter la

gène due au bruit des avions modernes. Elles n'ont jusqu'ici abouti qu'à de faibles résultats. 4° L'attention du pétitionnaire est effectivement attirée lors de la délivrance du certificat d'urbanisme sur les inconvénients qu'il subira du fait de la proximité de l'aérodrome, lorsque le terrain considéré se trouve dans une zone où la construction est autorisée, malgré la gêne causée par le bruit ; c'est le cas notamment des lots restant libres dans un lotissement en grande partie construit. 5° Aux termes de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation, n'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes constituées par application des dispositions des plans d'urbanisme. Toutefois, une indemnité peut être due s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

16429. — M. Garraud demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre aux handicapés physiques de disposer dans les H. L. M. d'appartements d'accès facile qui leur soient réservés. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent, en matière de logement, les grands handicapés physiques ont retenu toute l'attention du ministre de la construction. Les organismes d'H. L. M. qui réalisent des programmes destinés à la location simple ont été invités, par l'intermédiaire de leur Union nationale, à prévoir au rez-de-chaussée de leurs immeubles des logements spécialement adaptés aux besoins des grands invalides, amputés des membres inférieurs ou paraplégiques, qui ne peuvent habiter des appartements ordinaires en raison de la nécessité où ils se trouvent de se déplacer à l'aide d'un fauteuil roulant. Lesdits organismes ont été informés de la possibilité d'obtenir des dérogations aux normes de surface et de prix de revient déterminées par les textes en vigueur, au cas où ils accepteraient de construire de tels logements. Des offices d'H. L. M. de la région parisienne ont déjà répondu à cet appel. D'autres dérogations de même nature pourront être accordées aux organismes qui en feront la demande et des plans spécialement conçus pour ce type de logements pourront leur être communiqués par les services du ministère de la construction. Il appartient aux divers groupements de grands handicapés de faire connaître aux organismes d'H. L. M. l'ordre de grandeur des besoins à satisfaire, étant bien entendu que de telles réalisations ne peuvent être entreprises sans que les constructeurs aient la certitude d'en avoir l'utilisation. Sous la même réserve, les foyers d'étudiants et de travailleurs peuvent comporter des chambres plus vastes destinées aux jeunes handicapés qui commencent à reprendre une vie active. En matière d'accessibilité à la propriété, l'autorisation de dépasser les normes réglementaires peut également être donnée aux invalides désireux de bénéficier de la législation sur les H. L. M.

16243. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que, pour faire face à la crise persistante du logement, il devrait être construit en France 450.000 logements par an, soit 10 logements pour 10.000 habitants. Or, à Marseille, sur 220.000 logements recensés, 100.000 ont plus de cent ans, et 74.000 familles (dont 18.000 de plus de 4 personnes) logent dans une ou deux pièces. Depuis la Libération jusqu'au 31 décembre 1960, il a été construit dans les Bouches-du-Rhône 81.365 logements, soit 4,5 pour 1.000 habitants, et à Marseille 43.456 logements, soit 4 pour 1.000 habitants. Beaucoup de ces logements ont des loyers mensuels allant de 200 à 400 nouveaux francs. Les besoins dans le département sont au minimum de 100.000 logements, dont 50.000 à Marseille (40.000 dossiers sont en instance devant les offices publics d'H. L. M.), compte non tenu de l'augmentation moyenne de la population marseillaise, de 15.000 habitants par an, et des repliés d'Algérie. Il n'est prévu, en 1962, dans les Bouches-du-Rhône, que la construction de 15.119 logements H. L. M., dont 871 à Marseille (soit un pour mille habitants) et sur ce chiffre 10 p. 100 sont réservés aux repliés d'Algérie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour affecter au département des Bouches-du-Rhône les crédits nécessaires à la construction annuelle au minimum de 12.000 logements H. L. M. pour les années 1962 à 1966. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Les données statistiques dont fait état l'honorable parlementaire, nécessitent quelques rectifications : c'est ainsi qu'à Marseille le nombre de logements ayant plus de quatre vingt dix ans n'est que de l'ordre de 75.000 selon les plus récentes statistiques officielles, qu'aux 48.137 nouveaux logements construits de la Libération au 31 décembre 1960, s'ajoutent 5.368 logements reconstruits, 691 aménagés et 15.510 réparés, soit au total 69.706, et qu'enfin les besoins en logements estimés à 50.000 s'évaluent en réalité sur plusieurs années. La situation est néanmoins préoccupante et justifie toute l'attention des pouvoirs publics. Elle n'est malheureusement pas unique sur le plan national. Si le rythme de construction de 450.000 logements par an a été mentionné au cours de récents débats parlementaires, comme nécessaire pour résoudre rapidement la crise du logement, l'objectif final du 4^e plan est 350.000 logements par an. Mon prédécesseur et moi-même avons d'ailleurs, à diverses occasions, dénoncé l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition de mon département ministériel. Il convient de préciser que le département des Bouches-du-Rhône, et Marseille en particulier, n'ont jamais été défavorisés lors de la répartition des crédits budgétaires affectés au logement.

C'est ainsi que la dotation H. L. M. 1962 de Marseille s'élève à 1.181 logements pour le programme normal. A ce contingent viennent s'ajouter des opérations dont l'importance a justifié l'inscription à des programmes triennaux (1961-1963, 1962-1964) leur réalisation devant s'échelonner sur plusieurs années. Pour ces opérations, qui, globalement, représentent 3.816 logements, on peut espérer, dans l'hypothèse où le rythme de construction intégralement prévu sera tenu, un financement 1962 effectif d'environ 1.300 logements. Marseille devrait donc bénéficier en 1962 d'un financement total de l'ordre de 2.400 logements H. L. M. Il est, par ailleurs, signalé que le département des Bouches-du-Rhône arrive parmi les premiers dans le classement des départements par volume des primes attribuées pour 1.000 habitants. En ce qui concerne enfin le relogement des Français rapatriés d'Algérie, les Bouches-du-Rhône, qui sont au nombre des départements d'accueil, viennent de bénéficier d'une part substantielle des crédits spéciaux qui sont actuellement votés par le Parlement.

16317. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de la construction les conditions dans lesquelles sont attribuées les primes à la construction, et notamment : 1° si un directeur général de société, salarié et payant ses cotisations à la sécurité sociale, doit être considéré comme commerçant ou salarié pour l'attribution de prime à la construction ; 2° si une construction effectuée par un directeur salarié, attaché au magasin de la société, peut bénéficier de la prime de 6 NF, même si la disposition des bâtiments exige de laisser sous la maison un portail donnant accès à des locaux commerciaux loués à cette société. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — 1° La situation de commerçant ne constitue pas un obstacle à l'octroi des primes à la construction. Un directeur de société, qu'il soit considéré comme salarié ou commerçant, peut donc bénéficier de cet avantage. Toutefois, le taux de primes de 10 NF peut lui être refusé pour la construction d'un logement économique et familial destiné à son habitation personnelle si l'importance de sa situation est jugée incompatible avec l'application du taux de 10 NF réservé aux constructeurs de condition sociale modeste. 2° Le logement édifié par un directeur de société à proximité des locaux de l'entreprise peut, s'il est destiné à l'habitation personnelle du constructeur, donner lieu à l'octroi des primes au taux de 6 NF dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : la partie réservée à l'habitation doit être susceptible d'une occupation séparée. En particulier, il devra exister une entrée distincte qui pourra donner sur une rue ou sur une cour accessible directement de la rue mais non sur une cour d'atelier ou d'usine. Le W. C. correspondant à la partie commerciale devra être distinct de celui du logement. En outre, la nature du commerce ne doit pas faire obstacle à une habitation satisfaisante du logement créé (bruits, odeurs), le nombre de logements créés doit être supérieur au nombre de locaux commerciaux, et la surface d'habitation créée au moins égale à une fois et demie la surface commerciale utile, qu'il y ait ou non liaison de fait entre la partie réservée à l'habitation. Doivent être comptés dans la surface commerciale utile les locaux accessoires du commerce (entrepôts, ateliers). Par contre, n'entrent pas dans le calcul de cette surface les locaux assimilables aux dépendances non primables des logements (caves, sous-sol, garages). Les constructions qui ne satisfont pas à toutes ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi de primes au taux réduit de 300 francs (art. 3 de l'arrêté du 16 mars 1953) pour la surface affectée exclusivement à l'habitation (y compris les pièces situées au rez-de-chaussée qui communiquent ou non avec les locaux commerciaux). Les pièces d'habitation situées au rez-de-chaussée ne seront pas primées lorsque la disposition des lieux impliquera, pour l'exercice du commerce, un passage continu à travers elles (pour gagner par exemple une réserve ou un dépôt à partir du magasin). Si le logement édifié par un directeur de société à proximité des locaux de l'entreprise est destiné à un employé de cette entreprise, il ne peut en tant que logement de fonction donner lieu à l'octroi des primes. D'une manière générale, les logements édifiés pour la location, et qui, compte tenu de leur situation (dans l'enceinte de l'entreprise par exemple), ne peuvent être occupés d'une manière satisfaisante que par des membres de l'entreprise, n'ouvrent pas droit au bénéfice des primes.

16362. — M. Touré expose à M. le ministre de la construction qu'un immeuble, acheté en février 1957, comportait un lot comprenant une boutique, un atelier, une arrière-boutique et une cuisine. Les murs en font partie, quant au droit au bail, il est valable jusqu'au 1^{er} juillet 1963. La plus grande moitié de ce local commercial a été transformée pour y loger un ménage avec enfant, la boutique restant destinée au commerce. Mais l'ouverture de ce commerce, que le jeune ménage envisageait, n'a pu être faite que fin 1961 pour différentes raisons, notamment d'ordre financier. Il lui demande en vertu de quel texte il y aurait infraction à l'article 340 du code de l'habitation. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, applicable à Paris, dans les communes situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris ou dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, ainsi que dans celles qui ont fait l'objet d'un arrêté d'exten-

slon, règlemente notamment le changement d'affectation des locaux à usage d'habitation, des meubles, hôtels, pensions de famille et établissements similaires, des locaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale et de ceux utilisés par un organisme administratif privé. Or, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il s'agit simplement de l'ouverture d'un nouveau commerce dans un local possédant déjà un caractère commercial que l'inter ruption de l'activité précédemment exercée dans les lieux n'a pu avoir pour effet de modifier. En conséquence, l'utilisation actuelle du local considéré ne nécessitait pas l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340 susvisé et aucune infraction aux dispositions de ce texte ne peut être relevée, de ce fait, à l'encontre du détenteur.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

16230. — M. Pierre Monnerville demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° si l'obtention d'un congé administratif par un fonctionnaire des départements d'outre-mer, nommé postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1948 est actuellement possible ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas équitable d'installer le régime unique du congé administratif promis depuis longtemps. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires des collectivités locales des départements d'outre-mer recrutés postérieurement au 1^{er} janvier 1948 ne peuvent prétendre au bénéfice de congés administratifs en métropole. Le droit à cette catégorie de congés a été conservé à ceux de leurs collègues qui en bénéficiaient sous le régime antérieur pour respecter le principe du maintien des avantages acquis ; 2° il ne semble pas, tant pour des motifs juridiques que financiers, qu'un régime uniforme de congés puisse être instauré pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales en service dans les départements d'outre-mer. En effet, le droit au congé administratif doit par nature demeurer strictement réservé aux fonctionnaires éloignés de leur pays d'origine ou susceptibles d'être mutés dans une administration métropolitaine. Tel n'est pas le cas des agents des collectivités locales. Sur le plan pratique, l'intervention de la mesure souhaitée entraînerait pour les collectivités locales des départements d'outre-mer une charge financière que la plupart d'entre elles ne pourraient pas supporter.

16580. — M. Robert Ballenger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en dépit de la réponse faite au Journal officiel du 10 février 1962 à sa question écrite n° 12742 de nombreux travailleurs vietnamiens sont encore bloqués aux Nouvelles-Hébrides. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que — sans nouveaux délais — les intéressés puissent être rapatriés dans leur pays d'origine, le Nord Viet-Nam. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — La question du rapatriement en groupes et aux frais du gouvernement français des Vietnamiens des Nouvelles-Hébrides continue à donner lieu à des conversations diplomatiques après l'envoi de missions vietnamiennes sur place. Les résultats actuels de ces conversations ne sont pas encore de nature à permettre dans l'immédiat la reprise des opérations de rapatriement. En tout état de cause, ainsi qu'il a déjà été exposé à l'honorable parlementaire, les Vietnamiens demeurent parfaitement libres de rejoindre à titre personnel le pays de leur choix.

EDUCATION NATIONALE

16412. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont le nombre est nettement insuffisant, eu égard à l'importance des tâches qui sont les leurs. La situation administrative de ces fonctionnaires n'étant pas nettement déterminée, il apparaît que le nombre des candidats aux fonctions de conseillers d'orientation professionnelle se manifeste lui-même comme insuffisant. Il lui demande s'il envisage, en commun avec M. le ministre des finances, de définir le statut de cette fonction, ainsi qu'il en avait été fait mention dans le décret du 8 août 1961. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

16454. — M. Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences néfastes du retard apporté dans la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle. L'absence de statut paralyse en effet le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement de cette tâche essentielle de l'orientation des jeunes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

16469. — M. Garraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients résultant du retard apporté dans la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle. Les techniciens faisant de plus en plus besoin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser leur recrutement et quelles directives il compte donner aux instituts pour assurer leur formation. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12845. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même bonification d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Après un examen attentif de la situation des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'administration des postes et télécommunications, il a été décidé d'accorder à ces personnels une bonification d'ancienneté dégressive compte tenu de leur âge, de leurs conditions de recrutement et de leur ancienneté. Toutes mesures utiles seront prochainement prises par le département intéressé afin que la situation de ces agents soit régularisée.

12992. — M. Clerget demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage d'accorder aux contrôleurs, contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs principaux des I. E. M. des postes et télécommunications la bonification de dix-huit mois d'ancienneté qui a été accordée dernièrement aux agents du cadre B des finances. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Après un examen attentif de la situation des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'administration des postes et télécommunications, il a été décidé d'accorder à ces personnels une bonification d'ancienneté dégressive compte tenu de leur âge, de leurs conditions de recrutement et de leur ancienneté. Toutes mesures utiles seront prochainement prises par le département intéressé afin que la situation de ces agents soit régularisée.

14839. — M. Juszkewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, si les anciens droits de dépaissance, vaine pâture, affouage, etc., dont jouissait le défunt, doivent ou peuvent faire l'objet de l'attribution d'indemnité prévue par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955 pour la publication foncière de la transmission des droits réels immobiliers, lorsque ces droits, leur nature et leur étendue ne peuvent être établis par titre en raison

de leur ancienneté, et grèvent des parcelles portées aux états matriciels au compte de la commune sur le territoire desquelles elles reposent. La question posée est d'ordre général et ne paraît pas avoir le caractère particulier, dont fait état la réponse ministérielle n° 4234 insérée au *Journal officiel* du 16 mars 1950. (Question du 7 avril 1962.)

2^e réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, rapprochée de celle à laquelle il a été répondu le 16 mars 1960 (J. O. débats de l'Assemblée nationale, page 282, colonne 2), paraît concerner le point de savoir de quelle manière les bénéficiaires de droits communément appelés usages peuvent se procurer un titre prouvant l'existence et l'étendue de ces droits. Qu'il s'agisse de droits attachés à un immeuble et suivant ce dernier en quelque main qu'il passe ou de droits profitant, à titre personnel, à certains bénéficiaires, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la preuve recherchée ne saurait résulter d'une attestation notariée de transmission par décès dressée dans les conditions prévues à l'article 29 du décret du 4 janvier 1955. Seuls, du reste, les usages constituant des servitudes ou apparentés à des servitudes peuvent être considérés, le cas échéant, comme transmis du fait d'un décès en même temps que le fonds qui bénéficie de ces usages. Rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que l'attestation notariée constatant la transmission par décès d'un tel fonds rappelle l'existence et l'étendue des usages attachés à cet immeuble. Mais la formalité de publicité foncière, n'étant ni constitutive ni confortative de droit, n'ajoutera rien aux usages dont il s'agit et ne pourrait, en particulier, avoir pour effet de mettre à l'abri de toute contestation des droits qui seraient, en réalité, litigieux.

14985. — M. Mariotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la nouvelle taxe de 25 p. 100 sur les plus-values de terrain. Il demande à ce sujet quelle solution doit être donnée dans les cas de redressements pour la perception des droits de mutation en distinguant les situations suivantes : 1° le redressement a eu lieu sur l'achat initial de l'acheteur revendeur ; 2° le redressement a eu lieu sur la vente ou l'apport en société donnant lieu à l'impôt sur la plus-value. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961), le prélèvement institué par ce texte frappe la plus-value constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation et, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans les conditions fixées par le décret n° 62-608 du 23 mai 1962, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujéti ainsi que des impenses justifiées et éventuellement, de la redevance d'équipement. Par suite, la valeur vénale à retenir dans le premier terme de la différence est celle du bien au jour de l'aliénation, déterminée suivant les règles qui concernent la perception des droits d'enregistrement. Mais, du fait que le prélèvement est, en règle générale, obligatoirement à la charge du cédant alors que les droits d'enregistrement afférents à la convention génératrice d'une plus-value taxable sont, en principe, à la charge de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport, toute insuffisance de prix (ou d'évaluation, en cas d'apport pur et simple) reconnue soit par l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport, soit par le cédant, ne peut valablement être opposée à l'autre partie en vue de la perception, selon le cas, d'un supplément de prélèvement ou de droits d'enregistrement ; une telle reconnaissance n'en constitue pas moins une présomption grave qui autorise l'administration à faire fixer la valeur vénale réelle du bien, dans les rapports avec la partie qui n'a pas reconnu l'insuffisance, suivant l'une des procédures prévues aux articles 1887 (procédure écrite) et 1897 à 1903 (procédure de conciliation et d'expertise) du code général des impôts. Quant au prix d'achat à prendre en considération dans le second terme de la différence permettant de dégager la plus-value imposable, il s'entend du prix exprimé majoré de toutes les charges et indemnités visées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 721 du code général des impôts. Dès lors, il ne doit être éventuellement tenu compte que des dissimulations qui ont pu être relevées, à l'exclusion des insuffisances de prix. Les mêmes règles sont applicables pour les apports en société à titre onéreux qui, en droit fiscal, sont considérés comme de véritables mutations ; il convient donc, comme en matière d'acquisition à titre onéreux, de retenir le prix effectivement payé par la société ou l'équivalent fourni par celle-ci. En revanche, pour les apports purs et simples, la « valeur d'apport » visée dans le second terme de la différence est déterminée par la valeur vénale réelle des droits sociaux remis par la société en rémunération du bien qui lui a été apporté ; en conséquence, les insuffisances d'évaluation à prendre éventuellement en considération dans ce cas sont seulement celles qui affectent les titres formant la contrepartie des apports et non celles relatives aux apports eux-mêmes.

15097. — M. Salenave rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une récente déclaration, il a été affirmé que les droits des fonctionnaires en Algérie seraient sauvegardés. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer que

cette garantie s'appliquera à tous les ressortissants de la caisse générale de retraites d'Algérie résidant en métropole, qu'il s'agisse de réfugiés ou de retraités dont l'installation était antérieure aux événements d'Algérie ou indépendante de ceux-ci. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La déclaration de principes relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962 précise, dans son article 15, que « sont garantis les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pension de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens. Ces organismes continueront à assurer le service des pensions de retraite ou d'invalidité ; leur prise en charge définitive, ainsi que les modalités de leur éventuel rachat, seront fixées d'un commun accord entre les autorités algériennes et françaises ». Les pensions de la caisse générale de retraites de l'Algérie sont visées par ces dispositions.

15222. — M. Callemier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un chauffeur de taxi et ambulancier, qui prend, en plus de son activité, en soumission, l'enlèvement des ordures ménagères de sa commune, travail qu'il effectue par camion automobile avec l'aide d'un fils et d'un salarié, non membre de sa famille, peut être considéré comme artisan fiscal. En effet, il semble que les dispositions fixant les conditions que doit remplir le contribuable pour être artisan fiscal depuis ces dernières années rendent caduque la réponse faite dans le *Journal officiel* du 13 novembre 1926 (débat Chambre des députés, page 3388), à la question n° 9218. (Question du 2 mai 1962.)

Réponse. — Les changements apportés, notamment par l'article 13 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, dans les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal artisanal n'ont pas eu pour effet de modifier la définition de l'artisan donnée par le code général des impôts, actuellement sous l'article 1649 quater A, paragraphe 2°, qui réserve cette qualité aux contribuables se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail. Il s'ensuit qu'en entrepreneur d'enlèvement d'ordures ménagères — et d'une manière générale tout entrepreneur de transports — demeure exclu du bénéfice de ce régime fiscal. Quant au point de savoir si le contribuable visé par l'honorable parlementaire peut, pour son activité de chauffeur de taxi et d'ambulance, être assimilé à un artisan en vertu des dispositions du paragraphe 6° de l'article précité, prises en faveur des chauffeurs et cochers, il s'agit là d'une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par la désignation de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15527. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact, comme l'aurait laissé entendre le Chef de l'Etat égyptien, que la France a accordé une aide 600 millions de nouveaux francs à ce pays ; 2° si, par ailleurs, il est exact que le roi du Maroc a reçu la promesse d'une aide de 300 millions de nouveaux francs ; 3° dans le cas où ces deux informations seraient confirmées, s'il peut préciser : a) à quel moment il a été consulté ; b) s'il s'agit de dons ou d'avances ; c) sur quel chapitre budgétaire seront prélevés ces crédits. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — 1° Contrairement aux informations auxquelles fait allusion la première question, le Gouvernement français n'a pas accordé d'aide financière à la République arabe unie ; 2° en revanche, à la suite de conversations franco-marocaines de juin 1962, la France a décidé d'apporter au Maroc une aide de 300 millions de nouveaux francs. Cette aide se décompose de la façon suivante : une facilité de trésorerie de 100 millions de nouveaux francs, au maximum, qui sera accordée par la Banque de France ; des possibilités de garanties aux exportateurs français de matériel d'équipement étendus à des firmes marocaines, dans la limite de 100 millions de nouveaux francs ; des prêts du Trésor affectés à la réalisation de projets spécifiques inclus dans le plan de développement marocain, dans la limite de 100 millions de nouveaux francs ; 3° a) le ministère des finances a été, selon l'usage, étroitement associé à la conduite des négociations ; b) aucune partie de l'aide française ainsi accordée au Maroc n'est fournie sous forme de don ; c) les formalités d'application de l'accord intervenu n'ont pas encore été arrêtées.

15810. — M. Becker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ne semble pas que la réouverture du casino d'Enghien et en particulier l'autorisation de la roulette, puisse contribuer au bien-être ou à la moralité de la population de la région parisienne. Cette mesure est apparue comme scandaleuse à beaucoup honnêtes gens et sans justifications possibles. Il lui demande quelles raisons ont pu militer en faveur des avantages qui viennent d'être consentis à ce casino. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article 2 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, le ministre de l'Intérieur est seul compétent pour accorder par arrêté les autori-

sations de jeux prévues par l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907, modifiée. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir, s'il le juge utile, M. le ministre de l'intérieur de cette affaire.

15844. — M. Crucis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le montant total des taxes perçues en Vendée sous la forme de vignettes automobiles pour les années 1960 et 1961. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le produit des taxes sur les véhicules à moteur (taxe différentielle et taxe sur les voitures de tourisme de plus de 16 CV), perçues au moyen de la délivrance de vignette timbrées, s'est élevé, dans le département de la Vendée, à 2.555.090 NF en 1960 ; 2.829.105 NF en 1961. Il est précisé, à toutes fins utiles, à l'honorable parlementaire que les vignettes dont il s'agit peuvent être acquises dans un département autre que celui où les véhicules sont immatriculés.

15904. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt foncier sur les propriétés bâties repose sur des bases d'évaluation datant de 1943 ; que, depuis cette date, le temps, le progrès et d'autres facteurs ont fait évoluer la valeur relative des propriétés bâties. Il lui signale qu'il a ainsi pu constater que la charge des impôts fonciers sur la propriété bâtie n'était pas équitablement répartie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour porter remède très prochainement à ces injustices. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — Il n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement que les évaluations servant actuellement de base à la contribution foncière ne présentent plus, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, toute l'homogénéité souhaitable pour parvenir à une équitable répartition des charges fiscales. C'est d'ailleurs essentiellement pour ce motif que l'article 31 de l'ordonnance n° 59-106 du 7 janvier 1959, portant réforme des impositions, perçues au profit des collectivités locales et de certains organismes, a subordonné l'entrée en vigueur de cette réforme à une révision générale des évaluations foncières. En matière de propriétés non bâties, les travaux de révision sont en voie d'achèvement. Pour les propriétés bâties, en revanche, la révision soulève d'importantes difficultés, et l'administration procède actuellement, avec le concours de la commission technique créée par un arrêté du 4 octobre 1960 (J. O. du 14, p. 9401), à l'étude des divers problèmes qu'elle pose, plus particulièrement en ce qui concerne l'adaptation, à la situation actuelle, des méthodes d'évaluation à appliquer. Les travaux proprement dits de la révision seront entrepris dès que ces méthodes auront pu être mises au point.

15952. — M. Zillier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un gérant minoritaire d'une société d'entreprise de travaux publics et bâtiment exerçant, en fait, deux activités au sein de cette société : une activité propre de gérant de S. A. R. L. et une activité au titre de conducteur de travaux, peut bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 sur les salaires prévu pour le personnel des entreprises de bâtiment, pour le calcul de la taxe forfaitaire de 5 p. 100, et correspondant à son activité de conducteur de travaux. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

16015. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, mal informés de leurs obligations fiscales, certains artisans acquittent la taxe locale sur le chiffre d'affaires alors que leurs conditions d'exploitation ou la nature de leur activité les assujettit normalement à la taxe sur les prestations de services ou à la taxe sur la valeur ajoutée. Les services de contrôle reçoivent sans protester leurs déclarations trimestrielles et leurs règlements erronés jusqu'au jour où, usant de leur droit de reprise sur trois années, outre l'année en cours, ils exigent brusquement des intéressés tout l'arriéré constitué par la différence entre la taxe effectivement payée et celle qui aurait dû l'être, créant pour les plus modestes d'entre eux des situations parfois catastrophiques. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable que l'administration renonce, dans de tels cas, au rappel en question et se borne à donner au contribuable un avertissement le renseignant sur sa véritable situation, lui évitant de persister dans une erreur entretenue, en fait, par la carence des agents de l'administration. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Les articles 263, 264 et 270 du code général des impôts exemptent de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 1649 quater A du même code. Il appartient donc

aux redevables susceptibles de bénéficier de ces dispositions de se renseigner auprès du service local des impôts (contributions indirectes) dont ils dépendent pour connaître la portée exacte de leurs obligations fiscales, tant au commencement de leur activité que lorsqu'intervient un changement important dans les conditions de leur exploitation. L'article 1649 septies G du code offre d'ailleurs aux redevables la possibilité d'obtenir des renseignements précis sur leur situation fiscale en même temps que l'assurance que les réponses écrites qui leur sont faites engagent formellement l'administration pour l'avenir, tant que la situation considérée ou la législation fiscale n'auront pas subi de modification. Mais, à défaut d'une telle demande, il n'est pas possible de renoncer, selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire, aux rappels de droits trouvant leur cause dans des erreurs d'interprétation commises par les contribuables et que les agents de l'administration ne sont généralement en mesure de redresser qu'à l'occasion d'un contrôle sur place.

16071. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage la possibilité d'accorder aux propriétaires de terres affermées de ne payer leurs impôts qu'après le versement du fermage à la fin de l'année en cours, et ainsi d'éviter la pénalité de 10 p. 100 qui leur est infligée. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Toutefois, l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a prévu qu'en ce qui concerne les impôts perçus au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. L'administration n'a pas le pouvoir de déroger par voie de mesure générale en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables aux prescriptions légales relatives au paiement des impositions. Elle ne peut donc pas faire bénéficier les propriétaires de terres affermées de régies d'exigibilité spéciales. Etant donné la diversité des situations dans lesquelles se trouvent ces contribuables, une telle mesure ne serait d'ailleurs pas justifiée. Mais, des instructions de caractère permanent prescrivent aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leur obligation fiscale dans les délais légaux. Les propriétaires de terres affermées peuvent le cas échéant profiter de ces dispositions. Il leur suffit d'adresser à leur percepteur, avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, une requête écrite exposant leur situation personnelle, et indiquant l'étendue du délai qui leur est nécessaire pour régler leurs impositions. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotisations non acquittées à la date prévue. Mais ces contribuables, lorsqu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, peuvent lui remettre une demande de remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance.

16110. — M. Crucis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : aux termes d'un acte du 18 avril 1962, un centre de formation professionnelle agricole (école d'agriculture) s'est rendu acquéreur de diverses parcelles de terre d'une contenance de 6 hectares. Aux termes d'un acte du 4 mai 1962, le même centre professionnel a échangé une ferme lui appartenant contre une ferme touchant les six hectares, objet de la première acquisition, afin de constituer un ensemble destiné à l'implantation d'une école d'agriculture. Les bâtiments de l'école doivent être implantés dans l'enclos des 6 hectares. Cet enclos appartenant au précédent propriétaire depuis moins de sept ans, l'administration de l'enregistrement demande, en application de l'article 4 de la loi des finances de 1962, le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value réalisée. L'école d'agriculture, acquéreur, lui maintient incontestablement son caractère agricole. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, elle peut prendre l'engagement d'exploitation agricole, compte tenu de l'édification des constructions nécessaires à son fonctionnement sur le terrain ; 2° si, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value, alors que les terrains ne changent pas de destination. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu du paragraphe IV-1° de l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961), les plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains dépendant d'une exploitation agricole ou de droits immobiliers y afférents ne sont pas soumises au prélèvement institué par ce texte à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, pour lui ou ses ayants cause, dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Une interprétation stricte de ce texte conduirait à n'appliquer cette exonération que si l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport s'engageait à maintenir aux terrains l'affectation même qui leur

avait été donnée par le cédant sans leur apporter aucune modification. Toutefois, il paraît possible d'admettre, par mesure de tempérament, que la construction d'une école d'agriculture sur des terrains dépendant antérieurement d'une exploitation agricole ne fait pas perdre auxdits terrains leur caractère rural. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la plus-value dégagée à l'occasion de la mutation constatée par l'acte dressé le 18 avril 1962 est susceptible d'échapper au prélèvement si le centre de formation professionnelle intéressé souscrit l'engagement susvisé dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement.

16130. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le projet de loi n° 663, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, au sujet duquel les débats parlementaires ont été reportés à une session ultérieure, substituée à la taxe locale et à la taxe sur les prestations de services une taxe sur la valeur ajoutée qui présente, en faveur des petites entreprises, des modalités forfaitaires d'imposition basées sur le chiffre d'affaires. Ainsi une limite d'exonération et une décote y sont prévues pour les entreprises artisanales qui effectueront un chiffre d'affaires annuel imposable inférieur à 25.000 NF ou compris entre 25.000 et 50.000 NF, et une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est prévue pour les commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400.000 NF. L'adoption d'un système basé sur des plafonds du chiffre d'affaires présente, en ce qui concerne le commerce et la réparation du cycle et de l'automobile, ainsi que celui de la vente des carburants, de graves inconvénients susceptibles de les vouer à la disparition : a) pour les entreprises du cycle et de l'automobile, parce que leur chiffre d'affaires est représenté en majeure partie par la fourniture de pièces détachées de coût élevé et à très faible bénéfice qui leur fera dépasser très rapidement le plafond ; b) pour les entreprises artisanales et commerciales de distribution des carburants. Ceux-ci sont vendus à un prix comportant 75 p. 100 de taxes d'Etat et ne rapportent aux intéressés qu'un bénéfice brut inférieur à 4 p. 100. Leur chiffre d'affaires est démesurément gonflé et ceci sans contrepartie. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, dans ces cas particuliers, d'autoriser pour le calcul des plafonds, la déduction du chiffre d'affaires représenté : 1° par les pièces détachées entrant dans la facturation de réparations ou de prestations de services ; 2° par la vente des carburants et lubrifiants. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions ci-après : 1° en ce qui concerne le premier point, à l'occasion de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le Gouvernement a admis, au cours de la séance du 5 juillet 1961, qu'une distinction soit faite entre les redevables essentiellement prestataires de services et ceux pour lesquels la matière première constitue la plus grande partie du prix de vente. Pour ces derniers, les seuils d'exonération et de décote pourraient être relevés (cf. J. O. débats parlementaires n° 38, A. N. du 6 juillet 1961) ; 2° en ce qui concerne le second point, il importe de souligner, d'une part, que la distribution des carburants échappe à la taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, que les commerçants détaillants bénéficiant d'une réduction de 20 p. 100 pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, la distribution des produits avec une faible marge de commercialisation ne donnera pas lieu à imposition.

16154. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 13 avril 1962, paru au *Journal officiel* du 28 avril 1962, a porté extension à certaines catégories de retraités français des réseaux ferroviaires de Tunisie de l'assimilation à parité d'échelles avec celles de la S. N. C. F. Cette réparation est encore incomplète puisque les agents d'échelle 10 L perdent toujours une échelle et ceux des échelles 14 L à 19 L deux échelles, conduisant à une situation paradoxale puisqu'un agent d'échelle 14 L, ramené à 12 L, percevra une retraite inférieure à celle d'un agent d'échelle 13 L, son subordonné en activité. D'autre part, rien n'est changé en ce qui concerne les agents non logés des échelles 14 à 19 et des échelles « lettres » A à G, qui continuent à être frustrés d'une ou deux échelles. Il lui demande s'il envisage de remédier à ces injustices dans l'esprit de la circulaire n° 61-08-02/8 F1 du 7 septembre 1961 du ministre des finances, qui prévoit la garantie, à titre personnel, des pensions du Maroc et de Tunisie. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Un projet d'arrêté est actuellement en préparation en vue d'apporter un nouvel aménagement, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 avril 1962 qui a modifié l'arrêté du 10 juillet 1961, fixant les assimilations retenues pour la mise en œuvre, en faveur des anciens cheminots des réseaux de chemins de fer tunisiens, de la garantie des retraites prévue par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Par ailleurs, le problème de la garantie des pensions des anciens cheminots de Tunisie, sur la base de l'indice ou du coefficient de salaire qu'ils détenaient dans les réseaux tunisiens au moment de leur mise à la retraite par ces réseaux, fait l'objet d'études attentives de la part des départements ministériels intéressés.

16209. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, par année, depuis 1950, le volume des importations de whisky. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le volume des importations de whisky effectuées depuis 1950 se décompose, d'après les statistiques douanières, comme suit :

1950 : 754 hl d'alcool pur.	1956 : 4.030 hl d'alcool pur.
1951 : 1.672 hl d'alcool pur.	1957 : 3.633 hl d'alcool pur.
1952 : 1.781 hl d'alcool pur.	1958 : 3.505 hl d'alcool pur.
1953 : 2.927 hl d'alcool pur.	1959 : 5.979 hl d'alcool pur.
1954 : 2.337 hl d'alcool pur.	1960 : 8.655 hl d'alcool pur.
1955 : 3.563 hl d'alcool pur.	1961 : 16.514 hl d'alcool pur.

L'accroissement constaté a retenu l'attention de l'administration qui étudie les moyens d'en tenir compte.

16215. — M. Maurice Faure appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des assistants des facultés mutés pour raison de service et qui ne peuvent se loger dans leur nouvelle résidence. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces assistants ne bénéficient pas de l'indemnité de mutation prévue pour les fonctionnaires se trouvant dans le même cas. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — L'indemnité dite « de mutation » est réservée, aux termes du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, aux agents qui ont fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Dans la mesure où les assistants de facultés, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, sont effectivement mutés sur ordre et dans l'intérêt du service, ils peuvent obtenir le bénéfice de l'indemnité de mutation. En revanche, dans les cas, assez nombreux, où les changements de résidence s'effectuent pour convenances personnelles, l'avantage en cause ne peut évidemment être attribué.

16337. — M. René Plevin signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 27 janvier 1962 à la question écrite n° 13311, M. le ministre des armées assurait que le projet de remise en ordre du code des pensions civiles et militaires de retraites comporterait l'unification des règles d'attribution de pensions de réversion aux veuves de retraités dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari, sans distinction entre pension proportionnelle ou d'ancienneté. Il lui demande si ce projet de loi sera prochainement soumis au Parlement. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions de retraite, dont l'intervention subordonne l'unification des règles de réversion applicables aux pensions d'ancienneté et aux pensions proportionnelles nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas d'envisager son dépôt dans l'immédiat sur le bureau de l'Assemblée nationale.

16422. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour faire face à la concurrence étrangère, les entreprises commerciales et industrielles doivent développer leurs investissements productifs dans un délai extrêmement court et ne peuvent supporter les efforts financiers des récupérations tardives des capitaux engagés. Malgré certaines améliorations fiscales, l'aménagement de l'impôt est nécessaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte : 1° que le prélèvement au titre de l'impôt sur les sociétés au taux actuel de 50 p. 100 soit décomposé en deux parties égales de 25 p. 100, dont l'une serait versée dans les conditions actuelles et l'autre serait portée au crédit d'un compte spécial « investissements » ; 2° que les entreprises disposent de cinq années pour utiliser ce crédit à des opérations de modernisation, amélioration ou développement de leurs moyens de production ; 3° qu'à défaut d'une telle utilisation à des investissements rentables contrôlés, dans le délai fixé, les sommes mises en réserve soient reversées à l'Etat, majorées d'un intérêt. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — La réforme préconisée par l'honorable parlementaire constituerait sans doute un stimulant de l'autofinancement dans les sociétés de capitaux. Toutefois, elle pourrait à l'inverse inciter certaines entreprises à différer jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui leur serait imparti la réalisation d'investissements auxquels elles auraient intérêt à procéder immédiatement, dans le régime actuel, pour pouvoir déduire de leurs bénéfices impossibles les annuités d'amortissement correspondantes. En outre, elle entraînerait au détriment du Trésor public, au moins pendant les cinq premières années de son application, des pertes de recettes qu'il est impossible d'envisager, puisqu'elles dépasseraient 3 milliards de nouveaux francs par an et que ce chiffre devrait être porté à plus de 4 milliards si — comme la logique et l'équité l'exigeraient — une mesure analogue était prise en faveur des

entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour ces motifs et compte tenu en outre des revendications que de tels allègements ne manqueraient pas de susciter de la part des titulaires de revenus autres qu'industriels ou commerciaux, la suggestion dont il s'agit ne peut être prise en considération. Il est néanmoins signalé que la législation actuellement en vigueur prévoit l'octroi de divers avantages fiscaux en faveur des investissements réalisés soit par autofinancement, soit autrement, et que des mesures, compatibles avec les nécessités budgétaires, ont été étudiées en vue d'accentuer, dans le cadre du quatrième plan de développement économique et social, la politique d'encouragement aux investissements. Des dispositions en ce sens ont été insérées dans la loi de finances rectificative pour 1962.

FONCTION PUBLIQUE

15808. — M. Bignon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique qu'un arrêté en date du 17 mai 1962, publié au *Journal officiel* du 19 mai, a autorisé l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quatre commis stagiaires à l'école nationale d'administration; que cet arrêté ne vise pas la législation sur les emplois réservés. Il lui demande quel est le pourcentage des emplois de commis à l'école nationale d'administration réservé aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et, dans le cas où il n'y en aurait pas, quelles en sont les raisons. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 17 mai 1962, publié au *Journal officiel* du 19 mai 1962, a effectivement autorisé l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quatre commis stagiaires à l'école nationale d'administration. Comme le remarque l'honorable parlementaire, la législation sur les emplois réservés n'a pas été en l'espèce appliquée. La raison en est que, contact ayant été pris avec le ministère des anciens combattants, il est apparu qu'il n'existait pas, au titre des emplois réservés, de bénéficiaires répondant à la qualification demandée.

16347. — M. Jouvaux expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que les fonctionnaires français en Algérie avaient jusqu'au 30 juin 1962 pour opter entre leur maintien dans leur poste ou leur mutation en métropole, mais que la plus grande partie de ceux qui ont demandé leur mutation ne sont pas encore reclassés à la date de ce jour. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour que ces derniers soient rapidement intégrés dans les cadres métropolitains. (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie a été réglée par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. En vertu des dispositions de l'article 2 de ce texte la réintégration des fonctionnaires dans leur corps d'origine — au besoin en surnombre — peut s'échelonner dans les limites d'un délai de six mois. Toutes directives utiles ont été données aux administrations pour que les dispositions rappelées ci-dessus soient strictement observées.

INDUSTRIE

15721. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Industrie que le Gouvernement, d'une part, déclare qu'il se préoccupe du développement des économies régionales au double point de vue de l'emploi et des investissements et en particulier de l'industrialisation des départements bretons, mais que, d'autre part, il a refusé jusqu'à présent de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la liquidation et la fermeture des forges d'Hennebont, qui occupent actuellement 1.500 ouvriers et employés et qui, sur le plan économique, intéressent plus de 10.000 personnes, tant à Hennebont que dans les localités avoisinantes. Or, le Gouvernement est exactement informé des données du problème. Il sait que l'approvisionnement de cette entreprise en matières premières, en combustible, déjà facilité par l'abondance de la ferraille, par la proximité du port de Lorient et des raffineries de Donge, pourrait être amélioré par l'utilisation du gaz de Lacq et par une modification du régime des transports ferroviaires. Il sait que des débouchés sont ouverts à cette entreprise, et notamment dans le département voisin de l'Ille-et-Vilaine; qu'un programme de modernisation des forges d'Hennebont, évalué à 75 millions de NF, a été établi et que sa rentabilité a été reconnue; que la mise à l'encan de cette entreprise aurait de lourdes conséquences sociales; qu'elle rendrait pratiquement impossible le reclassement local des ouvriers et qu'elle précipiterait l'exode de la jeunesse. Il lui demande les dispositions immédiates que compte prendre son Gouvernement afin de maintenir et de développer l'activité des forges d'Hennebont. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — L'usine sidérurgique d'Hennebont se trouve depuis plusieurs années dans une situation difficile. Elle a été modernisée de 1953 à 1955 avec l'aide d'importants crédits du fonds de modernisation et d'équipement. En 1957, un moratoire a dû être accordé à l'entreprise propriétaire tandis que l'usine était confiée

en location-gérance à une société d'exploitation qui n'a pu éviter l'aggravation du déficit. Pleinement conscient de l'importance que présente le maintien de l'emploi dans la région d'Hennebont, le ministre de l'Industrie a arrêté le processus de fermeture progressive des forges et fait poursuivre activement les pourparlers en cours avec un industriel d'un pays membre de la C. E. C. A., susceptible de créer des ateliers de transformation assurant la reconversion des activités non rentables des forges, puis de prendre en charge le reste des installations existantes.

16089. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie que les travailleurs du département de l'Aveyron n'ont pas tardé à faire l'expérience du caractère fallacieux et précaire des affirmations du Gouvernement concernant le « reclassement » des mineurs du bassin de Decazeville, dont les chantiers, au mépris d'une politique nationale de l'énergie, doivent être fermés avant 1965, et la « reconversion industrielle » de la région intéressée. Ainsi la direction générale d'une entreprise, où avaient été « reclassés » 50 mineurs, vient de prendre la décision de licencier un poste de fabrication, ce qui va entraîner le chômage et la misère pour environ 200 familles. L'ensemble du personnel de cette entreprise, groupé dans un comité de défense, s'élève avec indignation contre une telle décision qui, probablement, ne constitue qu'une première étape vers la fermeture complète de l'établissement. Ces faits soulignent une fois de plus que, pour empêcher l'asphyxie économique de l'Aveyron, pour assurer du pain aux travailleurs de ce département et à leurs familles, il faut maintenir en activité et développer les houillères du bassin de Decazeville et prévoir, à cet effet, la création d'une centrale thermique qui permettrait de faire face aux besoins croissants en électricité du Sud-Ouest de la France. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au licenciement d'un poste de fabrication dans l'entreprise visée; 2° quelles sont ses intentions à l'égard de la tuberie de Decazeville, équipée de façon moderne, et qui se distingue par la qualité de ses fabrications et la qualification de son personnel; 3° s'il ne pense pas reconsidérer la position de son prédécesseur qui, par des arguments aussi peu convaincants que ceux avancés dans sa réponse du 17 mars 1962 à sa question écrite n° 13899, a rejeté la proposition de construire, à Decazeville, une centrale thermique « Electricité de France ». (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement facilite la reconversion par tous les moyens en son pouvoir, mais il ne saurait évidemment intervenir ensuite de façon constante pour soutenir l'activité d'entreprises soumises au régime de la libre concurrence. La suppression d'un poste de travail à l'usine de tubes de Decazeville qui avait été envisagée n'a pas été réalisée. Des dispositions sont prises en effet pour permettre le transfert à cette usine dans des conditions de rentabilité acceptables de fabrications de tubes effectuées jusqu'ici dans d'autres établissements du groupe dont relève l'usine de Decazeville. Le ministre de l'Industrie estime que les emplois pourront être ainsi maintenus à leur niveau actuel. Par ailleurs, la réponse ministérielle du 17 mars 1962 à la question écrite n° 13899 de l'honorable parlementaire reste entièrement valable à ce jour. En effet, bien que l'excédent actuel de production d'énergie électrique du Sud-Ouest de la France doive tendre à décroître au cours des prochaines années, cette région restera longtemps encore fortement exportatrice d'énergie électrique. Aucun renforcement de la puissance de production dans cette région ne s'impose donc dans les années à venir, pour faire face à la consommation croissante. L'installation d'une centrale thermique à Decazeville ne se justifierait donc, du point de vue du service public de l'électricité, que si le coût de l'énergie produite se révélait assez bas pour que cette énergie, qui devrait nécessairement être exportée sur d'autres régions, ait, sur les lieux de consommation, un prix de revient au plus égal à celui de l'énergie provenant d'autres sources. Or, si l'on excepte les produits des gisements à ciel ouvert, dont l'exploitation sera poursuivie et qui trouveront sans difficulté leur écoulement sur le marché, les charbons extraits à Decazeville ont un prix de revient qui dépasse largement celui des autres combustibles français ou importés, même si l'on tient compte des avantages que présente l'utilisation des ressources nationales pour assurer la sécurité des approvisionnements et l'équilibre des échanges extérieurs. Il apparaît ainsi que l'installation d'une centrale thermique à Decazeville ne peut constituer la solution des problèmes qui se posent pour les salariés employés dans les exploitations minières.

16090. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie qu'après la réponse à sa question écrite n° 13071 donnée le 20 janvier 1962 par M. le ministre de la santé publique et de la population, et les assurances qu'elle contenait, les mesures propres à remédier aux mauvaises odeurs dégagées par les ateliers de traitement de déchets de boucherie et des élevages de porcs du quartier Michelet à Ivry, n'ont pas encore été prises. Ainsi, durant les journées de la Pentecôte, un camion chargé d'os et de déchets de graisse a été laissé en stationnement en pleine rue. L'odeur nauséabonde a incommodé les habitants. Le chargement à attiré de nombreuses mouches qui se sont répandues dans les habitations voisines, créant un danger évident d'infection. La police, alertée par la population du quartier, s'est déclarée incompétente.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire droit aux légitimes protestations de la population et pour faire appliquer la législation en vigueur. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Lors de la révision de la réglementation applicable, au titre de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux élevages de porcs et aux ateliers de traitement de déchets de boucherie du quartier Michelet à Ivry, il est apparu que les mesures d'ordre technique pouvant être réalisées dans ces établissements n'étaient pas susceptibles de remédier complètement aux inconvénients dont se plaint le voisinage. Les difficultés rencontrées à cet égard sont dues essentiellement, ainsi qu'il a été signalé précédemment, au fait qu'il s'agit d'entreprises anciennes, à l'origine relativement isolées des habitations et situées à présent dans un quartier à forte densité de population. La solution la plus satisfaisante serait le transfert de ces industries en des lieux où elles ne gêneraient pas le voisinage. La loi du 19 décembre 1917 ne permet cependant pas d'imposer une telle solution; du moins, les pouvoirs publics pourraient-ils aider les industriels à rechercher de nouveaux emplacements et leur faciliter les procédures administratives en vue de leur réinstallation. Il convient de noter, toutefois, que le déplacement des entreprises en cause s'il se réalise, posera aux services techniques municipaux le problème complémentaire, difficile à résoudre, de l'utilisation d'importants tonnages de déchets de boucheries de la région parisienne, actuellement absorbés par ces établissements. Sur un autre plan, l'attention de l'autorité préfectorale a été appelée sur l'incident, signalé par l'honorable parlementaire, provoqué par le stationnement sur la voie publique d'un véhicule chargé de déchets malodorants, afin que, par application de la loi du 5 avril 1884 sur la police municipale, de tels faits ne se reproduisent plus.

16519. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'Industrie si une commission paritaire, constituée en application de l'article 7, dispositions transitoires, du statut national d'Electricité de France, avait le droit, postérieurement au décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, de supprimer, de réduire ou de modifier des dispositions contractuelles et statutaires dont bénéficiait un agent dans son ancienne entreprise, et toujours valables à la date du 30 avril 1946. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Les modalités relatives au maintien des avantages acquis dont les agents des entreprises nationalisées bénéficiaient dans le cadre de ces entreprises avant la nationalisation du gaz et de l'électricité, ont été précisées par l'article 1^{er} de l'annexe « Dispositions transitoires » au statut national du personnel des industries électriques et gazières. L'article 7 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne vise que les modalités de la classification de ces agents dans les échelles et échelons définies par le statut national, modalités dont l'application était confiée à des commissions paritaires. Les éléments pris en considération pour opérer cette classification sont définis de façon précise par cet article.

INFORMATION

16360. — M. Carbon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information que les personnes classées économiquement faibles ne pouvant envisager l'achat d'un poste de télévision, il a pu obtenir de certains fabricants ou négociants le don gratuit d'un certain nombre de postes récupérés à leur intention. Cependant ces économiquement faibles sont hors d'état d'envisager le paiement de la redevance annuelle de 85 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour cette catégorie de citoyens ainsi que pour les bénéficiaires de la loi Cordonnier qui ne peuvent en général pas quitter leur domicile, et s'il s'agit de vieux postes ainsi donnés charitablement, d'accorder la remise totale de cette redevance. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — La réponse diffère selon que les personnes auxquelles est offert un téléviseur entrent dans la catégorie des bénéficiaires de la loi n° 491094 du 2 août 1949 dite « loi Cordonnier », modifiée, ou qu'ils se classent parmi les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles. Dans le premier cas, en effet, il s'agit, en règle générale, de grands invalides qui peuvent se prévaloir des dispositions du décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960, article 16, aux termes duquel sont en droit de prétendre à l'exonération de la redevance de télévision les mutilés et invalides civils atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 et remplissant certaines conditions de ressources et d'habitation. Rien dans les textes en vigueur, ne permet par contre de faire bénéficier du même dégrèvement les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles; au surplus, cet avantage ne pourrait plus désormais leur être accordé que moyennant la compensation intégrale de la perte de recettes qui en résulterait pour la Radiodiffusion-télévision française au moyen d'une subvention inscrite au budget de l'Etat (article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959). A noter, cependant, que dans les cas les plus dignes d'intérêt, les services chargés du recouvrement de la redevance télévision, usant de la faculté que leur

offre l'article 18 du décret du 29 décembre 1960, n'hésitent pas à prendre des décisions de remise gracieuse totale ou partielle des sommes dues, étant bien entendu, toutefois, que de telles décisions doivent conserver un caractère exceptionnel et ne peuvent par suite se renouveler indéfiniment.

INTERIEUR

15719. — M. Pic expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des commis de préfectures qui n'ont pas bénéficié comme les agents de même catégorie de certaines autres administrations de l'Etat (finances, travail, agriculture, etc.), des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958. Une intervention avait déjà été faite à ce propos à la tribune de l'Assemblée nationale, il y a quelques années, au moment du vote du budget du ministère de l'Intérieur et des assurances avaient été données par M. le ministre de l'Intérieur de l'époque en vue du règlement favorable de cette question pour les commis de préfecture. Actuellement, toutes les propositions qui ont été faites sont demeurées vaines, des motifs ayant été invoqués par le ministère des finances pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 19 juillet 1958 aux commis issus de la loi du 3 avril 1950, considérés comme recrutés en dehors des règles statutaires. Il semble que les commis de préfecture soient victimes d'une injustice puisque d'autres administrations de l'Etat ont fait application de ce texte à leurs agents recrutés en application de la loi sur l'auxiliaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice et rétablir la parité des commis de préfecture avec leurs homologues des autres administrations de l'Etat en les faisant bénéficier des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Le problème de l'application du décret du 19 juillet 1958 aux commis de préfecture, issus de la loi du 3 avril 1950, fait l'objet d'études en liaison avec le ministère des finances. Le ministère de l'Intérieur espère pour sa part, un règlement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

16182. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'Intérieur que, malgré les promesses faites à plusieurs reprises et la volonté nettement exprimée par le législateur, un reclassement équitable des attachés de préfecture n'a pas été réalisé par la fixation des nouveaux indices publiés au Journal officiel du 20 avril 1962, lesquels n'ont pas permis d'aligner les attachés de préfecture sur leur homologues des autres services. En effet, les anciens commis des P. et T., devenus depuis contrôleurs, puis inspecteurs, ont été mis à parité avec les anciens contrôleurs devenus inspecteurs de la direction générale des impôts, dont ils ont emprunté l'appellation, bien que leurs attributions et les fonctions qu'ils remplissent ne correspondent pas à une telle dénomination. Les inspecteurs des impôts sont de plus en plus chargés, quels que soient leurs services d'origine, d'assurer les contrôles comptables des opérations industrielles et commerciales des grosses entreprises, les sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, leurs attributions, leurs responsabilités, les difficultés de leur tâche de contrôle n'ont pas d'équivalent dans les P. et T. Leur compétence les fait rechercher de plus en plus par les sociétés importantes pour diriger certaines branches de leur activité, et ils ont alors des salaires élevés. Les rédacteurs de préfecture, qui ont été promus attachés à la suite de l'établissement d'une liste d'aptitude, ont à remplir une tâche lourde et délicate. Leurs attributions s'élargissent en même temps que la législation qu'ils ont à appliquer, et elles sont appelées à s'étendre encore par suite du projet du Gouvernement, tendant à placer sous l'autorité des préfets les services extérieurs des ministères. Cette situation devrait entraîner l'alignement des attachés de préfecture sur leurs homologues des finances et leur assurer au moins des équivalences de carrière avec les agents du cadre A des P. et T. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons particulières qui s'opposent à ce que les attachés de préfecture, dont l'indice terminal est 500, soient mis à parité avec les agents des P. et T. qui terminent leur carrière à 540; 2° s'il n'envisage pas de leur accorder la possibilité d'accéder au grade d'inspecteur comme cela existe pour les agents du Trésor et les agents des P. et T. qui exercent strictement des emplois comptables ou de bureau. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — 1° Le rétablissement de la parité, sur les plans statutaire et indiciaire, entre les chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture et leurs homologues des services extérieurs d'autres départements ministériels est ardemment souhaité par le ministère de l'Intérieur. Le relèvement indiciaire décidé par le décret du 14 avril 1962, auquel se réfère l'honorable parlementaire, constitue une première étape dans cette voie. Une nouvelle étape sera franchie à la suite de la session du conseil supérieur de la fonction publique qui s'est tenue au cours du mois de juin dernier; 2° les grades d'attaché de 2^e classe, d'attaché de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle, et d'attaché principal sont homologues respectivement des grades d'inspecteur, d'inspecteur central et d'inspecteur principal des régies financières et des P. et T. On ne voit pas l'avantage qu'apporterait aux intéressés la substitution de la dénomination d'inspecteur à celle d'attaché.

16372. — M. Trébosc demande à M. le ministre de l'intérieur les conditions dans lesquelles une collectivité territoriale peut garantir un emprunt contracté par une société privée et destiné à financer l'implantation d'un établissement industriel à édifier dans une zone industrielle. (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Le problème général des conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent garantir des emprunts a fait l'objet d'une récente instruction. Le cas d'espèce visé appelle la réponse suivante : le concours qui serait ainsi apporté par une commune ou un département ne doit pas se heurter à une interdiction et notamment ne doit pas contrevenir à la loi Le Chapelier sur la suppression des corporations. La jurisprudence qui découle de cette loi interdit en effet aux collectivités locales — si ce n'est en cas de carence de l'initiative privée — d'intervenir dans le jeu de la libre concurrence par l'octroi de subventions ou d'avantages indirects tels que la location d'un immeuble à un prix inférieur à sa valeur locative. Il est donc certain qu'elle condamnerait de la même façon des garanties d'emprunt dont le but serait en définitive de faire bénéficier certaines entreprises de prêts dont le taux d'intérêt serait inférieur à celui du loyer normal de l'argent. Il convient en outre que le but poursuivi présente incontestablement un intérêt départemental ou communal suivant le cas, que l'organisme bénéficiaire soit valablement constitué au regard des textes qui régissent les sociétés et que l'emprunt ait été régulièrement décidé par les organes compétents de la société. La délibération accordant la garantie est soumise à approbation de l'autorité de tutelle conformément aux articles 47, 48 et 49 du code de l'administration communale ou, pour les départements, en application des articles 46, 29° et 47 bis de la loi du 10 août 1871. L'autorité de tutelle prend sa décision sur le vu d'un dossier dont la composition est indiquée dans la circulaire mentionnée plus haut, en appréciant l'opportunité de l'octroi de la garantie, en raison des risques qu'une telle opération est susceptible de faire courir à la collectivité garante. L'autorité de tutelle doit en particulier vérifier si la collectivité n'avait pas la possibilité de réaliser son intervention sous des formes offrant moins de risques, notamment par des contrats de location-vente ou de vente à tempérament ; elle appréciera, en outre, la qualité de l'organisme emprunteur et de ses dirigeants, et les conditions de réalisation tant du projet lui-même que de l'emprunt garanti. A ce dernier titre, l'autorité de tutelle ne peut approuver que les garanties d'emprunts dont les taux d'intérêt ne dépassent pas le taux maximum admis pour les emprunts des collectivités locales puisqu'en cas de défaillance de l'emprunteur, c'est la collectivité qui doit assurer à sa place l'amortissement de l'emprunt. Enfin, l'autorité de tutelle doit examiner les sûretés constituées pour garantir à la collectivité le recouvrement des sommes qu'elle pourrait avancer en exécution de son cautionnement, ainsi que les répercussions qu'entraîneraient, sur la situation financière de la collectivité en cause, aussi bien la mise en jeu de cette garantie, que l'octroi d'avantages analogues aux autres entreprises susceptibles de s'installer sur la même zone industrielle. Si la délibération accordant la garantie est finalement approuvée, la collectivité garante est habilitée à exercer un certain contrôle sur l'organisme emprunteur, à la fois par la communication des documents comptables en application du décret du 30 octobre 1935 et de l'article 7 des décrets n° 36 et n° 37 du 5 janvier 1959 et par la présence d'un délégué spécial conformément à l'article 18 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959.

JUSTICE

15423. — M. Foucher expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 6 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955, tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière, dans un bureau des hypothèques, doit contenir l'identification des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales. Il lui demande s'il est exact que le certificat d'identité d'une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 doit être établi sur le vu : 1° de l'acte constitutif d'association ; 2° du récépissé de déclaration délivré par le préfet ou le sous-préfet ; 3° de l'insertion au Journal officiel ; 4° ou de l'insertion au Recueil des actes administratifs de la préfecture. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, « tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir l'identification des associations par leur dénomination et indiquer en outre leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ». Il résulte d'autre part des alinéas 2 et 3-1° du même article que le certificat relatif à l'identification des associations, dont le siège est en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout acte constatant la dénomination, la forme juridique ou le siège actuel de ces personnes morales. Il semble donc, en ce qui concerne ces associations et sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux : 1° que le certificat relatif à l'identification d'une association ne doit porter que sur la dénomination, la forme juridique et le siège actuel du groupement ; 2° que ledit certificat ne peut être établi qu'au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie colla-

tionnée du ou des actes constatant lesdits éléments d'identification ; 3° que le ou les actes ci-dessus visés peuvent être soit les actes constitutifs ou modificatifs, soit un récépissé délivré par l'autorité préfectorale de la déclaration de constitution ou de modification des statuts, soit un exemplaire du Journal officiel ou du Recueil des actes administratifs de la préfecture comportant la publication de ladite déclaration, soit une délibération de l'organe compétent de l'association intéressée — étant précisé que cette énumération n'est pas limitative.

15557. — M. Richards expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la réponse donnée à sa question écrite n° 13645 posée le 27 janvier 1962, il appert que certaines difficultés de présentation des comptes d'exploitations des sociétés anonymes ne pourraient être résolues que par un vote du Parlement. Il lui demande de lui indiquer : 1° si la commission qui a pour tâche d'élaborer le nouveau code du commerce ne devrait pas s'inspirer des suggestions contenues dans sa question précitée, et notamment en ce qui concerne la « sécheresse » des énoncés qui ne sont que des têtes de chapitre comme par exemple : Stocks, Achats, Frais de personnel, Impôts et taxes, Travaux, fournitures et services extérieurs, Transports et déplacements, Frais divers de gestion, Frais financiers, Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements, Dotation de l'exercice aux comptes de provisions », pour ce qui est du débit du compte. Au crédit, on trouve : « Stocks, Ventes de marchandises et indemnités compensatrices, Travaux d'entreprises, Produits accessoires, Produits financiers, Travaux faits par l'entreprise pour elle-même » ; 2° s'il ne serait pas judicieux que les actionnaires puissent recevoir de la part des commissaires aux comptes des explications moins « succintes », c'est-à-dire que le compte d'exploitation, à l'instar du bilan, devrait être plus détaillé ; 3° quels sont les moyens judiciaires ou autres que l'actionnaire peut avoir à sa disposition pour obliger, le cas échéant, les dirigeants de sociétés et éventuellement les commissaires aux comptes à donner plus de détails à la publicité de leurs comptes commerciaux et financiers ; 4° si une réponse qui serait faite par un commissaire aux comptes en prétendant qu'il n'est, pratiquement, pas tenu de fournir le compte d'exploitation et que, établi d'après le plan comptable général, il lui est impossible de développer les têtes de chapitres sans transformer le rapport du commissaire aux comptes en un rapport d'expertise comptable et dénaturer ainsi son caractère traditionnel, est admissible en la forme comme en fait. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — L'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés prévoit que « L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes... doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ». Le même article indique que « Le compte de profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses ». La jurisprudence a précisé (cf. notamment Cass. Com. 9 février 1954. J. C. P. 54 11 8049, S. 54 I 160, D. 54 241) que les actionnaires, s'ils ne peuvent normalement avoir connaissance du détail de la comptabilité de la société, sont en droit d'obtenir communication, en justifiant d'un intérêt légitime, des renseignements efficaces de nature à leur permettre d'exercer leur droit de vote aux assemblées générales en pleine connaissance de cause. Il appartient en principe au conseil d'administration chargé de la gestion de la société — et non aux commissaires aux comptes — de fournir les renseignements nécessaires aux actionnaires. En cas de refus, ces derniers peuvent s'adresser aux cours et tribunaux en vue de faire ordonner le cas échéant la communication d'indications comptables supplémentaires. L'avant-projet de code des sociétés dont la rédaction n'est toutefois pas définitive, prévoit d'une part la communication aux actionnaires du compte d'exploitation générale, d'autre part l'établissement des comptes sociaux conformément aux dispositions du plan comptable dans la mesure où elles ont été rendues applicables. Enfin l'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et le décret n° 62-470 du 13 avril 1962 organisent l'application progressive du plan comptable général, dont les règles doivent être adaptées « aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales, compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension ».

16012. — M. Maurice Thorez demande à M. le ministre de la justice : 1° Dans quelle mesure une société filiale à qui un promoteur a attribué trente-deux appartements qui sont loués à raison de 190 NF par mois pour un F 2, charges en sus, est fondée à réclamer aux locataires de ces appartements, sans aucun avis préalable, et sous peine de résiliation du contrat, une majoration des loyers de plus de 15 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1962 ; 2° dans quelle mesure est valable un contrat de location comportant une clause selon laquelle un loyer est révisable lorsque l'indice de construction S. C. A. augmente dans une proportion égale ou supérieure à 5 p. 100 ; 3° en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires cette société peut encaisser le montant des charges, alors qu'elles sont dues normalement à l'association des souscripteurs qui assume la gestion en vertu d'un mandat régulier qu'elle a reçu des souscripteurs, conformément à la loi du 28 juin 1938. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — La question posée fait l'objet d'un examen concerté entre la Chancellerie et le ministère de la construction. Il y sera répondu dès que possible.

16199. — M. Vanler demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas indispensable d'aggraver les peines encourues par les individus qui attaquent les chauffeurs de taxi. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Des agressions contre les chauffeurs de taxi sont le plus souvent commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol. Or l'article 382 du code pénal dispose que sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Le même article prévoit que si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine de la réclusion criminelle à perpétuité soit prononcée. Il résulte, en outre, de l'article 381 du même code que sera puni de la peine de mort tout individu coupable de vol s'il était porteur d'une arme apparente ou cachée. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il soit nécessaire d'aggraver les peines encourues par leurs auteurs d'agressions commises contre les chauffeurs de taxi.

16303. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la justice que, le 3 juin 1961, il avait répondu à la question écrite n° 9886 concernant la publication du décret d'application de la loi du 21 juin 1960, en indiquant que la publication de ce texte pouvait être envisagée dans un délai rapproché. Il lui demande les raisons qui n'ont pas permis encore la publication de ce décret, alors que la loi dont il s'agit a maintenant deux ans d'âge. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Un avant-projet de décret a été élaboré au cours de l'année 1961. Cet avant-projet, communiqué aux milieux professionnels intéressés ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse citée en référence, a suscité, de la part des organisations saisies, de nombreuses observations. Ces observations, souvent très complexes, ont conduit le Gouvernement à remettre à l'étude l'ensemble du projet. Certaines dispositions sont encore à préciser, notamment en matière de garanties financières. Il ne semble pas, dans ces conditions, que le décret puisse intervenir avant la fin de 1962.

16352. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la justice qu'une décision de la cour d'appel de Paris (arrêt du 4 novembre 1961, 5^e chambre, réformant un jugement du tribunal de grande instance de la Seine du 27 mai 1961) met en cause la compétence rationnelle loci prévue par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux assurances terrestres. Il lui demande s'il n'estime pas que la décision de la cour d'appel de Paris, visée ci-dessus, au cas où elle ferait jurisprudence, aboutirait à faire saisir par les compagnies d'assurances, qui ont en grande majorité leur siège social dans la capitale, les tribunaux de la Seine, alors que le législateur de 1930 avait pensé qu'en cette matière c'était l'assureur qui devait aller soutenir ses moyens devant le juge naturel de l'assuré. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — L'arrêt de la cour d'appel de Paris auquel fait allusion la question posée, refuse au juge, en application de l'article 171, alinéa 2, du code de procédure civile, le droit de soulever d'office l'exception d'incompétence fondée sur les dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Toutefois, cet arrêt réserve à l'assuré la faculté de saisir le tribunal de son domicile ou d'obliger son assureur à l'assigner devant ce tribunal en application de ces dispositions. Il serait actuellement prématuré de se prononcer sur les éventuelles conséquences de la jurisprudence qui pourrait s'établir sur la base de cet arrêt.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16405. — M. Crucis demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quelle est la densité téléphonique du département de la Vendée comparée à la moyenne nationale ; 2° si un effort exceptionnel d'investissement a été prévu à cet égard au cours de l'exercice budgétaire de 1962, dans le cadre d'une politique d'expansion régionale. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Au cours de la récente discussion du IV^e Plan devant le Parlement, l'accent a été mis sur l'insuffisance chronique des investissements des télécommunications. Dans ce domaine, la France fait figure de pays sous-développé : certaines zones rurales, en particulier, ne disposent pas encore du service téléphonique permanent. Le département de la Vendée possède 3,9 postes téléphoniques de toute nature par cent habitants, alors que la moyenne nationale, à l'exclusion du réseau de Paris, s'élève à 7,8. Grâce au versement d'avances remboursables du département, échelonnées sur plusieurs années et complétées par des dotations budgétaires en proportion, le département est déjà entièrement équipé en automatique rural, ce qui permet d'assurer aux abonnés des plus petites localités des services permanents. Les demandes d'abonnement en instance ne représentent que 5,1 p. 100 du nombre total d'abonnés du département. Ce taux est inférieur à celui de la moyenne nationale qui, non compris le réseau de Paris, est 6,1. Dans le cadre des moyens financiers mis à sa disposition, l'admini-

stration poursuit son effort d'équipement malheureusement sans commune mesure avec les besoins exprimés et surtout avec les besoins réels. Les principales opérations en cours de réalisation dans le département de la Vendée sont les suivantes : extension des centraux manuels aux Sables-d'Olonne (400 lignes), Croix-de-Vie (100 lignes), Fontenay-le-Comte (100 lignes), les Herbiers (50 lignes), Noirmoutiers (50 lignes) et Pouzauges (50 lignes) ; travaux souterrains de pose de lignes d'abonnés à la Roche-sur-Yon (place du Champ-de-Foire, route des Sables), aux Sables-d'Olonne (route de Talmont, Château-d'Eau) et à Port-Joinville (île d'Yeu) ; pose d'un câble dont la capacité varie de 14 à 37 quartes sur une longueur de vingt kilomètres permettant de relier Saint-Jean-de-Monts à Challans. Il constitue également jusqu'à la Vacherie l'amorce d'un câble rattachant l'île d'Yeu au continent, câble qui est en cours de fabrication et sera posé prochainement. On ne peut pas dire que le département de la Vendée ait été négligé en ce qui concerne les crédits d'investissement des télécommunications, mais l'insuffisance des moyens financiers ne permet pas d'accomplir un effort plus grand. Comme cela a été fait pour la mise en automatique du réseau de Saint-Jean-de-Monts, il serait souhaitable que les collectivités locales apportent leur appui sous forme d'avances remboursables afin de hâter les réalisations les plus urgentes.

16535. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que ses déclarations devant le Sénat lors de la discussion du IV^e plan de télécommunication ont été interprétées comme l'annonce d'une taxation aggravée des abonnés au téléphone utilisant leur appareil pour moins de soixante communications par mois. Or, de nombreux abonnés sont des personnes âgées pour lesquelles le téléphone représente non un luxe mais une sécurité, le moyen d'appeler le médecin ou des enfants en cas de besoin. Par ailleurs d'autres abonnés peuvent être amenés moins à donner qu'à recevoir des communications (appels en PCV par exemple). Il lui demande si, compte tenu de la notion de service public qui doit être ouvert à tous dans les mêmes conditions, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir à l'avenir les conditions actuelles de fixation des tarifs d'abonnement téléphonique. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre des postes et télécommunications rappelle les termes de son intervention au Sénat : « Il sera peut-être un jour nécessaire de taxer plus lourdement les gens qui n'échangent pas plus d'une ou deux communications téléphoniques par jour » (J. O. du 11 juillet 1962, Sénat n° 29 S, page 837). Il ne s'agit donc nullement d'une application prochaine de la mesure et aucune modification des redevances n'est à l'heure actuelle à l'étude dans ce domaine. Il était toutefois du devoir du ministre des postes et télécommunications d'alerter le Parlement et l'opinion publique à un moment où il n'est pas possible de donner satisfaction à des centaines de milliers de gens qui attendent le téléphone. Il y a cependant parmi eux des industriels, des commerçants, des médecins, des vétérinaires, des membres de professions libérales, qui ont pour l'exercice de leur profession un besoin urgent du téléphone. Il apparaît choquant qu'au même moment 45 p. 100 environ des deux millions d'abonnés existants n'effectuent pas plus de deux appels par jour à partir de leur poste. La situation dans le domaine du téléphone est malheureusement celle d'une répartition de pénurie. Un parlementaire l'a signalé au cours du dernier débat sur le plan : « le téléphone est un des derniers produits rationnés en France ». La situation est donc la même qu'en matière de logement où la pénurie, née de la guerre, subsiste encore. C'est pourquoi, il y a quelques années, le Gouvernement a jugé opportun d'instituer une taxe sur les locaux insuffisamment occupés. Il paraissait en effet anormal que des personnes seules occupent de très vastes appartements alors que de jeunes ménages s'entassent avec plusieurs enfants dans des locaux exigus. Il semble également anormal que des abonnés au téléphone stérilisent des lignes à un moment où l'offre est inférieure à la demande. Comme il n'est pas possible de supprimer arbitrairement le téléphone à des gens qui l'ont, l'idée de faire payer un minimum de « consommation » vient à l'esprit car, en dessous d'un certain trafic, le téléphone devient un luxe payé par la collectivité. Dans beaucoup de pays, notamment aux Etats-Unis, où les télécommunications sont exploitées par des sociétés privées selon des méthodes industrielles et commerciales, les abonnements comprennent un forfait de 4 à 5 communications par jour, la taxe unitaire n'étant appliquée qu'au-delà des 120 à 150 appels par mois. Les investissements consentis par l'Etat pour l'installation des lignes téléphoniques ne sont pas amortis correctement si les usagers ne les utilisent pas ou peu, car les redevances d'abonnement sont insuffisantes pour couvrir les frais d'amortissement des dépenses concernant les centraux, les lignes de raccordement, les câbles interurbains, etc. En effet, le montant des investissements de toute nature est actuellement en moyenne, pour chaque abonné, de l'ordre de 7.500 NF. Le ministre des postes et télécommunications espère que l'augmentation des crédits d'investissements téléphoniques dans les prochaines années ne l'obligera pas à recourir à une telle formule de taxation.

16656. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre des postes et télécommunications que depuis quelques jours la presse fait état d'une très importante augmentation des tarifs postaux « Imprimés », qui prendrait effet courant septembre-octobre 1962. Si ce projet se réalisait, le trafic « Imprimés » serait sévèrement touché et toutes

les entreprises industrielles et commerciales qui utilisent la poste pour acheter, vendre ou pour faire de la publicité se trouveraient sanctionnées et auraient à supporter des charges nouvelles. Cette augmentation semble d'autant plus inconcevable que : 1° les tarifs postaux « Imprimés » français sont déjà les plus élevés des pays du Marché commun ; 2° elle va à l'encontre de l'uniformisation des tarifs postaux prévue par le traité de Rome ; 3° elle est contraire aux intérêts de l'administration car celle-ci, ne bénéficiant pas du monopole postal sur les imprimés, verra se développer les entreprises qui, non assujetties au monopole, se chargent de la distribution dans les agglomérations. Nous arriverons ainsi à cette situation paradoxale : les distributions rentables se feront dans les villes au bénéfice des maisons spécialisées ; les distributions déficitaires resteront, dans les campagnes, à la charge des postes et télécommunications. Etant donné que la publicité par voie postale et la vente par correspondance sont en France particulièrement sous-développées, il faudrait plutôt envisager, comme dans bien d'autres pays, une politique tarifaire qui n'aille pas à l'encontre des objectifs d'expansion économique fixés par le Gouvernement et à l'harmonisation des prix des pays du Marché commun. Or, déjà, le ministre des postes et télécommunications a révélé récemment au Conseil économique et social que la France se classait au dernier rang des pays du Marché commun pour sa densité en postes téléphoniques. Il semble qu'il aurait pu ajouter qu'il en était de même pour le trafic postal. En effet, les statistiques publiées tous les trois ans par le bureau de l'Union postale universelle à Berne indiquent que la France est le seul pays d'Europe où le nombre d'imprimés distribués annuellement soit en régression depuis 1937. D'après ce document, le nombre d'imprimés distribués par an et par habitant serait actuellement en France de 57 contre 192 en Belgique et 93 aux Pays-Bas. Si on compare ces chiffres avec les tarifs postaux « Imprimés » de ces pays, on se rend compte que le prix du timbre pour un message de moins de 50 grammes est, en centimes-or de : en France, 6,17 ; en Belgique, 2,45 ; aux Pays-Bas, 3,22. Il est toujours difficile d'affirmer que l'un est la conséquence directe de l'autre, mais ce rapprochement est troublant. De plus, il ne faut pas oublier que le trafic « Imprimés » à tarif réduit est générateur de trafic à plein tarif et que ce trafic, s'effectuant sans délai impératif pour l'administration, permet à cette dernière d'équilibrer le travail de ses agents qui ont des heures de pointe et des temps morts. Par conséquent, le trafic « Imprimés » est non seulement budgétairement intéressant, mais il constitue un facteur d'équilibre dans l'exploitation difficile de la poste. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — C'est avec surprise que le ministre des postes et télécommunications a appris de l'honorable parlementaire que la presse avait fait état « depuis quelques jours », avant le 27 juillet 1962, date de sa question écrite, d'une très importante augmentation des tarifs postaux imprimés qui prendrait effet courant octobre 1962. Le service des relations publiques du ministère des postes et télécommunications qui lit très attentivement la presse quotidienne et hebdomadaire de Paris et de province n'a en effet pas relevé une seule information ni un seul article en ce sens avant la parution de cette question écrite. Quelles qu'aient pu être les sources d'information de l'honorable parlementaire, celles-ci semblent avoir été mauvaises, car aucune hausse de tarif ne sera mise en vigueur courant septembre-octobre 1962 comme il en manifeste la crainte. Il n'est cependant pas possible de laisser passer sans mise au point un certain nombre d'affirmations contenues dans cette question écrite qui constituent une série de contre-vérités.

1° Les tarifs postaux des imprimés français sont déjà les plus élevés des pays du Marché commun. Ce qui est exact c'est que de petits pays comme le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas où le prix de revient du service est infiniment moins élevé qu'en France, pratiquent des tarifs inférieurs. Par contre, l'Allemagne fédérale applique aux imprimés jusqu'à 50 grammes des taxes internes de 7,29 centimes-or (unité de compte internationale) contre 6,17 en France. Il convient d'ajouter que, par suite d'une politique délibérément choisie mais dont il faut néanmoins supporter les conséquences, les tarifs internes français continuent d'être appliqués non seulement avec les départements et territoires d'outre-mer, mais aussi dans les relations avec tous les pays indépendants d'expression française d'Afrique, de Madagascar et d'Extrême-Orient. Ces tarifs privilégiés permettent aux sociétés françaises de vente par correspondance de prospecter les marchés extra-métropolitains d'expression française à des conditions exceptionnellement favorables, alors que les entreprises concurrentes belges, luxembourgeoises ou hollandaises doivent acquitter des tarifs de deux à quatre fois supérieurs à leurs tarifs internes.

2° Une modification des « tarifs imprimés » irait à l'encontre de l'uniformisation prévue par le Traité de Rome. L'uniformisation des tarifs postaux dans le cadre du Marché commun est, certes souhaitable ; mais il ressort des considérations exposées ci-dessus que les diverses administrations intéressées sont, en ce qui concerne la politique tarifaire, soumises à des conditions et à des impératifs très divergents qui rendent l'unification difficile tout au moins dans l'immédiat. C'est pourquoi il paraît à la fois plus prudent et plus réaliste de s'en tenir pour le moment à rechercher une extension progressive des taxes internes aux relations avec les pays du Traité de Rome. La France s'est engagée dans cette voie puisque la taxe intérieure des lettres du premier échelon et des cartes postales est déjà appliquée aux envois de l'Espagne à destination de la Belgique, du Luxembourg et de l'Italie ; il n'a pas dépendu d'elle que les mêmes dispositions ne soient d'ores et déjà étendues aux autres pays intéressés.

3° Une hausse de tarifs serait contraire aux intérêts de l'administration car celle-ci ne bénéficierait pas du monopole postal sur les imprimés, verra se développer les entreprises qui, non assu-

jetties au monopole, se chargent de la distribution dans les agglomérations. Cette situation ne serait pas hélas nouvelle ! L'honorable parlementaire, auteur de la question, sait certainement en effet que le trafic imprimé « rentable », c'est-à-dire à distribuer dans les grandes villes, est déjà « écorché » par des sociétés privées dont les animateurs sont du reste les mêmes que ceux de certaines des principales sociétés de vente par correspondance. Le résultat en est le déficit croissant de l'exploitation des P. T. T. dans le domaine des imprimés, la poste n'étant plus chargée de l'acheminement que dans les zones déficitaires c'est-à-dire dans les campagnes et bien entendu, dans les pays extra-métropolitains.

4° La France est le seul pays d'Europe où le nombre d'imprimés distribués annuellement, est en régression depuis 1937. Les chiffres ci-dessous démontrent l'inexactitude de cette affirmation :

TRAFIC DES IMPRIMÉS	1937	1961
Régime intérieur.....	600 millions.	787 millions.
Régime international.....	70 millions.	80 millions.

Les renseignements figurant dans les documents publiés par l'Union postale universelle, auxquels il est fait référence, doivent être interprétés en tenant compte du contenu des rubriques. En 1937, la rubrique « imprimés » comprenait également 3 milliards de journaux et périodiques alors qu'actuellement en ce qui concerne la France, figure dans cette rubrique le seul trafic imprimés. D'autres pays, par contre, bloquent les deux trafics ce qui rend les comparaisons difficiles à la simple lecture. Pour conclure, le ministre des postes et télécommunications tient à souligner que si aucune hausse des tarifs des imprimés n'est prévue pour septembre-octobre comme semblait le craindre l'honorable parlementaire, il est néanmoins certain que le déficit d'exploitation des imprimés en France, pose à son administration un problème qui devra être un jour résolu.

RAPATRIES

15951. — M. Tomasini demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés de lui faire connaître : 1° quel est, depuis décembre 1956 jusqu'à ce jour, et par année, le nombre de Français rapatriés d'outre-mer : a) qui ont sollicité un prêt de reconversion ; b) qui l'ont obtenu ; c) dont les demandes sont toujours en instance. 2° Quel est, depuis décembre 1956 jusqu'à ce jour, et par année, le nombre de Français rapatriés d'outre-mer : a) qui ont sollicité un prêt d'honneur ; b) qui l'ont obtenu ; c) dont les demandes sont encore en instance. 3° Quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian, ont obtenu un logement des services du secrétariat d'Etat aux rapatriés ou des services des préfectures à la suite des instructions qui leur ont été données. 4° Quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian, se sont vu procurer un emploi grâce à l'action des services du secrétariat d'Etat aux rapatriés. 5° Quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie, qui depuis les accords d'Evian se sont vu attribuer une carte de sécurité sociale en métropole. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — I. 1° Nombre de personnes ayant sollicité un prêt de reconversion : a) prêts fonciers, 10.907 ; b) prêts du Crédit hôtelier, 19.528. 2° Nombre de personnes ayant obtenu un prêt de reconversion : a) prêts fonciers, 4.493 ; b) prêts du Crédit hôtelier, 6.809. 3° Nombre de personnes ayant déposé récemment leurs demandes ou dont les dossiers sont en instance : a) prêts fonciers, 6.414 dont 843 sont en cours d'instruction ; b) prêts du Crédit hôtelier, 13.747 dont 10.337 ont obtenu un avis favorable des ambassades intéressées. II. — Nombre de personnes ayant sollicité un prêt d'honneur. Ce nombre ne peut être indiqué exactement, aucun recensement suffisamment complet n'ayant été effectué dans les ambassades. Il semble s'élever à 18.000 demandes. Nombre de prêts obtenus à la date du 1^{er} juillet, 12.159 ; nombre de dossiers en instance, 6.000, dont 400 en cours d'instruction au secrétariat d'Etat aux rapatriés. III. — Le nombre de logements mis à la disposition des rapatriés par l'intermédiaire de l'administration s'élève à 4.789 pour la période considérée. IV. — Au cours de la même période, le nombre de placements réalisés et de cas en instance de placement est de 5.265. Ne sont pas compris dans cette évaluation les conseils d'orientation donnés à certaines catégories de rapatriés : candidats à la formation professionnelle des adultes, handicapés physiques dirigés sur les bureaux de main-d'œuvre spécialisés, etc. V. — A la date du 30 juin 1962, le nombre de cartes de sécurité sociale distribuées à des rapatriés était de 33.694. Il est précisé que les cartes sont remises seulement aux chefs de famille, les femmes et les enfants bénéficiant des prestations sociales au vu de la même carte. Lorsque le chef de famille est resté outre-mer, la femme rapatriée avec les enfants est considérée comme chef de famille et reçoit une carte de sécurité sociale.

16210. — **M. Pasquini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que nombreux sont les agents, représentants ou agents d'assurances du territoire algérien qui réintègrent la métropole. Les agents d'assurances parviennent à trouver des concessionnaires de leur portefeuille et, se soumettant à l'agrément des compagnies dont ils dépendent, se voient opposer un veto, le plus souvent en raison de leur âge. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire connaître dans le plus bref délai aux directions générales des compagnies d'assurances métropolitaines qu'elles ne pourront s'opposer à la cession d'un portefeuille d'assurances à un Français rapatrié d'Algérie en raison de l'âge du concessionnaire si, l'âge habituel de la retraite en matière d'assurances étant de soixante-cinq ans, ledit concessionnaire n'est pas âgé de plus de soixante-deux ans. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Les agents généraux d'assurances rapatriés d'Algérie qui, du fait de leur âge, ne peuvent être agréés par une compagnie d'assurances en France pour y reprendre leur activité professionnelle peuvent, le cas échéant, obtenir le bénéfice des mesures prises par le décret du 10 mars 1962 en faveur des personnes âgées, notamment des prêts et subventions prévus en vue du rachat de leurs cotisations à des régimes obligatoires de retraites ainsi que des indemnités particulières prévues à l'article 37 dudit décret. La modification du statut des agents généraux d'assurances relève de la compétence de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dont l'attention est attirée sur la question posée par l'honorable parlementaire.

16292. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** les difficultés que rencontrent les municipalités désireuses de venir en aide à nos malheureux compatriotes réfugiés dans la métropole, faute de crédits pour rendre décentes des demeures qui pourraient être récupérées, et incapables de trouver l'équipement nécessaire pour installer ces locaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder rapidement aux préfets les moyens financiers susceptibles de remédier à cet état de choses et si, en particulier, le mobilier ne pourrait pas être acquis sous forme de prêts de longue durée et à faible taux d'intérêt, car faute de moyens et d'instructions, la volonté des municipalités se heurte à des problèmes insolubles pour elles. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — La réglementation actuelle permet aux rapatriés, comme à tous métropolitains, acquéreurs d'immeubles ou d'appartements vétustes de recevoir une aide financière en vue de procéder à des travaux de réfection, d'amélioration ou de modernisation. C'est ainsi qu'en application du code de l'urbanisme et de l'habitation des prêts consolidables par le Crédit foncier de France peuvent être consentis, au titre du F. N. A. H., par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, pour une durée de 3 ou 5 ans, à un taux réduit et variable suivant la forme et la durée du prêt. Il convient de noter toutefois que ce prêt ne peut être accordé qu'aux propriétaires occupant un logement situé dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété divisée et soumis au prélèvement sur les loyers. Les travaux entrepris doivent tendre à l'entretien, l'aménagement et la modernisation du logement. Par ailleurs, l'octroi de primes est prévu en faveur des propriétaires qui veulent remettre en état l'habitabilité des locaux impropres à l'habitation (code de l'urbanisme et de l'habitation, décrets n° 50-886 et 50-889 du 2 août 1950 modifiés notamment par les décrets n° 62-719 et 62-728 du 28 juin 1962). Les primes accordées annuellement dans la limite d'un plafond de 100 mètres carrés de surface habitable (140 mètres carrés lorsque le local doit au moins être habité par six personnes), varient selon le montant des travaux effectués. Les titulaires de primes peuvent bénéficier de prêts du Crédit foncier de France à intérêt bonifié pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 du coût des travaux retenus pour le calcul de la prime. D'autre part, le code de l'urbanisme et de l'habitation, les décrets n° 55-1227 du 19 septembre 1955 et n° 62-728 du 28 juin 1962, prévoient que dans les communes comprenant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, des primes à l'amélioration de l'habitat rural sont accordées pour des travaux de modernisation et d'amélioration dont le coût s'élève au moins à 1.500 NF, si ces travaux sont effectués sur des immeubles à usage d'habitation principale. Ces primes peuvent être versées annuellement pendant dix ou quinze ans. En ce qui concerne l'acquisition de mobilier par les rapatriés et leur installation, le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et l'arrêté pris à la même date disposent que des subventions d'installation pourront être allouées aux rapatriés salariés ou dans certains cas non salariés. Le taux de ces indemnités varie entre 1.500 NF et 4.500 NF suivant la situation de famille des intéressés et leur lieu de résidence.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14563. — **M. Carbon** se référant à sa réponse, donnée le 5 décembre 1960, à la question écrite n° 7710, où il a bien voulu admettre qu'il est possible que « des opérations commerciales, dont font l'objet les éléments patrimoniaux d'une spécialité, se verront faciliter par la législation sur les sociétés », demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne pense pas que cette « facilité » créée, en définitive, une grave inégalité entre les pharmaciens fabricants, selon qu'ils sont en société (majoritaire

ou non) ou qu'ils sont propriétaires de leur laboratoire; les premiers, ayant seuls la possibilité de vendre « leurs visas » par le moyen de ces parts sans que l'acquéreur ait à présenter une nouvelle demande de visa, même si le pharmacien cédant possède plus de 90 p. 100 des parts; les seconds, se trouvant par contre privés, aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959, du droit de céder leurs visas fût-ce à leur demandeur direct. Il appelle d'autre part son attention sur le fait que l'ordonnance susvisée étant appliquée avec effet rétroactif au visa délivré, avant sa promulgation et cela en l'absence de toute disposition expresse, les intérêts des pharmaciens propriétaires de leur laboratoire s'en trouvent encore plus gravement atteints. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 601 du code de la santé publique, le visa n'est accordé à la spécialité pharmaceutique que lorsque le fabricant justifie: 1° qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative; 2° qu'il a prévu les conditions de fabrication et notamment des procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit fabriqué. L'alinéa 6 de cet article précise que le visa « ne peut être transmis ou cédé à titre gratuit ou onéreux ». En édictant cette mesure, le législateur a voulu interdire absolument le trafic des visas et faire de ce document une autorisation de police sanitaire à caractère strictement personnel. Ces dispositions ne font pas obstacle aux opérations commerciales dont peuvent faire l'objet les éléments patrimoniaux de la spécialité, étant entendu qu'un nouveau visa doit toujours être sollicité lorsque les conditions exigées pour l'octroi du visa initial se trouvent modifiées. Des dispositions spéciales ont été prévues par le décret du 16 décembre 1961 dans le cas où une nouvelle demande de visa est présentée pour un médicament ayant déjà obtenu ce visa. En vertu de ces dispositions, le ministre de la santé publique peut, eu égard à la nature du produit et à la consistance du dossier initial, dispenser le demandeur de fournir un dossier complet comprenant toutes les expertises chimiques, pharmacologiques et cliniques. Tout en assurant la protection de la santé publique, cette procédure permet de régler plus facilement les problèmes de droits patrimoniaux qui préoccupent l'honorable parlementaire.

15105. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'état actuel de la législation relative à l'adoption, aucune disposition ne s'oppose à ce que des familles adoptent un enfant confié à l'assistance publique par des père et mère n'ayant pas atteint la majorité, au moment de la naissance, et qui, bien souvent, se trouvent contraints par les circonstances à abandonner leur enfant, alors qu'en réalité ils auraient le vif désir de le garder. Il arrive en effet que de jeunes mineurs désirant contracter mariage se heurtent à l'opposition de leurs parents et que, malgré la naissance d'un enfant, les parents se montrent irréductibles, refusant d'autoriser le mariage et exigeant, en outre, que l'enfant une fois né, soit remis à l'assistance publique. Ces jeunes mineurs sont la plupart du temps sans moyen d'existence et ne peuvent agir autrement qu'en obéissant à leurs parents et en abandonnant leur enfant. Mais dès qu'ils ont atteint leur majorité et qu'ils sont libres de contracter mariage en se passant du consentement de leurs parents, ils s'empressent de réclamer leur enfant à l'assistance publique. Si cet enfant a fait l'objet, entre temps, d'une adoption, on se trouve devant un véritable drame. Il lui demande si, afin d'éviter des situations aussi douloureuses, il ne serait pas possible que les instructions soient données aux inspecteurs de la population, afin que ceux-ci ne permettent en aucun cas l'adoption d'un enfant dont les parents n'ont pas atteint la majorité, ceux-ci devant être informés par les soins de l'administration qu'ils peuvent, pendant un délai de X... mois, réclamer leur enfant et que, passé ce délai, toute demande de leur part ne pourrait être satisfaite, étant donné que l'enfant serait alors — et alors seulement — proposé à une famille adoptive. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — L'hypothèse décrite par l'honorable parlementaire suppose la réunion de plusieurs éléments dont la coïncidence est exceptionnelle; quoiqu'il en soit, ils échapperaient en majeure partie au domaine des instructions du ministère de la santé publique et de la population. 1° Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance n'ont aucun monopole pour le recueil d'enfants abandonnés et pour leur présentation en vue d'adoption. 2° Toute adoption est souverainement prononcée par les tribunaux de l'ordre judiciaire, et au cas de légitimation adoptive le tribunal saisi apprécie souverainement si l'enfant est abandonné. 3° S'il s'agit plus spécialement de pupilles de l'Etat (seule hypothèse visée dans la question posée), l'abandon formel est minutieusement réglé par le code de la famille et de l'aide sociale et par les règlements des services. Aussi l'hypothèse de parents tous deux « connus », fût-ce à titre secret, tous deux hostiles à l'abandon et qui seraient impuissants à faire connaître cette volonté, peut-elle difficilement se concilier avec les précautions obligatoirement prises à l'occasion de l'abandon (avertissement donné à la personne qui présente l'enfant, quant à une adoption éventuelle par une autre famille, quant aux conditions de la remise ultérieure de l'enfant et au caractère provisoire de l'abandon, avec possibilité de remise sans aucune procédure pendant ce délai, etc.), article 55 du code de la famille et de l'aide sociale. 4° En ce qui concerne les pupilles de l'Etat, l'article 65 du code de la

famille et de l'aide sociale prescrit de considérer seulement comme adoptables ceux dont la remise aux parents « ne doit pas être envisagée ». 5° La majorité de vingt et un ans requise pour contracter mariage sans autorisation parentale n'est nullement requise pour reconnaître un enfant naturel. 6° Le consentement à l'adoption des pupilles de l'Etat n'est pas donné par l'administration, mais par le conseil de famille des pupilles du département considéré, assemblée qui délibère librement comme tout conseil de famille, et ne peut recevoir d'instruction du ministère de la santé publique et de la population. Il convient enfin d'ajouter (pour étendre la réponse aux cas d'enfants issus de parents qui seraient tous deux « inconnus ») qu'il ne paraît pas souhaitable d'édicter des règles aboutissant à rendre non adoptables tous ces enfants jusqu'à l'âge de six ans environ, dans l'ignorance où l'on serait, par hypothèse, qu'un parent (la mère) a atteint sa majorité. Aussi bien l'honorable parlementaire a-t-il signalé le cas de parents mineurs, connus, qui ont abandonné leur enfant en obéissant à leurs parents, opposés à leur mariage. Comme il est indiqué plus haut, la possession de tels renseignements est peu compatible avec une adoption envisagée avant la majorité des parents naturels, consentie par le conseil de famille et prononcée par le tribunal. C'est dans cet esprit et d'après des directives constantes en la matière qu'agissent les fonctionnaires départementaux placés sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population.

15299. — M. Fanton demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître les mesures qu'il n'a pu manquer de prendre en vue de réaliser le ravalement des établissements hospitaliers dépendant de son département ministériel. Il semble, en effet, dans Paris notamment, que le nombre des ravalements entrepris, même dans les voies où celui-ci a été rendu obligatoire, reste très nettement insuffisant. (Question du 4 mars 1962.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique n'a de responsabilité directe dans la gestion des hôpitaux, qu'en ce qui concerne les établissements nationaux. Des travaux de ravalement ont été effectués dans deux des établissements nationaux situés dans Paris : l'institut national des jeunes aveugles et l'institut national des sourds-muets. Dans le troisième, le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, des travaux de démolition et de reconstruction sont actuellement en cours. L'établissement n'étant pas situé dans une voie soumise aux ravalements obligatoires, il serait inopportun de procéder à de tels travaux dans des immeubles qui doivent être prochainement démolis ou transformés. Pour les bâtiments qui seront maintenus, les ravalements seront effectués au fur et à mesure des transformations. Les autres établissements hospitaliers publics de Paris relèvent de l'assistance publique de Paris. Il a été demandé à celle-ci de préciser l'état actuel de son programme de ravalement : déjà effectués, en cours, ou projets pour les années à venir. L'attention de cette administration a été attirée sur l'intérêt de réaliser le ravalement de ses bâtiments.

15867. — M. Lollive attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences dramatiques que peut avoir, pour des personnes malades et âgées, son interprétation des textes en vigueur et selon laquelle l'attribution de l'avantage vieillesse entraîne une révision de la situation du bénéficiaire au regard de la législation d'aide sociale, non seulement pour la période postérieure au premier paiement dudit avantage, mais également pour celle comprise entre la date d'entrée en jouissance de cet avantage et celle du premier paiement, les sommes versées dans le cadre de l'aide sociale au cours de cette période devant être récupérées, en tout ou partie, sur les rappels dus au titre de l'avantage vieillesse. De ce fait, une personne ayant bénéficié de l'aide sociale jusqu'au 31 janvier 1962 et à qui, entre temps, une allocation de veuve a été accordée avec effet du 1^{er} novembre 1958, ne percevra les arrérages de cette allocation qu'au 1^{er} juillet 1962. Jusqu'à cette date, elle sera sans moyens d'existence si, par exemple, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lui a été supprimée antérieurement, ses ressources dépassant, à l'époque, le plafond en vigueur. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de tempérer la rigueur de son interprétation de la réglementation afin que les personnes se trouvant dans la situation exposée ne soient pas condamnées à la plus extrême misère en attendant de percevoir les arrérages de leur avantage vieillesse. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — En application de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale toutes les ressources des requérants à l'aide sociale doivent être considérées pour déterminer le droit à l'intervention des collectivités publiques. Parmi ces ressources figurent, pour l'admission à l'aide sociale aux personnes âgées, celles provenant d'une pension ou d'un avantage vieillesse. En l'état actuel des textes et à partir du 1^{er} avril 1962, l'aide sociale aux personnes âgées ne peut en aucun cas se cumuler avec l'un de ces avantages. Jusqu'à cette date un cumul était possible mais seulement dans la limite d'un plafond de ressources fixé, pour l'aide sociale, à 864 NF. Dans le cas particulier cité, les sommes antérieurement perçues au titre de l'aide sociale, dans la limite de ce plafond, ne font pas l'objet d'un reversement. Il ne semble donc pas que les récupérations effectuées au titre de l'aide sociale puissent absorber

la totalité des arrérages de l'avantage vieillesse accordé. Toutefois, si l'honorable parlementaire veut bien préciser au ministre de la santé publique et de la population le cas dont il s'agit, une enquête sera effectuée. En tout état de cause les reversements envisagés peuvent, sur avis des commissions d'admission à l'aide sociale, être échelonnés dans le temps.

16021. — M. Kuntz expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'interdiction de pratiquer des consultations externes dans les hôpitaux ruraux supprime en fait le fonctionnement des services de radiologie existant dans cette catégorie d'établissement. A l'occasion de l'examen d'une affaire particulière, il a indiqué qu'il s'orientera vers une solution permettant de rétablir ces services dans les hôpitaux ruraux, services qui seraient alors considérés comme placés sous le régime « hôpital ». Il lui demande : 1° si cette question, qui est d'une grande importance pour les hôpitaux ruraux disposant d'une installation radiologique complète et d'un radiologiste spécialiste attiré, sera réglée prochainement ; 2° dans la négative, s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier ces établissements d'une dérogation particulière permettant la reprise de fonctionnement du service en cause, en attendant la parution du texte modifiant, dans le sens précité, le décret du 6 juillet 1960 sur les hôpitaux ruraux. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Après une étude approfondie des problèmes soulevés par l'application de l'arrêté du 16 août 1960, définissant la liste des interventions susceptibles d'être effectuées par les médecins dans les hôpitaux ruraux, le ministre de la santé publique et de la population a décidé d'élargir cette liste et de permettre notamment aux médecins autorisés à exercer à l'hôpital rural de pratiquer certains actes d'électroradiologie. La modification de l'arrêté du 16 août 1960 est actuellement en cours et interviendra sous peu.

16045. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées économiquement faibles, admises au bénéfice de l'aide médicale, rencontrent de très grandes difficultés pour obtenir effectivement les avantages qui leur sont accordés en cas de maladie. Les intéressés doivent se procurer au bureau d'aide sociale une feuille destinée au médecin traitant. Or, leur état de santé les empêche très souvent d'effectuer ce déplacement, et ils doivent avoir recours aux bons soins d'un voisin ; il est assez humiliant d'aller quémander cette feuille à la mairie où il peut arriver que l'intéressé se voie reprocher de venir trop souvent. D'autre part, un grand nombre de travailleurs ne peuvent, en raison de leur situation financière, faire l'avance du montant de la consultation et des frais d'achat des médicaments ; il s'ensuit qu'un grand nombre de ces malades ne reçoivent pas les soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisagerait pas de faire délivrer aux bénéficiaires de l'aide médicale un carnet de soins comportant des feuillets destinés au paiement du médecin traitant, et d'autres feuillets destinés au paiement des médicaments, le médecin et le pharmacien se faisant ultérieurement rembourser par les services de l'aide médicale, ainsi que cela se pratique pour les grands invalides militaires admis au bénéfice des soins gratuits. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population rappelle à l'honorable parlementaire qu'une réponse à une précédente question écrite posée par lui le 1^{er} octobre 1960 avait été publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1960. Il avait été ainsi précisé que les inconvénients du système en usage actuellement en matière de délivrance des bons d'aide médicale paraissent moindres que ceux qui résulteraient de la délivrance d'un carnet d'aide médicale analogue au carnet de soins gratuits dont l'assuré pourrait user à sa guise. Cette formule qui était du reste appliquée antérieurement à la réforme des lois d'assistance avait donné lieu à des abus nombreux sans pour autant préserver la dignité du malade. En effet, la liste communale d'assistance sur laquelle l'intéressé devait figurer pour bénéficier de ce carnet pouvait être consultée par toute personne habitant dans la commune. Il convient par ailleurs de remarquer qu'une fois le premier bon de consultation délivré, une série de quatre autres bons ou davantage sur autorisation du médecin contrôleur peut, selon les indications du médecin traitant portées sur le premier bon, être délivrée au bénéficiaire, ce qui n'impose normalement à celui-ci ou à ses proches que deux déplacements à la mairie au maximum. D'autre part, il y a lieu de souligner que le malade bénéficiaire de l'aide médicale n'a en aucun cas à faire l'avance des frais de soins. Il appartient en effet au médecin et au pharmacien de se faire rembourser le montant des honoraires et des fournitures auprès des services préfectoraux dans les conditions fixées par le règlement départemental d'aide médicale.

16078. — M. Gabelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 62-445 du 14 avril 1962, le plafond des ressources applicable pour l'attribution du carte sociale des économiquement faibles demeure fixé à 1.352 NF par an, alors que tous les autres chiffres limites annuels de ressources prévus pour l'attribution des diverses allocations aux personnes âgées et infirmes ont été sensiblement

relevés. Cette stabilité du plafond applicable pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles a des conséquences profondément regrettables. Ainsi une personne titulaire de la carte d'économiquement faible, qui demande et obtient le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peut se voir par la suite, du seul fait de l'attribution de ladite allocation supplémentaire, supprimer sa carte d'économiquement faible. Il lui demande pour quelles raisons ce plafond de ressources, qui était déjà inférieur à la plupart des autres plafonds prévus par les législations de sécurité sociale et d'aide sociale, et qui aurait dû subir une majoration plus importante que les autres, n'a pas été relevé, tout au moins dans la même proportion que les divers autres plafonds. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — L'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est actuellement de 520 NF pour les personnes âgées de moins de 75 ans, peut effectivement avoir pour conséquence le retrait de la carte sociale d'économiquement faible puisque cette allocation, en relevant le niveau des ressources de son titulaire, retire à celui-ci le caractère d'indigent que la carte sociale lui reconnaissait. L'allocation dépasse d'ailleurs la valeur des avantages auxquels la carte sociale ouvre exclusivement droit; en outre elle n'est retenue que pour 312 NF pour le calcul du plafond de ressources, le supplément de 208 NF étant hors plafond. Il convient de souligner que la possession de ce titre n'empêche aucune attribution d'allocations en espèces et que certaines exonérations qu'elle permet sont également accordées aux bénéficiaires d'avantage minimum de vieillesse. C'est d'ailleurs compte tenu des vœux émis par plusieurs organismes représentatifs des personnes âgées protestant contre le caractère discriminatoire de la carte sociale rappelé ci-dessus que le Gouvernement a préféré porter son effort sur le relèvement des allocations versées et des plafonds de ressources correspondant, cherchant à assurer ainsi aux personnes âgées une plus grande indépendance. Les premières mesures des décrets du 14 avril 1962 sont la concrétisation de cette politique du Gouvernement qui poursuit cependant l'étude des conditions dans lesquelles les quelques avantages attachés exclusivement à la possession de la carte sociale pourraient être octroyés, à un autre titre, aux personnes âgées ne disposant que de modestes ressources.

16079. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la profession de diététicienne a déjà fait la preuve de son efficacité dans l'équipe médicale moderne et que la diététicienne joue son rôle avec beaucoup de difficultés, le cadre de cette profession étant mal défini. Les études de diététicienne, qui ne peuvent être entreprises qu'après l'obtention du baccalauréat ou du diplôme d'Etat d'infirmière, sont sanctionnées, après deux années d'études particulièrement difficiles, par le brevet de technicien en diététique. Mais, depuis la création de ce diplôme, il y a huit ans, l'activité de la profession ne fait l'objet d'aucun statut officiel. Ainsi, de nombreux services hospitaliers et de nombreuses collectivités ne peuvent recruter les diététiciennes nécessaires au fonctionnement d'un service diététique spécialisé. Pourtant, de nombreuses jeunes filles n'hésiteraient pas à s'engager dans cette voie, si les conditions de l'exercice de cette profession étaient fixées. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en considération la motion émise récemment à l'unanimité par le conseil de l'hygiène publique de France: « La profession de technicien en diététique devrait être l'objet, dans un délai rapproché, d'une réglementation officielle la protégeant et précisant ses attributions, ceci afin d'éviter les difficultés et les conflits d'attribution, ainsi que certaines confusions actuelles ». Le statut de la profession devrait définir de façon précise le cadre des diverses activités de la diététicienne, tant dans le secteur public que dans le secteur privé: hôpitaux, services de recherches (laboratoire), collectivités d'adultes, enfants, vieillards, cliniques, maisons de santé, établissements d'enseignement, cantines, réceptions, visites des malades sur avis médical dans le but de préciser les régimes, et d'une façon générale, d'éduquer ceux dont l'état de santé nécessite un régime (diabétiques, albuminuriques, convalescents, opérés, etc.). Un statut officiel, reconnaissant la profession et en définissant les limites devrait permettre un exercice professionnel normal, assurant des avantages de carrière comparables à ceux des autres membres des professions paramédicales et ouvrir à de nombreuses jeunes filles une carrière dont l'utilité sociale ne saurait échapper aux publics. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — La situation actuelle des diététiciennes des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics, et les difficultés constatées dans leur recrutement, n'ont pas échappé à l'attention de mes services. Le fait que ma circulaire du 5 mars 1962 ait formellement exclu ce personnel du reclassement accordé aux infirmiers spécialisés en vertu des dispositions du décret n° 62-132 du 2 février 1962, implique nécessairement l'intervention en sa faveur d'un statut original, conforme aux tâches particulières et aux techniques qui sont les siennes. Ce statut propre, qui devra aboutir à donner aux intéressées une carrière conforme à leurs capacités est mis à l'étude.

16088. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 8 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962 a porté de 312 NF à 600 NF le taux de l'allocation spéciale et que l'article 12 du même décret a relevé de 109 à 208 NF le montant du complément de l'allocation

supplémentaire du fonds national de solidarité pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans, ce qui a pour conséquence de majorer les ressources des titulaires de l'allocation spéciale de 388 NF par an. Mais l'article 1^{er} du décret n° 62-444 du 14 avril 1962, en interdisant le cumul de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées avec un avantage de vieillesse réduit cette majoration à 148 NF pour les titulaires de l'allocation spéciale, qui bénéficient jusqu'à maintenant de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées (20 NF par mois, en moyenne, dans le département des Bouches-du-Rhône). Cet article a pour conséquence de supprimer l'aide sociale aux personnes âgées aux ressortissants des pays étrangers, en particulier italiens et espagnols, avec qui la France a conclu des accords de réciprocité qui leur permettaient de bénéficier, sous certaines conditions de résidence, de l'allocation spéciale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier l'article 1^{er} du décret n° 62-444 du 14 avril 1962 afin que les titulaires d'un avantage de vieillesse et les ressortissants des pays étrangers, avec qui la France a conclu des accords de réciprocité, puissent continuer à percevoir l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Les récents décrets du 14 avril 1962 visés par l'honorable parlementaire ont répondu à de nombreuses demandes tendant à la simplification de la législation concernant les personnes âgées, notamment en supprimant l'intervention simultanée de la législation de sécurité sociale et de celle de l'aide sociale. Désormais les intéressés n'auront plus, pour les allocations principales en espèces, qu'à s'adresser à l'organisme chargé de liquider l'avantage de vieillesse de base auquel ils peuvent prétendre (pension, rente, allocation), lequel, en application des dispositions de l'article 685 du code de la sécurité sociale, doit liquider et servir, sur demande expresse, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les relèvements des taux minimums de ces deux avantages vieillesse ont été calculés de façon que leur cumul assure à leurs titulaires au moins 1.120 NF, somme supérieure à celle de 972 NF obtenue antérieurement par l'addition de ces deux avantages avec l'allocation d'aide sociale. Si les champs d'application des conventions de réciprocité conclues avec les pays étrangers ne sont pas exactement les mêmes en ce qui concerne l'allocation spéciale et le fonds national de solidarité, privant de cette allocation complémentaire, contrairement au droit commun, certains étrangers bénéficiaires de l'allocation spéciale, l'amélioration de leur situation paraît devoir être recherchée dans l'harmonisation des conventions concernant ces deux législations qui relèvent de mon collègue du travail. Par contre, les travailleurs étrangers ne pouvant pas se réclamer de conventions relatives à l'allocation spéciale peuvent prétendre, comme auparavant, à l'aide sociale, dont le principe a été maintenu à leur intention et dont le taux annuel a été relevé de 500 à 600 NF.

16105. — M. Bégue expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que bien des vieillards, économiquement faibles, bénéficiaires de l'aide sociale, se trouvent dans un état physique et une situation financière qui leur interdisent de se rendre à la mairie pour y réclamer les feuillets et d'avancer les sommes dues aux praticiens et aux pharmaciens. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun et humainement justifié d'instaurer, en faveur de cette catégorie, un carnet de soins dont un feuillet valant titre de paiement serait remis au médecin, l'autre au pharmacien. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — La formule préconisée par l'honorable parlementaire est celle qui était appliquée avant la réforme des lois d'assistance du 29 novembre 1953 et qui a été abandonnée par suite des nombreux abus auxquels avait donné lieu la délivrance d'un carnet d'aide médicale analogue au carnet de soins gratuits dont l'assiste pouvait user à sa guise. Certes, avec le système actuellement en usage, il peut arriver parfois que le bénéficiaire de l'aide médicale, en raison de sa maladie, de son âge ou de son infirmité, ne puisse se rendre personnellement à la mairie pour y réclamer le bon de consultation et doive s'en remettre aux bons offices d'un parent ou d'un tiers. Mais il convient de remarquer que les déplacements de l'intéressé ou de ses proches pour être mis en possession de ce bon sont, en tout état de cause, limités à deux au maximum puisqu'une fois le premier bon de consultation remis, une série de quatre autres bons, ou davantage, sur autorisation du médecin contrôleur, peut, selon les indications du médecin traitant portées sur le premier bon, être délivrée. Enfin le ministre de la santé publique et de la population rappelle qu'en aucun cas le malade bénéficiaire de l'aide médicale n'a à faire l'avance des frais de soins: il appartient au médecin et au pharmacien de se faire rembourser le montant des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques auprès des services préfectoraux auxquels ils doivent transmettre leurs mémoires dans les conditions fixées par le règlement départemental d'aide médicale.

16156. — M. Brocas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes âgées, reconnues économiquement faibles, éprouvent trop souvent lorsqu'elles tombent malades, de sérieuses difficultés pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des soins gratuits. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir à la réglementation selon laquelle la délivrance de la carte d'économiquement faible s'accompagne automatiquement de l'octroi d'un carnet de soins médicaux et pharmaceutiques. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — La formule préconisée par l'honorable parlementaire est celle qui était appliquée dans certains départements, avant la réforme des lois d'assistance du 29 novembre 1953 et qui a été abandonnée par suite des nombreux abus auxquels avait donné lieu la délivrance d'un carnet de soins dont l'assisté pouvait user à sa guise. Actuellement, à la demande de l'intéressé, la commission d'admission à l'aide sociale statue à la fois sur l'octroi de la carte sociale d'économiquement faible et sur le principe de l'admission à l'aide médicale à domicile. Si le bénéficiaire tombe malade il peut obtenir, sans délai à la mairie de sa résidence, un bulletin de soins et, ultérieurement, au vu des indications du médecin traitant, la série de bons jugés nécessaires. Ils sont alors délivrés en une seule fois, sous réserve de l'accord du médecin contrôleur lorsque le nombre total de bons demandés dépasse le chiffre fixé par le règlement départemental, en général au-delà de cinq bulletins.

16190. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu de l'article 172 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par l'article 8 du décret 61-495 du 15 mai 1961, dans l'évaluation des ressources pour l'attribution de l'allocation de compensation, le produit du travail de grand infirme âgé de moins de soixante ans, n'entre en compte que pour la moitié de son montant. Il lui demande pour quelles raisons la possibilité de bénéficier de cet avantage a été limitée aux grands infirmes âgés de moins de soixante ans et s'il n'envisage pas d'en étendre l'application à tous les aveugles et grands infirmes, quel que soit leur âge. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population associe aux propos de l'honorable parlementaire et considère comme injustifiée la mesure limitant aux grands infirmes travailleurs, âgés de moins de soixante ans, le bénéfice de la disposition prévoyant que 50 p. 100 seulement du montant du gain provenant du travail sont pris en compte pour l'appréciation de leurs droits au bénéfice de l'allocation principale et de l'allocation de compensation. Un décret, actuellement en préparation, supprime cette limitation et ne prévoit la disparition de cet avantage que lorsque l'intéressé perçoit une pension ou une allocation de vieillesse.

16305. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une loi, en date du 2 août 1961, adoptée en vue de combattre les effets de la pollution atmosphérique, prévoyait un assez grand nombre de décrets d'application dont il semble qu'à l'heure actuelle aucun d'entre eux ne soit paru. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il peut lui préciser l'état exact des textes actuellement en préparation. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 16305, le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Fanton qu'à la suite de la publication de la loi du 2 août 1961, deux décrets ont été mis à l'étude pour réglementer en premier lieu l'usage des foyers domestiques et des combustibles dans ces foyers. En outre, il a proposé à M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de réglementation des véhicules automobiles en vue de lutter contre les émanations toxiques des moteurs. En ce qui concerne la réglementation des foyers domestiques et l'usage des combustibles, les textes proposés à l'examen des services du ministère de l'Industrie n'ont pas reçu leur accord en raison des répercussions économiques qu'entraînerait leur application. Des échanges de vues et des études se poursuivent actuellement pour déterminer des mesures qui satisfassent à la fois aux impératifs de la santé publique et à ceux de l'industrie. Dans le domaine de la lutte contre les pollutions résultant des véhicules automobiles, le département des travaux publics et des transports a préparé en accord avec la santé publique un texte répressif à l'égard des émissions de gaz toxiques. Il a estimé toutefois qu'avant sa publication des expérimentations devraient être entreprises. Le ministre de la santé publique et de la population a insisté très vivement auprès de son collègue pour hâter les recherches qui sont en cours. Sur le plan des industries, il a été décidé d'un commun accord, qu'en raison des larges possibilités offertes par la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés, la loi du 2 août 1961 n'interviendrait que pour combler les lacunes qui apparaîtraient éventuellement dans la législation de base des industries et commerces classés.

16324. — M. Joyon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans son deuxième alinéa, la circulaire du 1^{er} août 1960 relative aux conditions d'hébergement des personnes âgées prévoit que les dépenses entraînées par les soins dispensés aux pensionnaires malades hébergés ou non à l'infirmerie des hospices ne figureraient pas dans le prix de journée normal de ces hospices et que, pour les pensionnaires assurés sociaux, lesdites dépenses seraient remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande : 1° quelle est l'importance des frais occasionnés par les dispositions de la circulaire du 1^{er} août 1960 ; 2° quel est le point de vue des organismes de sécurité sociale à l'égard de celles-ci. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 1^{er} août 1960 visées par l'honorable parlementaire tendaient à faire apparaître l'anomalie existant actuellement dans les hospices en matière de

frais médicaux et pharmaceutiques. En effet, la réglementation présentement en vigueur prévoit que dans les hospices publics aucun versement ne peut être exigé des hospitalisés en dehors du règlement du prix de journée. Il en résulte que toutes les dépenses médicales et pharmaceutiques entraînées par les pensionnaires des hospices sont incorporées dans le prix de journée alors que ceux-ci ne devraient normalement comprendre que les dépenses courantes d'hébergement. Cette situation ne soulevait pas de difficulté particulière à une époque où les hospices recevaient surtout des bénéficiaires de l'aide sociale et où la plupart des personnes âgées ne relevaient pas d'un régime de sécurité sociale. Il n'en est plus de même maintenant en raison du développement de la sécurité sociale. En effet, le nombre des pensionnaires d'hospice qui régissent intégralement le prix de pension sur leurs propres ressources et le nombre de ceux qui sont assujettis à un régime de sécurité sociale maladie s'accroît sans cesse. Or, il est tout à fait anormal que la sécurité sociale ne prenne pas à sa charge leurs dépenses de maladie, sous prétexte qu'ils sont admis dans un hospice. Par le biais du prix de la journée, les assurés sociaux supportent sur leur propres deniers les frais de maladie qui devraient être remboursés par la sécurité sociale. Le ministre de la santé publique s'est donc préoccupé de cet état de chose et, comme le laissait pressager la circulaire du 1^{er} août 1960, a saisi de ses propositions le ministère du travail et le ministère des finances. Ces départements ministériels ont fait connaître leur accord de principe aux dispositions envisagées, mais le ministère des finances a demandé que soient délimités strictement les soins susceptibles d'être dispensés aux pensionnaires des hospices, ainsi que l'équipement accordé aux infirmeries d'hospice, et que soit fixé un plafond au remboursement des dépenses en cause. Une étude est en cours à ce sujet, à la suite de laquelle les modifications réglementaires indispensables pourront être mises au point. Saisissant des questions particulières posées par l'honorable parlementaire, elles appellent les réponses suivantes : 1° selon les évaluations faites en 1959 par l'inspection générale de la santé et de la population, la dépense résultant des mesures envisagées pour l'amélioration de l'organisation du service médical dans les hospices et la prise en charge par la sécurité sociale et l'aide médicale des dépenses médicales et pharmaceutiques actuellement comprises dans le prix de journée et supportées par les pensionnaires ou l'aide sociale aux personnes âgées s'élèverait : pour la sécurité sociale à 1,74 millions de nouveaux francs ; pour l'aide médicale à 3,35 millions de nouveaux francs ; 2° en ce qui concerne le point de vue des organismes de sécurité sociale, il convient de souligner que les pensionnaires des hospices ont droit, dès lors qu'ils sont assurés sociaux, aux prestations en nature de l'assurance maladie et que les cotisations y afférentes sont prélevées sur les retraites dont ils bénéficient. Il est donc tout à fait inéquitable envers eux de les priver de ce bénéfice, motif pris de ce qu'ils sont admis en hospice. Les organismes de sécurité sociale ne pouvaient donc valablement s'opposer à une modification des dispositions réglementaires prévoyant la facturation des dépenses médicales et pharmaceutiques en sus du prix de journée d'hospice, ce qui permettrait ipso facto aux pensionnaires assurés sociaux d'en donner le remboursement à leur organisme d'affiliation.

16364. — M. Darchicourt demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les commissions d'aide sociale, saisies par la commission des infirmes d'une demande d'aide permettant d'assurer les frais de stage d'une rééducation professionnelle d'un jeune homme infirme, peuvent assortir leur participation, en l'occurrence partielle, d'un engagement de remboursement par l'intéressé au décès de ses parents. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Toutefois dans le cas présent il est permis de supposer que la famille du postulant disposait de ressources suffisantes pour supporter entièrement les frais de stage et que c'est par une interprétation bienveillante des textes et vraisemblablement en raison de l'intérêt présenté par la rééducation que la commission d'admission a cru devoir assortir l'octroi de l'aide d'une condition permettant une récupération lorsque l'infirme reviendra à meilleure fortune après le décès de ses parents. Le recours en récupération est d'ailleurs prévu par l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale. Au surplus si des éléments nouveaux modifiaient la situation au vu de laquelle l'aide sociale a été accordée, la décision d'admission serait susceptible de faire l'objet d'une révision valable pour l'avenir. Cette révision pourrait porter aussi bien sur la forme d'aide accordée, que sur le principe même de l'admission ou de l'importance de l'aide consentie.

16389. — M. Bégue expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 62-440 du 14 avril 1962 a modifié les plafonds pour les allocations aux vieux travailleurs salariés et non salariés, ainsi que pour les infirmes. Ces plafonds sont fixés maintenant à 3.200 NF pour un ménage et 2.300 NF pour une personne seule. Mais dans cet effort de réajustement on a omis de modifier le plafond pour l'obtention de la carte d'économiquement faible instituée en 1949 et qui était alors de 104.000 et de 135.000 F le 7 janvier 1959. De ce fait, certains détenteurs de la carte se la voient retirer et une foule de demandes sont rejetées, qui empêchent l'application bénéfique des mesures prises par le décret du 14 avril 1962. Il lui demande s'il envisage d'engager la procédure nécessaire pour que la situation des économiquement faibles soit alignée sur celle des titulaires des allocations aux vieux travailleurs. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population tient à préciser à l'honorable parlementaire que le maintien du plafond de ressources conditionnant l'octroi de la carte sociale d'économiquement faible n'empêche en aucune façon l'application bénéfique des dispositions des décrets du 14 avril 1962 qui ont relevé le taux des allocations servies aux personnes âgées. En outre, ce plafond ne s'applique qu'aux ressources personnelles proprement dites et exclut les avantages qui peuvent être accordés par ailleurs tels que les services ménagers à domicile, l'allocation de loyer ou les majorations d'allocation aux grands infirmes. C'est compte tenu des vœux émis par plusieurs organismes représentatifs des personnes âgées protestant contre le caractère discriminatoire de la carte sociale que le Gouvernement a préféré porter son effort sur le relèvement des allocations versées et des plafonds de ressources correspondants, cherchant à assurer ainsi aux personnes âgées une plus grande indépendance. Les premières mesures des décrets du 14 avril 1962 sont la concrétisation de cette politique du Gouvernement qui poursuit cependant l'étude des conditions dans lesquelles les quelques avantages attachés exclusivement à la possession de la carte sociale pourraient être octroyés, à un autre titre, aux personnes âgées ne disposant que de ressources modestes. Dans l'immédiat, cependant, s'il est exact que l'augmentation des avantages vieillesse peut entraîner le retrait d'un certain nombre de cartes les intéressés ne pouvant plus être considérés comme économiquement faibles, les instructions ministérielles du 15 mai 1962 ont cependant recommandé aux préfets d'éviter les retraits massifs et de se borner à opérer les révisions selon le rythme habituel de ces opérations.

16415. — M. Brocas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 62-440 du 14 avril 1962 porte à 3.200 NF pour un ménage et 2.300 NF pour une personne seule le plafond des ressources en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'allocation vieillesse des non-salariés et d'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, et que le décret n° 62-444 du 14 avril 1962 élève à 2.300 NF par an le plafond des ressources en matière d'allocation aux personnes âgées et d'allocation aux grands infirmes. Il lui demande pourquoi le plafond des ressources n'a pas été élevé au même taux pour l'attribution de la carte d'économiquement faible. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — C'est compte tenu des vœux émis par plusieurs organismes représentatifs des personnes âgées protestant contre le caractère discriminatoire de la carte sociale que le Gouvernement a préféré porter son effort sur le relèvement des allocations versées et des plafonds de ressources correspondant, cherchant à assurer ainsi aux personnes âgées une plus grande indépendance. Les premières mesures des décrets du 14 avril 1962 sont la concrétisation de cette politique du Gouvernement qui poursuit cependant l'étude des conditions dans lesquelles les quelques avantages attachés exclusivement à la possession de la carte sociale pourraient être octroyés, à un autre titre, aux personnes âgées ne disposant que de ressources modestes. Il convient toutefois de noter que le plafond de 1.352 NF ne s'applique qu'aux ressources personnelles proprement dites et exclut les avantages qui peuvent être accordés par ailleurs tels que les services ménagers, l'allocation de loyer ou les majorations d'allocation aux grands infirmes.

16439. — M. Nilles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'afin que l'aveugle, de nationalité française, ayant à voyager sur le réseau de la S.N.C.F., ne soit pas pénalisé par la nécessité dans laquelle il se trouve d'avoir recours à un guide, les dispositions en vigueur prévoient la délivrance d'une carte spéciale permettant aux voyageurs aveugles, qui payent place normale, de faire voyager leur guide gratuitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions aux grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. L'incidence financière ne pouvant pas raisonnablement être soulevée, il semble tout naturel que cette petite satisfaction soit accordée aux grands invalides civils qui ne bénéficient pas de tarifs réduits sur les transports. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Sur le plan social, l'extension aux grands infirmes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne de l'avantage, accordé aux aveugles, du transport gratuit du guide sur les réseaux de la S.N.C.F., semble, dans son principe souhaitable. Mais la mise en œuvre de cette mesure, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, aurait une incidence financière non négligeable et, en toute hypothèse, elle exige, au préalable, une étude à laquelle il va être immédiatement procédé. Ce n'est qu'au vu des conclusions de cette dernière qu'il sera possible au ministre de la santé publique et de la population de donner une réponse définitive à la question posée.

16442. — M. Nilles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par décret du 15 mai 1961, complété par l'instruction du 22 décembre 1961, l'allocation de compensation pour les aveugles et grands infirmes travailleurs, doit être accordée, lorsque l'intéressé a moins de soixante ans, en ne prenant en considération que la moitié des ressources provenant du travail de l'intéressé. Au-dessus de soixante ans, les grands infirmes travailleurs peuvent continuer à bénéficier de l'allocation de compensation, mais le produit de leur travail doit alors être compté en entier. Il s'agit là d'une grave injustice qui frappe des personnes dont l'effort

de travail est d'autant plus méritoire qu'avec l'âge leur handicap ne peut que s'aggraver. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier d'urgence cette disposition discriminatoire. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population estime que l'extension à tous les aveugles et grands infirmes travailleurs de la règle, jusqu'à présent applicable seulement à ceux âgés de moins de soixante ans, qui limite à 50 p. 100 le montant des gains du travail pris en compte pour l'appréciation de leurs droits au bénéfice de l'allocation supplémentaire, peut être favorablement envisagée. Un décret, actuellement en préparation supprime cette limitation et ne prévoit la disparition de cet avantage que lorsque l'intéressé perçoit une pension ou une allocation de vieillesse.

16473. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, malgré le changement d'appellation des bureaux de bienfaisance, devenus bureaux d'aide sociale, les méthodes en usage dans ces organismes sont restées à peu près semblables à celles qui existaient à l'origine. Il serait cependant souhaitable qu'un climat nouveau soit institué dans ces organismes, grâce à un ensemble de réformes de structures et de méthodes. Il conviendrait notamment de prévoir une représentation des associations de personnes âgées aussi bien dans les bureaux d'aide sociale que dans les commissions chargées d'examiner les dossiers des candidats à la carte d'économiquement faibles, à l'allocation de loyer et à la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. L'activité des bureaux d'aide sociale devrait se faire en collaboration étroite avec les associations de vieillards. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter au fonctionnement des bureaux d'aide sociale le renouvellement qui s'impose pour leur permettre de remplir pleinement leur rôle. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partage entièrement l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité pour l'ensemble des bureaux d'aide sociale de changer leurs méthodes et d'avoir une plus grande activité. Il tient cependant à faire remarquer que nombre d'entre eux ont compris leur mission et développent leur action, notamment en faveur des personnes âgées, en créant des foyers, des logements-foyers, en contribuant à la création de maisons de retraite, en organisant des services de soins à domicile, des services ménagers, etc. Le ministre de la santé publique se préoccupe, en outre, d'améliorer leurs moyens financiers et de définir leur action en ce qui concerne justement les personnes âgées; un projet de décret, sur ce point, est en instance au Conseil d'Etat. Dans l'état actuel des choses, la situation des personnes âgées est bien la préoccupation essentielle des bureaux d'aide sociale et il ne semble pas nécessaire de prévoir réglementairement une représentation des associations de personnes âgées. Au surplus, le préfet a toute latitude pour désigner précisément parmi les quatre personnalités qualifiées, qui doivent être choisies par lui entre les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la commune, un représentant des intérêts des personnes âgées. La présence d'un représentant des associations de personnes âgées dans les commissions d'admission à l'aide sociale ne peut d'ailleurs être envisagée. Les commissions sont, en effet, polyvalentes et l'ensemble des catégories pouvant bénéficier de l'aide sociale: malades, infirmes, aveugles, débilés mentaux, etc., pourraient, aussi bien que les personnes âgées, demander à être représentées. On risquerait par là même d'alourdir très considérablement et sans utilité la composition de la commission. Il convient, au surplus, de remarquer que les avantages de vieillesse dont bénéficient désormais tous les vieillards, les excluent de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées et réduit l'intérêt de leur présence dans les commissions.

TRAVAIL

15307. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre du travail les réponses qu'il a faites à sa question concernant le problème des zones de salaires dans la vallée du Rhône et plus spécialement dans la zone de Bagnols-Marcoule. Il lui demande si le nouveau gouvernement entend, au moment où il arrive au pouvoir, tenir les promesses de son prédécesseur et publier rapidement le reclassement de certaines zones de salaires. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Le problème des abattements de zone en matière de prestations familiales n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement. Les taux d'abattement applicables au calcul de ces prestations ont fait l'objet, depuis 1955, de plusieurs réductions de telle sorte qu'ils avaient été ramenés à la moitié du pourcentage primitif. En outre, le décret n° 61-840 du 1^{er} août 1961, pris dans le cadre des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des agriculteurs, a ramené au taux uniforme de 8 p. 100 les taux d'abattement fixés précédemment à 10 p. 100, 9 p. 100 et 8,5 p. 100. D'autre part, aux termes de l'article L. 545 du code de la sécurité sociale, les taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales peuvent être exceptionnellement modifiés par arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, en cas de modifications importantes apportées à la situation économique et démographique de certaines communes. Pour l'application de ces textes, des instructions ont été diffusées aux préfets, notamment par une

circulaire en date du 11 septembre 1959 afin que ceux-ci ne transmettent à l'administration centrale que des demandes motivées par des raisons particulièrement impérieuses (modifications provenant de la situation économique et démographique) appuyées sur un dossier détaillé. Le dossier constitué par le préfet du Gard et concernant la région de Bagnols-Marcoule a été transmis le 31 mars 1960 par le ministre du travail, avec avis favorable, à M. le ministre des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat au commerce intérieur). Une décision doit intervenir prochainement. D'autre part, fermement partisan d'une réduction du nombre de zones de salaires et de l'écart entre la zone 0 et la zone la plus basse, j'ai pris l'initiative d'une étude, menée en liaison avec les autres ministres intéressés, en vue de définir les dispositions à adopter dans les tout prochains mois.

15563. — M. Fanton, se référant à la réponse donnée le 27 janvier 1962 à sa question écrite n° 12783, demande à M. le ministre du travail : 1° s'il ne lui semble pas que le fait que « chacune des institutions gérant un régime de retraite professionnel ne tient compte que des seules périodes validables en vertu de ses statuts ou règlements » est en opposition avec les deux premiers alinéas de l'article L. 4-1 du code de sécurité sociale qui précise que toutes dispositions emportant la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession est réputée non écrite et nulle de plein droit ; 2° s'il est fait application concomitante de l'article L. 4-1 et de la loi du 2 août 1961, et dans le cas où il se trouverait nécessaire de modifier les statuts et règlements d'un régime de retraite, quel est l'organisme qualifié pour introduire l'instance en modification ; 3° s'il lui est possible de confirmer que, dans son esprit, la coordination des régimes de retraite a pour but d'ouvrir des droits normaux aux demandeurs ou bien si, comme les termes de la réponse à la question écrite n° 12783 peuvent le laisser redouter, les bénéficiaires de la coordination des régimes de retraite peuvent s'attendre à jouir de droits diminués. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, le fait que chaque régime complémentaire de retraites ne doit tenir compte, pour le calcul des droits à liquider, que des seules périodes qui sont validables au regard de ses statuts ne paraît pas en opposition avec les termes de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale. En effet, le premier alinéa de cet article ne répute nulles que les dispositions emportant « la perte des droits à la retraite » pour changement de profession. Or, la solution indiquée dans la réponse à laquelle il est fait allusion ne consacre aucune perte de droits à la retraite puisque, pour apprécier si ceux-ci sont ouverts, il est tenu compte des périodes accomplies sous les autres régimes ; 2° les modifications à apporter aux statuts d'une institution de retraite complémentaire doivent être faites selon la procédure prévue par ses statuts ; en cas de carence des organes administratifs, l'initiative incomberait au ministre de tutelle, s'il y a lieu sous la forme d'un retrait de l'approbation en ce qui concerne les dispositions qui seraient irrégulières au regard de la loi ; 3° lorsqu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale (substituées aux dispositions précédentes par la loi n° 61-841 du 2 août 1961) des droits à une pension sont ouverts auprès d'une institution de retraite, celle-ci doit appliquer ses règles propres pour le calcul de la pension de coordination correspondant aux périodes qui sont validables au regard de ses statuts ou de son règlement.

15671. — M. Le Douarec demande à M. le ministre du travail quel est le montant annuel des sommes perçues distribuées et non distribuées par le régime général des prestations familiales, depuis 1952. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Les chiffres ci-dessous concernant la situation du régime général des prestations familiales depuis 1952 sont extraits des différents rapports annuels et des statistiques publiées par le ministère du travail :

Prestations familiales (en millions de NF).

ANNÉES	SALARIES		EMPLOYEURS et travailleurs indépendants.	
	Récettes.	Dépenses.	Récettes.	Dépenses.
1952	3.717,60	3.808,15	213,98	218,93
1953	4.020,54	3.605,46	247,90	242,59
1954	4.343,35	4.028,29	298,07	277,48
1955	4.708,27	4.459,34	316,56	306,79
1956	5.408,91	4.917,19	334,33	327,01
1957	5.935,60	5.208,97	385,39	391,85
1958	6.795,85	5.737,24	416,37	433,66
1959	6.496,22	6.189,98	461,81	463,84
1960	6.845,20	6.517,03	499,88	514,99
1961 (1)	7.920,68	7.112,93	610,15	551,77

(1) Résultats provisoires.

15986. — M. Joyon demande à M. le ministre du travail quelles sont les maisons de retraite publiques ou privées ayant été subventionnées par la caisse nationale de retraite vieillesse depuis trois ans, quelles sommes ont été investies à ce titre et quel est le nombre de lits spécialement réservés dans ces maisons aux infirmes et incurables. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, la liste des maisons de retraite publiques ou privées ayant bénéficié jusqu'au 23 mai 1962 inclus de l'aide financière de la caisse nationale de sécurité sociale ainsi que le montant de la participation de cet organisme, d'une part, à titre de subvention, d'autre part, à titre de prêt en faveur de ces établissements :

LIEU D'IMPLANTATION	AIDE ALLOUÉE par la C. N. S. S. (en NF).	
	Subvention.	Prêt.
Région de Bordeaux :		
Andernos	12.000	52.000
Miramont	50.706	219.800
Floirac	50.400	224.400
Bègles	40.000	173.600
Pessac	78.000	338.000
Garlin	55.000	242.000
Région de Clermont-Ferrand :		
Montluçon	66.000	
Retournac	11.200	11.300
Pionsat	26.600	28.400
Aurillac	4.800	5.200
Moulins	1.100	4.900
Bellerive	9.800	42.400
Région de Dijon :		
Saint-Claude	45.000	162.000
Région de Limoges :		
Tulle	76.900	333.300
La Rochefoucauld	82.875	331.500
Gua	30.000	70.400
Chauvigny	67.500	202.500
Civray	61.500	266.500
Bort-les-Orgues	44.000	43.000
Argenton-Château	57.000	56.000
Parthenay	94.500	305.500
Châtelerault	84.000	366.000
Egletons	70.000	163.800
Région de Lyon :		
Maison de retraite Notre-Dame-du-Bon-Secours, Lyon	11.000	9.000
Rumilly	90.000	270.000
Saint-Ismier	105.000	455.000
Meyzieu	66.000	189.000
Région de Marseille :		
Bargemon	9.000	
Région de Montpellier :		
Ille-sur-Têt	112.506	487.500
Banyuls	112.900	481.000
Thuir	134.000	578.000
Saint-Laurent-de-la-Salanque	124.000	509.000
Espéraga	73.106	316.900
La Canourgue	33.900	146.100
Région de Nancy :		
Rocroi	16.500	16.500
Longwy	38.250	38.250
Charleville	102.000	442.000
Bourbonne-lès-Bains	13.000	57.000
Mirecourt	22.100	80.000

LIEU D'IMPLANTATION	AIDE ALLOUEE par la C. N. S. S. (en NF.)	
	Subvention.	Prêt.
Région de Nantes :		
Luçon	60.000	261.000
Saint-Florent-le-Vieil	21.000	85.000
Rochefort-sur-Loire	22.500	97.500
Château-Thébaud	62.000	274.000
Saint-Laurent-sur-Sèvre	15.800	68.700
Sevret	28.900	125.300
Bécon-les-Grâirts	20.280	87.900
May-sur-Evre	9.000	15.500
Machecoui	42.500	184.500
Candé	62.000	
Le Pin-en-Mauges	24.000	100.000
Orvault	109.000	442.000
Saint-Gilles-sur-Vie	51.000	222.000
Mayet	70.280	304.460
Gorges	49.600	40.700
Région d'Orléans :		
Saint-Alignan-sur-Cher	17.800	77.000
Pontgouin	30.000	130.000
Mer	35.000	153.000
La Loupe	112.500	487.500
Région de Paris :		
Meudon	132.300	223.700
Arpajon	37.500	112.500
Issy-les-Moulineaux	22.500	97.500
Cormelles	75.000	75.000
Région de Rennes :		
Saint-Malo	102.400	388.700
Matignon	36.000	115.100
Perros-Guirec	48.000	178.600
La Guerche	9.000	39.000
Région de Rouen :		
Pin-la-Garenne		102.000
Région de Strasbourg :		
Lovisa Strasbourg-Nord	318.750	721.500
Strasbourg-Sud (Neuhof)	318.750	721.500
Région de Toulouse :		
Fronton	30.000	130.000
Montbeton	15.315	18.685
Cahors	4.600	20.000
Caussade	48.000	18.000
Saint-Affrique	63.600	275.600
Castelsarrasin	89.000	208.500
Saverdun	42.204	145.796
Foix	56.200	11.000
Total	4.464.484	14.474.491
Total général	18.938.975 NF	

En ce qui concerne le nombre de lits spécialement réservés aux infirmes et incurables dans les maisons de retraite dont il s'agit, le ministre du travail n'est pas en mesure de donner des précisions sur ce point, la caisse nationale de sécurité sociale n'étant pas informée de la répartition des lits dans les différents établissements. Il convient de préciser d'ailleurs à ce sujet que l'aide de la caisse nationale de sécurité sociale est essentiellement réservée à la création de maisons de retraite destinées à recevoir des vieillards valides, l'hospitalisation des infirmes et incurables entrant plus spécialement dans les attributions du ministre de la santé publique et de la population.

16176. — M. Dolez expose à M. le ministre du travail que le montant de la rente que les anciens combattants peuvent se constituer par leurs versements avec la participation de l'Etat, en application des lois des 4 août 1923, 30 décembre 1928 et subséquentes, fixé en 1923 à 1.800 francs a été porté successivement à 6.000 francs en 1928, 18.000 en 1946, 48.000 en 1953 et enfin à 72.000 francs par l'ordonnance du 20 octobre 1958. Etant donné les dévaluations monétaires survenues depuis 1923, le montant de cette rente apparaît manifestement insuffisant. En se référant à l'indice des prix de détail (base 100 en 1914) établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, on peut calculer que pour suivre l'évolution du coût de la vie, la rente

aurait dû être fixée en 1958 à : 6.000×19.448 soit 211.400 francs

c'est-à-dire près de trois fois le montant du plafond fixé à cette date qui est encore en vigueur à l'heure actuelle. Pour 1960, l'indice se situant à 21.395, le montant de la rente devrait

atteindre : 6.000×21.395 soit 2.355 nouveaux francs. Il semble

que l'on pourrait tout au moins relever le plafond de la rente dont il s'agit au chiffre qui avait été fixé par la loi du 4 août 1923, soit 1.800 nouveaux francs. Cette mesure ne constituerait pas une surcharge excessive pour le budget, en raison de la disparition progressive des ayants droit au titre de la première guerre mondiale. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de rendre une décision en ce sens, lors de la préparation du budget du ministère du travail pour 1963. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le relèvement du montant maximal de la rente que peuvent se constituer les mutualistes anciens combattants et victimes de la guerre avec l'aide de l'Etat a fait l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la mutualité qui a émis un vœu tendant à porter ce maximum de 720 nouveaux francs à 1.200 nouveaux francs, majoration comprise. Compte tenu de ce vœu, M. le ministre des finances et des affaires économiques a accepté, sur la proposition du ministre du travail, l'inscription au budget de ce département pour 1963 du crédit correspondant au relèvement à 900 nouveaux francs, à dater du 1^{er} janvier 1963, du montant maximum de la rente majorable.

16231. — M. Pierre Monnerville demande à M. le ministre du travail si le décret portant règlement d'administration publique, à l'étude depuis un an, concernant les aménagements de retraite pour les médecins français ayant exercé en Tunisie, est sorti, car en mai 1961, il était déjà en préparation. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — Il est déjà intervenu un certain nombre de textes d'application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accès des travailleurs non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et de l'Indochine aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurances-vieillesse. Le décret portant règlement d'administration publique, sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention et qui vise notamment les médecins de nationalité française ayant exercé leur profession en Tunisie, est le décret n° 62-499 du 13 avril 1962 qui a été publié au Journal officiel du 19 avril. Les arrêtés subséquents portant la date du 24 avril 1962 ont été publiés au Journal officiel du 9 mai 1962.

16244. — M. Van Haecke expose à M. le ministre du travail que les instructions ministérielles actuelles considèrent la pension fournie aux nourriciers d'enfants de l'assistance publique comme un salaire qui fait perdre le droit à l'allocation de salaire unique. La modicité même de la somme allouée (dans le cas précis dont il a eu à s'occuper 72 nouveaux francs par mois et par enfant) représente de la façon la plus minime la dépense occasionnée par la nourriture mensuelle de l'enfant, et elle ne laisse pas place à une rémunération pouvant être considérée comme un salaire. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de cette règle imposée aux organismes de gestion, afin de rétablir au profit de personnes dévouées, qui acceptent de donner un foyer personnalisé aux enfants de l'assistance publique, l'allocation de salaire unique dont elles bénéficiaient avant d'accepter de faire acte de générosité humaine. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — L'article L 533 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de salaire unique est attribuée aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée. Toutefois, selon les dispositions de l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique est maintenue aux ménages ayant deux revenus professionnels : 1° si le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base de calcul des prestations familiales ; 2° si le ménage

a au moins trois enfants à charge, si le revenu de l'un des conjoints n'excède pas la moitié de la même base. Les femmes qui prennent des enfants en garde ou en nourrice exercent une activité professionnelle salariée et en présence des difficultés rencontrées pour déterminer la part qui, dans la pension versée pour chaque enfant, représente une rémunération, il a été décidé, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la population, de considérer comme exerçant une activité professionnelle normale les nourrices et gardiennes d'enfants à qui trois enfants au moins ont été confiés. En conséquence, les femmes seules chargées de famille et qui assurent la garde de trois enfants contre rémunération bénéficient des prestations familiales pour leurs propres enfants du chef de leur activité professionnelle, prestations qui comprennent l'allocation de salaire unique. En contrepartie, cette dernière prestation n'est pas versée aux ménages dans lesquels le mari est salarié et la femme élève au moins trois enfants contre rémunération, celle-ci ayant une activité professionnelle normale. Mais pour la même raison, lorsque le conjoint d'un allocataire salarié n'élève qu'un ou deux enfants contre rémunération le ménage perçoit l'allocation de salaire unique du fait de ses propres enfants. Il n'apparaît donc pas possible de supprimer la règle ci-dessus exposée; cette suppression aurait notamment pour conséquence de porter préjudice aux femmes seules nourrices et gardiennes d'au moins trois enfants, elles-mêmes chargées de famille, qui ne pourraient plus percevoir l'allocation de salaire unique.

16255. — M. Van Der Meersch expose à M. le ministre du travail que M. X... a obtenu, en 1958, au titre de l'accession à la propriété, de la caisse d'allocations familiales de sa région, le prêt remboursable qui lui était nécessaire. En mai 1961, ayant trouvé une situation plus avantageuse dans une autre localité, il décida d'y acheter une maison neuve moyennant un apport initial de 19.000 NF. Il revendit donc sa première maison et, avec l'accord de son prêteur, réinvestit les disponibilités dégagées dans le nouveau logement. Sa dette se trouvait reportée sur cet immeuble et son prêteur rédigea une attestation dans ce sens. Or, la caisse d'allocations familiales dont il dépend maintenant refuse, pour le calcul de l'allocation de logement, de tenir compte de cet emprunt, considérant que « la somme de 12.000 NF investie dans la nouvelle construction n'a pas elle-même fait l'objet d'un emprunt, puisque cette somme provient de la vente au comptant de sa précédente habitation ». Considérant qu'il aurait suffi à M. X... de solliciter un nouveau prêt le même jour, il lui demande quel processus peut être administrativement employé pour résoudre ce problème sans complication. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — En principe, et compte tenu des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, les mensualités de remboursement afférentes à la fraction non amortie du prêt — qui avait été accordé par la caisse d'allocations familiales dont relevait précédemment l'intéressé pour lui permettre d'acquiescer sa première habitation — pourraient éventuellement servir de base au calcul de l'allocation logement due au titre du nouveau local si cette fraction du prêt considéré, lorsqu'elle s'est trouvée dégagée au moment de la vente du logement initial, a été effectivement et immédiatement réinvestie, avec l'accord du prêteur, dans la seconde opération d'accession à la propriété. Cependant, étant donné qu'il n'est fourni aucune indication permettant de connaître le montant exact de la somme restant empruntée et les conditions précises de son réinvestissement, il est indispensable, pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, que l'honorable parlementaire donne toutes précisions concernant l'allocataire en cause et l'organisme qui lui verse actuellement les prestations familiales.

16290. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre du travail en vertu de quels textes sont assujettis à des versements de cotisations aux allocations familiales les écrivains qui ne tirent pas de l'exercice de leur activité littéraire l'essentiel des revenus de leur travail et qui sont déjà assujettis à ces versements au titre de leur profession principale. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153, § 1^{er} du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, « la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée ». Il résulte de ce texte que les personnes qui exercent à titre accessoire la profession indépendante d'écrivain sont redevables de la cotisation forfaitaire d'allocations familiales susvisée, même au cas où ils sont salariés au titre de leur activité principale et où, de ce fait, leur employeur acquitte la cotisation d'allocations familiales afférente à leur salaire.

16327. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétition, soit au cours de représentation données dans des lieux de spectacles et d'audition, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrement sur disques. Il en est

ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées. Ces dispositions semblent difficilement applicables aux musiciens amateurs qui se produisent de temps à autres dans les fêtes locales et qui sont toujours assujettis à la sécurité sociale au titre de leur activité professionnelle. Les musiciens amateurs estiment que cette affiliation obligatoire à la sécurité sociale profondément souhaitable lorsqu'il s'agit de professionnels, ne présenterait pour eux que des désagréments et serait l'occasion de dépenses inutiles pour les comités qui les emploient. Il lui demande si les dispositions de la loi du 22 décembre 1961 concernent les musiciens amateurs aussi bien que les artistes professionnels. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — La loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, qui prévoit l'assujettissement obligatoire à la sécurité sociale de tous les artistes du spectacle dès lors qu'ils ont contracté à l'égard d'une personne un engagement comportant une rémunération, n'établit aucune discrimination entre la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des artistes professionnels et celle des artistes amateurs. Il y a donc lieu de considérer que ces derniers doivent être affiliés à la sécurité sociale dès qu'ils remplissent les conditions posées par la loi précitée. Il faut noter, d'ailleurs, qu'antérieurement à la mise en vigueur de ladite loi, mon administration avait estimé qu'entraient dans le champ d'application de l'assurance obligatoire, tous les artistes, tant professionnels qu'amateurs qui réunissaient les conditions générales d'assujettissement prévues par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. En décider autrement eût été, d'ailleurs, inciter les employeurs à s'assurer les services d'artistes amateurs plutôt que de professionnels, au détriment de ces derniers.

16336. — M. René Pieven demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de proposer au Parlement la modification de l'article 351 du code de la sécurité sociale qui exige pour l'attribution d'une pension de reversion que : 1° le défunt ait dépassé l'âge de 60 ans; 2° la veuve elle-même atteint 65 ans ou du moins 60 ans si elle est inapte au travail. Il attire son attention sur le sort des veuves d'assurés sociaux décédés avant leur soixantième année, qui se trouvent privées de toute pension et même des prestations de maladie, à un âge où elles ne peuvent plus entreprendre un travail salarié et cela dans le cas même où leur mari a cotisé toute sa vie et parfois plus de trente ans. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — La question de la modification des dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en vue de permettre l'attribution de la pension de reversion au profit du conjoint survivant de l'assuré social décédé avant l'âge de 60 ans, fait l'objet d'études entreprises par le ministre du travail, qui pense saisir prochainement le Gouvernement de propositions tendant à atténuer les exigences actuelles de la réglementation sur ce point.

16438. — M. Nèès expose à M. le ministre du travail que l'allocation du fonds national de solidarité est accordée aux invalides de la sécurité sociale dans la limite d'un plafond égal à celui prévu pour le même avantage accordé aux personnes âgées. Or, la situation d'un invalide, père de famille, est différente de celle d'un couple de personnes âgées qui n'ont plus d'enfants à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, en matière de fonds national de solidarité, en faveur des invalides de la sécurité sociale, le plafond actuel de 3.200 NF lorsque l'intéressé est non seulement marié mais a des charges de famille, observation étant faite qu'en matière d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, cette disposition se trouve implicitement prévue par la suppression du plafond des ménages. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Le relèvement du plafond des ressources, en matière d'allocation supplémentaire, vient d'être effectué par application du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. Ce relèvement et les autres mesures contenues dans ce décret constituent une première étape dans la voie de l'amélioration de la situation des personnes économiquement faibles qui fait l'objet des études continues des administrations intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15891. — 6 juin 1962. — M. Dufour expose à M. le ministre de l'agriculture : que l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les cotisations de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles sont payables d'avance à l'organisme assureur intéressé pour chaque semestre civil et, au plus tard, le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année; que l'article 2 du même décret précise que les cotisations non versées dans les délais fixés à l'article 1^{er} sont majorées de 10 p. 100 et donnent lieu à perception d'intérêts de retard de 3 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après expiration du délai de trois mois à

compter de la date de l'échéance de cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible : a) d'envisager une révision des dates de versements des cotisations. Compte tenu du fait que de très nombreuses mutations interviennent dans les exploitations au 11 novembre de chaque année, il n'est pas possible de faire une émission avant le 1^{er} mars. Puisque l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les assurés ont la possibilité d'acquitter leurs cotisations pour l'année civile entière, il serait souhaitable que la date d'exigibilité fixée au 1^{er} mars soit reportée au 1^{er} juin de chaque année; b) compte tenu du fait que certains cas particuliers d'assujettissement ne sont pas solutionnés, la situation de nombreuses familles exerçant des activités professionnelles mixtes ayant provoqué de nombreuses modifications en matière d'assujettissement et de calcul des cotisations, de ne pas appliquer les majorations de retard pendant les deux premières années de mise en application de cette nouvelle assurance et ensuite de prévoir une pénalité aux cotisations non réglées au 31 décembre de chaque année; c) d'harmoniser le recouvrement des cotisations impayées et les pénalités vis-à-vis des différentes sections de la mutualité sociale agricole: allocations familiales, assurance vieillesse, assurance maladie des exploitants.

15928. — 8 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cultivateurs se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour louer des herbages du fait que très fréquemment les propriétaires préféreront les donner en location, à des prix plus élevés, à des non-agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces pratiques préjudiciables aux intérêts des cultivateurs.

16284. — 3 juillet 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux anciens officiers fascistes, un ex-général et un ex-lieutenant récemment condamnés à mort, étaient, au moment de leur arrestation, détenteurs de cartes d'identité professionnelles, pour le premier une carte d'inspecteur de l'enseignement technique, pour le second une carte d'inspecteur d'académie. Ces cartes sont ordinairement délivrées par le rectorat et revêtues de la signature du recteur. Il lui demande si une enquête a été ouverte, et dans l'affirmative, quels ont été les résultats et les mesures prises.

16285. — 3 juillet 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées qu'un ouvrier de l'établissement de réserve générale du matériel automobile de la Maltournée, licencié de son emploi par le directeur dudit établissement le 16 février 1952, a obtenu l'annulation de cette mesure par décision du Conseil d'Etat en date du 25 mars 1955. Puis, il a obtenu de la haute juridiction que soit annulé, par une nouvelle décision du 8 février 1961, le refus du ministre des armées de procéder à sa réintégration, et qu'il lui soit alloué à titre de réparation du préjudice par lui subi une indemnité de 30.000 nouveaux francs, devant porter intérêt à compter du jour de cette décision. Vainement, depuis lors, l'intéressé a multiplié les démarches afin que celle-ci soit exécutée dans toutes ses dispositions. Il lui demande pour quelles raisons il a cru pouvoir passer outre, jusqu'à ce jour, à l'obligation qui lui était faite, et a mis ainsi en échec l'autorité de la chose jugée, au mépris des principes du droit et des intérêts et droits légitimes d'un ouvrier de l'Etat évincé arbitrairement de ses fonctions.

16286. — 3 juillet 1962. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que des informations concordantes proviennent du Sud-Viet-Nam: de véritables opérations militaires s'y déroulent, multipliées sur l'ensemble du territoire du Sud-Viet-Nam avec la participation d'un nombre toujours plus élevé d'officiers et de troupes spécialisées américaines sous la direction d'un état-major considérable, avec l'emploi d'un armement très important fourni par les Etats-Unis. Un ensemble de mesures, qui comportent notamment l'organisation de « villages stratégiques », entraînent la concentration des populations rurales, opération qualifiée par un journal américain de « la plus grande opération de transfert de populations du Sud-Est

asiatique », et tendent à briser l'opposition généralisée des populations du Sud-Viet-Nam au régime dictatorial qui y sévit et à l'intervention militaire américaine, ouverte et généralisée, dans les affaires du Sud-Viet-Nam. Cette situation, jointe à l'existence de bases aériennes et navales américaines énormes, créées sur le territoire du Sud-Viet-Nam depuis 1954, en contradiction avec les accords de Genève dont la France est signataire, aggrave dangereusement la tension internationale dans cette partie du monde; est contraire à la politique de neutralité, qui constitue la lettre et l'esprit des accords de Genève, appliquée au Cambodge et qui vient de triompher heureusement au Laos; compromet gravement les intérêts français dans le Sud-Est asiatique. Il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour: 1° contribuer à la diminution de la tension internationale dans cette région; 2° promouvoir une politique conforme aux accords de Genève; 3° garantir les véritables intérêts de la France au Viet-Nam et préserver les rapports d'amitié avec la nation vietnamienne.

16291. — 3 juillet 1962. — M. René Pieven demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que le centre d'appareillage de Rennes, qui rend les plus grands services aux mutilés des douze départements rattachés à ce centre, comprenant les cinq départements bretons, le Calvados, la Manche, l'Orne, la Mayenne, la Sarthe, le Maine-et-Loire et la Vendée, va être supprimé dans un délai prochain; une telle suppression paraît déplorable du point de vue social, d'autant que les ateliers des centres d'appareillage, destinés d'abord aux anciens combattants, ont graduellement étendu leurs services aux mutilés du travail et, dans beaucoup de cas, ont aidé ceux-ci dans des délais rapides, leur permettant de reprendre plus tôt une activité normale.

16296. — 3 juillet 1962. — M. Peytel expose à M. le ministre du travail que des retards de plus en plus longs sont apportés aux remboursements des prestations maladie de certaines caisses de sécurité sociale. Aucune raison technique ne saurait excuser ces retards qui, tendant à prendre la forme de fâcheuses pratiques, lésent gravement les assurés sociaux et singulièrement les plus modestes d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16297. — 3 juillet 1962. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa séance du 20 décembre 1960, la section permanente du conseil de l'enseignement technique a adopté un projet de décret concernant l'aménagement des maxima de service hebdomadaire des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Malgré de nombreuses interventions de M. le ministre de l'éducation nationale, ce décret n'est pas encore signé de ses services. Ce fait crée un mécontentement préjudiciable parmi le personnel des établissements d'enseignement technique. Il lui demande s'il envisage une prochaine signature de ce décret et sa mise en application.

16298. — 3 juillet 1962. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs techniques adjoints des lycées techniques ont obtenu, par décret du 8 août 1961, une échelle indiciaire dont l'indice terminal est de 475 (il est actuellement de 460). Or, le bénéfice de ce décret ne sera accordé qu'après réforme statutaire du cadre des professeurs techniques adjoints. Cette réforme est conditionnée par la parution du décret portant modification du concours et création du centre de formation des professeurs techniques adjoints à l'école supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.). Il lui demande s'il envisage la parution prochaine de ce décret, qui permettrait l'application de celui du 8 août 1961.

16299. — 3 juillet 1962. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que des logements de militaires de carrière affectés hors de la métropole auraient fait l'objet de mesures de réquisition. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions tendant à éviter que soient prises de telles mesures.

16304. — 3 juillet 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucune réponse n'a été donnée à sa question n° 12373, en date du 27 octobre 1961, qui a fait l'objet d'un premier rappel le 1^{er} décembre 1961, et d'un second rappel le 6 janvier 1962. Il lui demande les raisons du silence de son département ministériel et s'il compte reprendre les termes de cette question, en vue d'y apporter une réponse dans les délais les plus rapprochés.

16306. — 3 juillet 1962. — **M. de Pouplquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte faire en sorte que soit incorporée à la loi du 20 septembre 1948 la décision ministérielle du 6 décembre 1957, n° 5461 M/S.A. 628, qui concerne le statut des pensions civiles et militaires, afin que les services accomplis en régie directe dans les établissements industriels de l'Etat soient validables pour la retraite. En effet, les services accomplis en tant que régie directe sont toujours validables au titre de la loi des pensions du 2 août 1949, la décision ministérielle du 6 décembre 1957 étant toujours en vigueur. Par contre, ces services ne sont pas validables au titre de la loi du 20 septembre 1948, laquelle concerne les fonctionnaires de l'Etat.

16307. — 3 juillet 1962. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains vendus par les communes, notamment à des sociétés d'accèsion à la propriété groupant des personnes de situation modeste, sont grevés des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, lorsque lesdits terrains ont été acquis à l'amiable par les communes, alors que les ventes de ces terrains ne supportent aucun de ces droits si les communes sont propriétaires des terrains en cause à la suite d'une procédure d'expropriation. Il lui demande s'il ne voit pas là une anomalie regrettable, et quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser, par exemple en donnant des instructions aux services de l'enregistrement, des domaines et du timbre pour accueillir des demandes en restitution des droits déjà perçus sur les actes réalisés antérieurement à ce jour.

16308. — 3 juillet 1962. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant sa réponse à sa question écrite n° 14908 donnée le 5 juin 1962, les « procès-verbaux particuliers » énumérant les réfections à entreprendre dans chaque appartement, annexés au procès-verbal général de conciliation dressé en suite du jugement l'avant dire droit rendu par le tribunal de grande instance, n'étaient pas soumis à l'enregistrement obligatoire, et ne devaient en principe supporter aucun droit particulier. Dans l'hypothèse envisagée, le receveur de l'enregistrement compétent a exigé la présentation à la formalité des « procès-verbaux particuliers » annexés et a perçu sur chacun d'eux un droit fixe de 40 nouveaux francs. La demande en restitution aussitôt déposée a été rejetée par la direction de l'enregistrement, motif pris de ce que chaque procès-verbal particulier mettait partiellement fin au litige en suspens. L'article 5 de chacun des procès-verbaux particuliers portait effectivement que « sous réserve de satisfaction aux conditions requises..., les parties déclarent mettre fin à l'instance et à l'expertise qui concerne le cas X » (non du sociétaire). Mais il résultait clairement des circonstances de l'affaire, de la lecture du jugement d'avant dire droit, et des termes du procès-verbal de conciliation général, que la signature du « procès-verbal particulier » ne mettait nullement fin au litige, mais réglait le cas de chaque sociétaire copropriétaire en ce qui concernait les malfaçons dont il se plaignait. Seul le procès-verbal général, qui réglait non seulement le cas des malfaçons, mais aussi les autres points litigieux, a mis fin à l'instance, laquelle opposait une société civile immobilière maître de l'œuvre à l'entrepreneur ayant assuré la construction. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, en dépit de la mauvaise rédaction des « procès-verbaux particuliers », les droits perçus sur ces procès-verbaux ont été perçus à tort et sont restituables.

16309. — 3 juillet 1962. — **M. Valabrégue** expose à **M. le ministre du travail** les problèmes suivants : 1° certaines caisses de sécurité sociale exigent, pour effectuer le remboursement d'un examen de laboratoire, la mention, sur la feuille de maladie, du prix en nouveaux francs de l'examen, en plus de la cotation en B et des signatures attestant la prestation et le paiement de l'acte. Il semble que cette obligation ne figure pas dans les textes, l'arrêté du 25 août 1949 n'exigeant, en vue du remboursement des analyses et des examens de laboratoires, que la mention sur la feuille de maladie par le praticien du coefficient en B de l'analyse ou de l'examen pratiqué ; 2° l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1962 de **M. le ministre de la santé publique** et de la population permet aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales, titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien, d'effectuer certains prélèvements de sang. Or, les caisses de sécurité sociale s'opposent au remboursement de ces actes, aux prétextes que les pharmaciens ne figurent pas parmi les praticiens visés à l'article 5 de la nomenclature générale des actes professionnels. Il semble qu'il y ait là une iniquité préjudiciable aux assurés. De plus, les directeurs de laboratoires non médecins ne bénéficient pas pour les prélèvements à domicile de la majoration forfaitaire de 3,50 NF prévue par l'arrêté du 4 novembre 1958, fixant le tarif de remboursement des analyses médicales ; 3° par application de l'article 151 du code des impôts et de l'arrêté du 19 juillet 1948, les caisses de sécurité sociale sont tenues d'établir un relevé fiscal individuel des actes dispensés par les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux et portés sur les feuilles de maladie. La question se pose de savoir si les caisses doivent établir également des relevés pour les directeurs de laboratoires, médecins ou non médecins, dont les actes s'expriment en B, et relevé de l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. **M. le secrétaire d'Etat au travail** et à la sécurité sociale, répondant à une question écrite de **M. Christiaens** du 2 février 1958 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 2 mars 1958) avait répondu à cette question par la négative, mais les caisses de sécurité sociale n'appliquent pas les prescriptions à cet égard. Il lui demande, sur ces trois problèmes, quel est le point de vue de son département ministériel, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux anomalies signalées.

16310. — 3 juillet 1962. — **M. Dorey** prenant acte de la note du 8 juin 1962 (*B. O. C. D.* du 20 juin 1962, n° 1982) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les cas suivants : 1° il semble que sont déductibles, en vertu de l'avis du Conseil d'Etat, les dons en faveur des séminaires, cela en raison du caractère éducatif de ces établissements ; 2° les restrictions formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des organismes ayant exclusivement un aspect culturel sont basées uniquement sur les dispositions de la loi du 9 décembre 1905. Or, celle-ci n'étant pas applicable dans les départements d'Alsace-Lorraine, placés sous le régime légal du concordat, il doit s'ensuivre que lesdites restrictions ne peuvent s'appliquer aux dons faits aux organismes culturels des trois départements ayant le caractère juridique d'établissements publics. Les dons en question ne peuvent d'ailleurs pas s'appliquer, même faits sans spécification particulière, à l'entretien des ministres du culte et aux autres dépenses culturelles qui sont légalement à la charge de l'Etat. Il lui demande quel est le point de vue de ses services sur ces deux questions.

16312. — 3 juillet 1962. — **M. Grasset-Morel** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un agriculteur qui, ayant acheté une parcelle de terre en viager, se trouve, avant l'extinction de la rente viagère, exproprié de ladite parcelle. Il lui demande quelle est, dans cette hypothèse, la situation de l'exproprié et celle du créancier en ce qui concerne la fixation des indemnités d'expropriation.

16314. — 3 juillet 1962. — **M. Kasperit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors des récentes épreuves écrites du concours d'agrégation d'anglais, les candidates de la section « Femmes » auraient été avisées que les deux premières compositions étaient annulées par décret ministériel. De nouvelles compositions,

portant sur de nouveaux sujets, auraient été fixées les 5 et 6 juin 1962. Ces dispositions étant susceptibles de fausser les résultats, la valeur des candidats concourant pour un même diplôme ne pouvant être jugée sur des sujets différents, il demande si ces faits sont exacts et quelles mesures il compte prendre pour rétablir une équité ainsi compromise.

16320. — 4 juillet 1962. — **M. Baylot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question écrite n° 12201, donnée le 10 mars 1962, il lui avait été promis qu'à défaut de moratoire officiel les demandes de délais ou d'exonération présentées par les contribuables ayant des créances gelées en Algérie seraient examinées avec « la bienveillance qu'appellent les difficultés signalées ». Il résulte de faits précis et concordants que cette bienveillance se manifeste faiblement. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus équitable de prendre une mesure nette, évitant toute discussion désagréable et tenant compte des circonstances de fait qui lèsent de nombreux producteurs et négociants, sans qu'ils aient la moindre responsabilité.

16321. — 4 juillet 1962. — **M. Delbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises sont tenues d'investir 1 p. 100 du montant des salaires payés à leur personnel au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (C. G. I., art. 1609 ter, et annexe I, art. 305 à 305 ter), dès lors qu'elles occupent plus de dix salariés. Il lui demande : 1° si le terme de « salariés » recouvre uniquement les salariés à temps complet ou bien également les salariés à temps partiel ; 2° dans l'affirmative, dans quelle proportion ces derniers interviennent dans la détermination de l'effectif.

16322. — 4 juillet 1962. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour procéder au dernier recensement de la population, les maires ont dû engager un personnel qui, en dépit de la modicité de la rémunération allouée, a bien voulu, par civisme, remplir les fonctions qui lui étaient demandées. Les intéressés apprennent aujourd'hui que les indemnités qui leur furent versées sont passibles de la surtaxe progressive, bien qu'elles représentent pour la plus grande part un remboursement forfaitaire des frais réellement exposés. Il lui demande s'il ne compte pas prendre en faveur de ces agents temporaires du recensement une mesure bienveillante qui conférerait aux sommes perçues le caractère d'une indemnité représentative de frais.

16323. — 4 juillet 1962. — **M. Jean Le Duc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné les obligations du Marché commun, il n'y a pas lieu de craindre, du fait des clauses du traité de Rome, des répercussions importantes sur la vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le nombre des manufactures.

16326. — 4 juillet 1962. — **M. Riensaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un projet de décret tendant à aménager les maxima de services des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques a été approuvé par le conseil de l'enseignement technique le 15 décembre 1960. Depuis lors, aucun texte n'a été publié et ce retard suscite un certain mécontentement parmi les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints qui constatent que le décret aménageant les maxima de services des professeurs agrégés et certifiés a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1961 avec effet rétroactif du 15 sep-

tembre 1960. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard apporté à la publication du décret tendant à aménager les maxima de services des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints et s'il peut lui donner l'assurance que ledit décret sera prochainement publié.

16328. — 4 juillet 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** qu'une importante société s'apprête à licencier plusieurs centaines de salariés occupés dans ses usines de Montluçon (Allier). Il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à cette mesure, qui aurait de graves conséquences pour les travailleurs licenciés et leurs familles ainsi que pour l'économie de la région.

16330. — 4 juillet 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel des textes, les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari, à condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à ladite cessation. Leur droit à pension est également reconnu si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins 6 années et si le mari était titulaire d'une pension d'ancienneté. Cette durée est ramenée à 3 ans lorsque existent, au moment du décès du mari, un ou plusieurs enfants issus du mariage. Ces dispositions ne sont pas applicables aux retraités professionnels, ce qui est profondément injuste et crée parfois des situations très pénibles lorsque la veuve est incapable de se livrer à un travail quelconque. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des mesures tendant à faire disparaître cette injustice et à unifier le régime des pensions de veuve de fonctionnaires civils, que le mari soit titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

16331. — 4 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux anciens officiers fascistes, un ex-général et un ex-lieutenant, récemment condamnés à mort, étaient, au moment de leur arrestation, détenteurs de cartes d'identité professionnelles, pour le premier une carte d'inspecteur de l'enseignement technique, pour le second une carte d'inspecteur d'académie. Ces cartes sont ordinairement délivrées par le rectorat et revêtues de la signature du recteur. Il lui demande si une enquête a été ouverte, et dans l'affirmative, quels ont été les résultats et les mesures prises.

16332. — 4 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une usine sise à Romilly-sur-Seine, qui avait déjà licencié 200 travailleurs au mois de mai, a informé le 25 juin le comité d'entreprise que l'usine serait fermée prochainement et que le personnel serait licencié dans les conditions ci-après : 450 le vendredi 27 juin, sans préavis du mois de préavis obligatoire, 300 autres dans les jours suivants. Ainsi, 1.000 familles de Romilly et des communes avoisinantes vont se trouver dans une situation extrêmement difficile. Elles ne savent même pas si cette entreprise reprendra son activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire payer immédiatement aux travailleurs de cette entreprise le mois de préavis et les salaires que la direction prétend ne plus pouvoir payer ; 2° pour assurer sans délai du travail au personnel licencié ; 3° pour établir dans quelles circonstances exactes, et pour quels motifs, la direction de l'entreprise en cause a pris sa décision.

16333. — 4 juillet 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** que les spéculateurs sur la crise du logement réalisent des profits scandaleux au détriment des familles qui s'imposent de lourds sacrifices pour acquérir un appartement dans un immeuble neuf. Ainsi une personne a signé par-devant

notaire, le 12 février 1960, un acte de cession de 215 parts (sur un total de 8.294 pour l'objet social) à raison de 23.75 NF l'une, lui donnant la jouissance d'un appartement dans l'immeuble neuf d'une société de construction immobilière, et elle est aussitôt entrée dans les lieux. L'acte notarié indiquait que les cédants-vendeurs (administrateurs de sociétés) ont acheté les parts le 25 juin 1957 à 1.000 francs anciens l'une et payé comptant. Cependant, l'examen du compte de construction de l'intéressé a révélé que le montant du prix de ces parts n'avait pas été réglé et que c'est seulement les 21 janvier et 8 février 1960 que les sommes dues ont été versées à la société de construction immobilière. D'autre part, le 1^{er} octobre 1959, l'intéressé avait signé une promesse de vente de ces parts au prix ferme de 3.623.000 anciens francs, y compris l'aide du Crédit foncier et du Sous-comptoir des entrepreneurs, et versé le même jour la somme de 820.000 anciens francs. Puis il a versé le 5 février 1960 le montant d'un prêt complémentaire de 1 million d'anciens francs et ensuite 300.000 anciens francs qu'il devait à la société de construction immobilière. Les cédants-vendeurs n'ayant pas répondu aux appels de remboursement des intérêts du Sous-comptoir des entrepreneurs (100.000 anciens francs), l'intéressé a demandé et obtenu le 26 décembre 1959 la modification de la promesse de vente. Dans le nouvel acte, les cédants-vendeurs s'engagent à régler les appels du Sous-comptoir des entrepreneurs antérieurs au 1^{er} octobre 1959 (ce qu'ils ont fait le 8 février 1960) ainsi que les appels de fonds concernant la construction de l'immeuble jusqu'à son achèvement. En bref, les cédants-vendeurs ont payé ce qu'ils devaient avec les versements effectués par l'intéressé. Il lui demande : 1^o si, en violation de l'article 2 de la loi du 24 juin 1938, les cédants-vendeurs pouvaient prétendre avoir la jouissance de la partie d'immeuble dont il s'agit alors qu'ils n'avaient pas rempli leurs engagements ni souscrit proportionnellement à leurs engagements aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social ; 2^o s'ils étaient en droit d'exiger de l'intéressé le 1^{er} octobre 1959 la somme de 820.000 anciens francs alors qu'il n'avait pas le titre d'associé et que, en violation des articles 11, 12 et 13 du décret du 10 novembre 1954, ils ne lui avaient pas remis les statuts de la société ni les autres documents prescrits ; 3^o de quel recours dispose l'intéressé contre les cédants-vendeurs et devant quelle juridiction doit-il se pourvoir.

16334. — 4 juillet 1962. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les bonifications d'intérêts consenties aux collectivités publiques par le Comité de gestion du fonds national d'aménagement du territoire, en exécution des dispositions du décret du 19 avril 1957, modifié par le décret du 29 mars 1960, pour les emprunts qu'elles ont réalisés pour parfaire le financement de leurs travaux de viabilité, ne s'appliquent qu'aux emprunts contractés postérieurement à la décision du comité précité. Cette disposition restrictive a pour objet de réduire considérablement le volume des dépenses bonifiables, étant donné que, pour prendre rang en vue de l'obtention de fonds d'emprunt, les collectivités publiques se voient obligées de se mettre en instance auprès des instituts prêteurs sitôt qu'elles ont arrêté leur programme des travaux, soit au début de l'année, et la décision du comité de gestion n'intervient généralement qu'en été, donc après réalisation d'une grande partie de leurs emprunts. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les collectivités publiques qui, pour vouloir assurer conformément à une bonne et sage administration le financement rapide de leurs travaux liés à la construction, se voient, en revanche, frustrées partiellement du bénéfice des bonifications d'intérêts qu'elles seraient en droit d'attendre.

16335. — 4 juillet 1962. — **M. Caillemier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o quel est, parmi les membres des enseignements élémentaire et complémentaire, et les adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires, le nombre de ceux qui, ayant toujours été au service de l'éducation nationale, sont âgés de plus de trente-cinq ans, et ne pourraient ou ne peuvent, faute du C.A.P.E.S., prétendre au titre de professeurs certifiés de lycée ; 2^o si, dans le cas où ces maîtres licenciés, enseignant depuis plus de quinze ans, sont déjà entrés ou désireraient entrer dans l'enseignement secon-

daire, ils ne seraient pas dignes d'une attention particulière, même dans les disciplines non déficitaires, au moment où l'on accepte des contractuels sans vocation et où de jeunes licenciés sans expérience se sont vus dispensés des épreuves écrites du C. A. P. E. S. ; 3^o s'il compte prendre, en cette période de pénurie d'enseignants en même temps que de promotion du travail, des mesures exceptionnelles pour favoriser la titularisation rapide de ces quelques licenciés dans le cadre des professeurs certifiés, étant donné que, du fait de leur notable ancienneté de service dans l'enseignement, de leur qualification professionnelle indéniable et du petit nombre de professeurs intéressés, ces mesures de faveur de caractère très limité ne sauraient entraîner une détérioration de la qualité du corps enseignant.

16341. — 4 juillet 1962. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le projet de loi n^o 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires déposé le 1^{er} juin 1960 n'a toujours pas fait l'objet d'un vote définitif, bien que l'Assemblée nationale ait, au cours de la séance du 5 juillet 1961, repoussé la question préalable. Depuis cette date, le projet n'a jamais été réinscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. De nombreux petits commerçants détaillants et artisans escomptaient de cette réforme des avantages appréciables, tels que la simplification de leurs obligations fiscales, la suppression de leur rôle de collecteurs d'impôt et des contrôles administratifs dont ils sont l'objet. Il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement d'obtenir du Parlement, avant la fin de la présente législature, le vote dudit projet de loi.

16346. — 5 juillet 1962. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inégalité de traitement dont souffrent les bois français soumis aux taxes forestières vis-à-vis des bois étrangers dispensés de ces charges. Certaines dispositions légales (en particulier l'article 104 de la loi de finances du 23 décembre 1960 et l'article 2 de la loi de finances du 21 décembre 1961) tendaient cependant à placer les produits français dans une position fiscale équitable à l'égard des produits étrangers. Le décret du 30 décembre 1960 suspendant l'application de l'article 104 précité a fâcheusement rompu cet équilibre. Il lui demande si à défaut de l'abrogation du décret du 30 décembre 1960, il ne compte pas faire en sorte que la taxation parafiscale, que constituent les taxes forestières, ne puisse pas s'exercer à l'importation sur les sciages, les traverses et les merrains — cette imposition étant fixée, par exemple, à 3 p. 100 de la valeur de ces produits de scierie — tandis que l'exportation des similaires français supporterait la même charge, afin de ne pas diminuer les ressources destinées au fonds forestier national et au budget annexe des assurances sociales agricoles.

16347. — 5 juillet 1962. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la législation antérieure au 28 décembre 1959, les sociétaires des sociétés coopératives de construction pouvaient déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés tant à titre personnel que par la société. Or, des dispositions des dernières lois de finances et des réponses faites à plusieurs questions écrites, il semble résulter que les coopérateurs ne peuvent plus déduire la quote-part des intérêts des emprunts souscrits par la société. Il lui demande : 1^o si cette interprétation est bien exacte ; 2^o dans l'affirmative, s'il n'estime pas conforme à l'équité que les sociétaires de coopératives de construction soient admis à déduire de leur revenu, non seulement les intérêts des emprunts contractés à titre personnel, mais encore la quote-part des intérêts de l'ensemble des emprunts ainsi que les charges lorsque celles-ci dépassent la valeur locative.

16349. — 5 juillet 1962. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème que pose le rapatriement en métropole du mobilier appartenant aux militaires de carrière et en particulier aux militaires de la gendarmerie affectés en A. F. N.

qui reçoivent actuellement leur avis de mutation en métropole. Il lui demande : 1° si un colonel commandant une légion de gendarmerie mobile en A. F. N. peut obliger un gradé ou un gendarme mobile à regagner la métropole en laissant son mobilier en A. F. N. sans pouvoir compter sur quelque garantie, et si une telle obligation n'est pas uniquement du ressort du ministre ; 2° dans le cas où un militaire a dû rejoindre la métropole avec sa famille avant que l'intendance ait pu assurer son déménagement (les entreprises civiles s'y refusant), quelles mesures sont envisagées pour fournir aux intéressés le mobilier et les vêtements dont ils ont besoin, en attendant qu'ils aient pu récupérer leur mobilier et leurs effets personnels ; 3° en cas de perte du mobilier et des affaires personnelles laissées en A. F. N., quelle indemnité est prévue en faveur du militaire pour les dommages qui lui ont été causés.

16350. — 5 juillet 1962. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonds de commerce comprenant deux magasins, a été attribué indivisément en 1946 dans le partage des successions de leurs père et mère à deux frères qui l'exploitent ensemble. Depuis cette époque, cette exploitation indivise a été considérée par l'administration comme une société de fait et imposée en conséquence sous la dénomination « Société de fait X... frères ». Soucieux, au cas du décès de l'un d'eux, d'éviter toute difficulté entre le survivant et les héritiers du prédécédé pour le partage des deux magasins, objet de leur exploitation en commun, les deux frères proposent de substituer à leur droit de propriété indivis sur ces deux magasins un droit de propriété divis. Désirant cependant ne rien changer, leur vie durant, au mode d'exploitation en commun de leur fonds de commerce, le partage qu'ils envisagent aurait lieu en nue-propriété seulement et ne porterait que sur les éléments incorporels et le matériel de chaque magasin. Ainsi, au décès de l'un des deux frères, le survivant et les héritiers de l'autre pourront — ou continuer l'exploitation en commun comme actuellement, ou exploiter séparément ces deux magasins — sans avoir à procéder à d'autre partage que celui du stock, partage qui ne saurait soulever de difficulté. Dans ces conditions, observation faite qu'en principe une plus-value n'est imposable que si elle est réalisée, et qu'il n'y a de réalisation que lorsque l'élément, auquel la plus-value s'applique, change de patrimoine, il lui demande si les plus-values résultant de la comparaison des évaluations contenues dans le partage de 1946 et de celles qui seront faites dans le partage envisagé sont susceptibles d'être imposées, bien que chacun des copartageants continue l'exploitation du magasin qui lui sera attribué dans les mêmes conditions que précédemment, et que le partage ne soit pas translatif mais simplement déclaratif de propriété (article 883 du code civil).

16351. — 5 juillet 1962. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs des contributions directes ont reçu des instructions pour retenir dans les déclarations de revenus, comme valeur locative des immeubles habités par les propriétaires, une somme correspondant à vingt-cinq fois la valeur locative cadastrale. Si une telle évaluation paraît équitable pour des immeubles normaux d'habitation, elle semble, par contre, exagérée pour des immeubles de caractère exceptionnel, tels que châteaux, anciens hôtels, etc., dont les charges d'entretien et d'habitation (personnel, chauffage, entretien courant) sont très lourdes et rendraient une éventuelle location assez aléatoire. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser les inspecteurs à appliquer pour de tels cas des coefficients moins élevés.

16353. — 5 juillet 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un certain nombre d'accidents qui se produisent de nuit sont dus à des éblouissements dont sont victimes certains conducteurs d'automobiles par suite de la tolérance dont sont encore l'objet certaines voitures étrangères qu'on admet sur nos routes avec des phares blancs. Il lui demande s'il ne compte pas exiger que tous les véhicules venant de l'étranger et non munis d'éclairage jaune se voient imposer les aménagements nécessaires.

16355. — 5 juillet 1962. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le décret n° 62-544 du 5 mai 1962, qui apporte certaines modifications au statut régissant le personnel des communes, l'article 4 dispose que, pendant une période de cinq ans, la limite d'âge de recrutement peut être portée de trente à quarante ans par les conseils municipaux. Cette judicieuse mesure, qui prend effet du 8 mai 1962, date de publication du décret, pose cependant des problèmes à la plupart des collectivités qui, depuis le 22 septembre 1957, date d'expiration de la disposition transitoire prévue à l'article 610 du code de l'administration communale, ont, en raison des difficultés de recrutement, continué à embaucher des agents auxiliaires permanents âgés de plus de trente ans. Il apparaît qu'il serait équitable que ces personnels qui, à la date du 8 mai 1962, ont dépassé quarante ans, puissent également bénéficier des nouvelles mesures en accédant à la titularisation, comme leurs collègues entrés plus tardivement. Il lui demande s'il envisage de prendre, en leur faveur, une disposition rétroactive permettant d'éviter cette anomalie.

16356. — 5 juillet 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une instance en divorce, lequel a été prononcé, le tribunal de grande instance a dévolu des biens à l'une des parties en cause en raison d'une attribution préférentielle dans le cadre de la loi du 19 décembre 1961 ; que cette décision est susceptible d'appel et peut être remise en question pour la juridiction supérieure ; que l'attribution préférentielle donnée par le juge semble bien n'être que théorique puisqu'elle ne peut se matérialiser qu'à la signature du partage chez le notaire ; qu'au surplus, des difficultés d'ordre pécuniaire paraissent s'élever pour la levée du jugement, les services de l'enregistrement émettant la prétention de faire payer immédiatement les frais de mutation y afférents, désignés sous forme de soulte dans le jugement. Il lui demande : 1° si les services de l'enregistrement des domaines et du timbre sont en droit de réclamer, indépendamment des droits habituels de justice, ceux de mutation sur les biens attribués, étant donné les moyens juridiques à la disposition de la partie adverse qui peut encore faire appel, et en vertu de quels textes du code général des impôts ; 2° s'il n'apparaîtrait pas qu'il soit anormal de pouvoir réclamer des droits de mutation pour des biens qui, jusqu'à décision définitive des tribunaux, ne paraissent pas se justifier puisqu'il serait difficile de pouvoir, légalement du moins pour le moment, muter lesdits biens en toute propriété à la conservation des hypothèques, car il ne peut y avoir transcription ; 3° si pour les motifs ci-dessus exposés, il y a possibilité, pour l'une des parties en cause, de pouvoir faire enregistrer le jugement dans les délais impartis en réglant simplement les droits d'enregistrement de justice ; 4° si, en se refusant d'accepter cette solution, qui est le reflet de la plus pure logique, les services de l'enregistrement n'entravent pas l'action de la justice en empêchant la signification d'un jugement sans laquelle les juges d'appel éventuellement, ne peuvent être saisis, ou en permettant la forclusion qui s'attache à tout jugement dont la partie qui a reçu signification a laissé s'écouler les délais d'appel ; 5° s'il n'y a pas un intérêt certain à permettre aux affaires soumises à la juridiction civile de recevoir, dans les plus brefs délais, la solution qui s'impose aux différends qui sont portés à sa connaissance. Enfin, il est fait observer que, comme c'est le notaire qui, en définitive, devra liquider le partage, l'enregistrement n'aura pas pour autant perdu ses droits dans le paiement des impôts qui pourraient lui être dus.

16359. — 5 juillet 1962. — **M. Pierre Bourgeois** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, un certain nombre de jeunes gens exemptés ou réformés définitifs ont subi un nouvel examen par les conseils de révision et ont été appelés à effectuer leur service militaire. Beaucoup d'entre eux étant plus âgés que les hommes du contingent normal ont, soit sur le plan familial, soit sur le plan de leurs activités civiles, des responsabilités que n'ont pas d'ordinaire les jeunes militaires du contingent. L'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée a lui-même prévu que « ses dispositions seront applicables aussi longtemps que les nécessités de la pacification en Algérie exigeront le maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale des

militaires appelés ». La pacification en Algérie pouvant être considérée comme terminée et des mesures ayant été prises pour ramener à sa durée légale le temps de service militaire, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de libération anticipée à l'égard des hommes anciennement exemptés ou réformés et néanmoins appelés au service militaire en application de l'ordonnance du 31 janvier 1961.

16361. — 5 juillet 1962. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un individu ayant acquis de ses frères et sœurs un immeuble provenant de leurs parents, les services de l'enregistrement ont estimé le prix figurant dans l'acte de vente comme inférieur à la véritable valeur vénale du bien dont il s'agit. L'acquéreur a accepté le prix déterminé par l'administration et souscrit une soumission sur un complément de prix de 7.000 nouveaux francs pour les deux tiers de la valeur totale de l'immeuble. En conséquence, l'intéressé fut taxé pour une somme complémentaire de 2.179,80 nouveaux francs ramenés à titre gracieux, pour l'insuffisance constatée, à 1.535,30 nouveaux francs, qu'il paya. Un différend s'éleva ensuite entre les cohéritiers et, lors de l'instance judiciaire qui s'ensuivit, fut reconnue une minoration d'un montant de 5.000 nouveaux francs du prix de l'immeuble. Le tribunal a pris acte de cette révélation et la cour d'appel a confirmé sa décision. L'administration de l'enregistrement veut, de nouveau, taxer l'acquéreur pour une nouvelle minoration de 5.000 nouveaux francs, bien que le redevable ait réglé cette minoration évaluée à 7.000 nouveaux francs par l'administration elle-même. Compte tenu qu'un acte juridique ne peut être frappé qu'une seule fois des droits, que la règle « non bis idem » en droit fiscal s'oppose à ce qu'un contribuable puisse être taxé deux fois pour une même minoration de prix, il lui demande, par respect de la règle de l'égalité devant les charges fiscales, réaffirmée par le Conseil d'Etat, quelles mesures réglementaires il compte prendre pour mettre fin à ces errements.

16366. — 6 juillet 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux directives de **M. le ministre du travail**, les caisses d'allocations familiales versent, depuis le 12 août 1959, les prestations familiales pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature. Il s'étonne dans ces conditions que l'administration tienne compte de ces avantages en nature dans l'appréciation des droits des agents de l'Etat civils ou militaires. Il lui demande s'il envisage de prescrire à ses services de faire application des dispositions de la circulaire en date du 12 août 1959 de la direction générale de la sécurité sociale (7^e bureau).

16368. — 6 juillet 1962. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel féminin de l'armée de terre (P. F. A. T.) comprend des spécialistes réparties en quatre classes correspondant à des grades d'officiers et en six catégories correspondant à des grades de sous-officiers. Sauf dispositions expresses contraires au décret portant création de P. F. A. T., ce dernier est soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers de carrière. Le P. F. A. T. est donc théoriquement appelé à « servir sur n'importe quel territoire dans les mêmes conditions que le personnel militaire masculin ». Jusqu'à l'année dernière les besoins de l'armée en personnel féminin étaient amplement comblés par des volontaires attirées par un séjour en Algérie et surtout par des « natives » qui servaient sur place près de leur foyer. Depuis les derniers événements non seulement le volontariat est tari, mais le personnel féminin originaire d'Algérie est muté d'office en métropole. La direction du personnel militaire de l'armée de terre a, en conséquence, décidé de dresser un tour de départ du P. F. A. T. basé sur l'ancienneté et la situation familiale (célibataires en tête de liste). Etant donné le danger que courent les femmes en Algérie en cette période de troubles graves, étant donné le rapatriement massif et gratuit de Français ainsi que la compression des effectifs militaires, il lui demande s'il n'envisage pas de faire rapporter la décision créant un tour de départ du P. F. A. T., les services de ce dernier pouvant être plus sûrement assurés par des hommes que par des femmes.

16370. — 6 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise de la région parisienne, non affiliée à l'U. N. I. R. S., a institué, avec effet du 1^{er} janvier 1957, un régime complémentaire de retraite pour son personnel et que ce régime particulier ne prend en charge que les anciens salariés ayant quitté l'entreprise postérieurement au 31 décembre 1945, à l'âge minimum de soixante-cinq ans avec une ancienneté minimum de quinze ans. Ces deux dernières conditions ont pour conséquence d'exclure du bénéfice de la retraite complémentaire de nombreux anciens salariés de cette entreprise. Or, dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, de telles clauses restrictives ont été supprimées ou atténuées. C'est le cas de l'U. N. I. R. S., de la C. R. I., de l'I. R. E. P. S. Il lui demande : 1° si les statuts du régime particulier visé sont conformes au statut type élaboré par le ministère du travail en application de l'article 52 du décret du 8 juin 1946 ; 2° s'il a approuvé les statuts dudit régime particulier ; 3° les initiatives qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits à la retraite complémentaire des anciens salariés de l'entreprise en cause.

16371. — 6 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles de treize à quinze ans, ayant passé avec succès les épreuves d'entrée dans les collèges d'enseignement industriel, collèges d'enseignement technique et collèges d'enseignement commercial, se trouvent actuellement sans aucune affectation. Pour le département de la Seine, 2.981 jeunes gens et 2.013 jeunes filles sont dans cette déplorable situation. Ces 4.994 élèves ont obtenu souvent d'excellentes moyennes ; le premier des garçons non affectés a 82 points (soit 32 de plus que la moyenne) ; la première des jeunes filles non affectées 72,5 points (soit 22,5 de plus que la moyenne) ; 1.320 jeunes gens ont plus de 60 points, soit 10 de plus que la moyenne. Les affectations ont été établies sans tenir compte de l'avis des parents ; les secteurs scolaires ne sont pas respectés, les métiers choisis non plus ; dans certains cas même, des enfants ayant obtenu moins que la moyenne sont inscrits dans un établissement alors que des élèves ayant postulé cet établissement et ayant réussi sont sans affectation. C'est dire qu'à la carence du ministère de l'éducation nationale quant aux places nécessaires, s'ajoute une série d'erreurs qui nuisent à l'intérêt des enfants et à la cause de l'école laïque. A un âge où l'orientation professionnelle est décisive, il est urgent de prendre des mesures en faveur de ces jeunes gens et jeunes filles. L'Etat, en la matière, semble trop se reposer, comme l'indique une récente circulaire de **M. le directeur de l'enseignement de la Seine**, sur les « initiatives et les réaffectations locales ». Si le ministère de l'éducation nationale a beaucoup parlé de réforme de l'enseignement depuis un an, il n'a pris aucune disposition pour l'accueil des enfants dans les lycées à la sortie des 5^e du cycle d'observation ; il a même encouragé ces enfants à postuler une place dans les C. E. I., C. E. T. et C. E. C. Aujourd'hui, ils sont à la porte et l'administration semble envisager un deuxième examen à la rentrée ou une affectation au fur et à mesure des démissions, dont elle sait qu'elles sont rares et insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la formation professionnelle et les études de ces 4.994 jeunes gens et jeunes filles du département de la Seine.

16373. — 6 juillet 1962. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1962 institue un impôt sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans ; que le paragraphe IV du titre I^{er} de cette loi prévoit que l'impôt n'est pas applicable : « aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport

de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans ». Il lui demande : 1° ce qu'il advient d'un terrain acquis depuis moins de sept ans, à usage agricole, commercial ou industriel, tombant sous le coup d'une expropriation, alors que le propriétaire du terrain n'a pas la faculté d'imposer à l'autorité expropriante, comme il pourrait le faire avec un particulier, l'engagement de conserver au terrain exproprié son affectation pendant au moins sept ans ; 2° s'il n'envisage pas d'exonérer de cet impôt les personnes expropriées qui ne peuvent imposer à l'autorité expropriante une affectation déterminée.

16375. — 6 juillet 1962. — M. Lurie expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées se trouvent dans une situation très inférieure à celle des autres ouvriers d'état. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de leur attribuer un salaire national avec leurs homologues (chauffeurs et mécaniciens de l'ex-service vicinal P. et T., agents des services publics).

16376. — 6 juillet 1962. — M. Carter demande à M. le ministre de l'intérieur suivant quels critères il est procédé à la répartition des heures de service pour certaines missions de surveillance de nuit d'immobiliers parisiens, confiées aux contractuels qui ont été recrutés pour le contrôle du stationnement en « zone bleue ». Il semblerait, en effet, qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de l'âge de ces agents, les plus âgés d'entre eux étant parfois tenus de prendre, plus que les autres, du service pendant les plus mauvaises heures de la nuit.

16377. — 6 juillet 1962. — M. Sicard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème suivant, relatif aux taxes spécifiques payées par certaines catégories de véhicules. La liste annexée aux articles 56 A bis et suivants de l'annexe 4 du code général d'impôts prévoit que les roulottes habitables sont hors du champ d'application des taxes spécifiques à condition que la carte grise porte la mention : « roulotte habitable » et qu'elles n'effectuent aucun transport de marchandises. En outre, l'article D 16 A 3-2 de l'annexe 2 du C. G. I. précise que sont exonérés des taxes spécifiques les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel de fêtes des industriels forains et affectés exclusivement à cet usage. En particulier, il est dit dans le dernier alinéa du paragraphe 45 : « De même, il conviendra de tolérer que les propriétaires forains de loteries et jeux transportent accessoirement dans les matériels ci-dessus désignés les marchandises qu'ils distribuent en primes, pourvu qu'elles correspondent en quantité et en nature à l'importance de leur établissement ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier de ces dispositions les marchands forains propriétaires d'un véhicule portant la mention « roulotte habitable » et qui peuvent transporter accessoirement quelques marchandises (mercerie, chaussures, articles de ménage, etc.) correspondant à leur commerce et destinées à être vendues, et de les traiter ainsi sur un pied d'égalité avec les propriétaires forains de loteries et jeux, étant entendu que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de marchandises destinées à être vendues, la loterie et le jeu n'étant qu'une forme spéciale de vente.

16378. — 6 juillet 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées : 1° à combien peuvent être évaluées les installations cédées par la France à la Tunisie dans la zone de Bizerte ; 2° quelle est la contrepartie de cette cession de la part du Gouvernement tunisien.

16379. — 6 juillet 1962. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des Français qui, pendant de nombreuses années, ont représenté une firme belge et qui, de ce fait, n'ont pas droit à la retraite des cadres, aucun accord n'existant avec la Belgique. Ces Français, même en mauvaise santé, doivent continuer à travailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénible situation.

16381. — 6 juillet 1962. — M. René Pieven demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas l'heure venue pour le Gouvernement français de ratifier la convention européenne des droits de l'homme.

16383. — 6 juillet 1962. — M. Bégue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse au communiqué de l'administration centrale n° 255-1-61 (sous-direction IV C, bureau IV C2), le 16 juin 1962, la direction des contributions indirectes du département de Tarn-et-Garonne, tout en portant une appréciation tendancieuse et erronée sur les agissements d'un contribuable de bonne foi, reconnaît avoir commis une faute grave. Mais elle se refuse à la réparer pour le motif textuellement reproduit ici : « Il ne me paraît pas opportun... de revenir sur l'imposition effectuée et d'accorder satisfaction à un parlementaire qui s'est toujours efforcé, jusqu'à ce jour, de contrarier l'action des services financiers. Il n'est pas douteux qu'une décision favorable au requérant... constituerait pour M. Bégue un encouragement à de nouvelles interventions ». Il rappelle que c'est au moins la seconde appréciation de ce genre portée sur son compte par la même administration. Se réservant de s'en expliquer à la tribune au cours d'une question orale avec débat, il lui demande : 1° s'il admet que l'on se refuse à réparer une injustice flagrante et reconnue, sous prétexte qu'un parlementaire qui n'appartient pas au même parti que les fonctionnaires d'une administration, a effectué une démarche pour protester contre elle ; 2° s'il admet que les fonctionnaires professent pour l'équité d'abord, pour la représentation nationale ensuite, le mépris affiché dans la note partiellement citée plus haut, et : a) dans l'affirmative, sur quels textes constitutionnel, législatif ou réglementaire il fonde son appréciation ; b) dans la négative, quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme aux agissements qu'il affirmerait ne pas tolérer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15304. — 4 mai 1962. — M. Veschetti expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas suivant : un Français de Tunisie qui résidait en Tunisie, a donné en novembre 1957 un ordre d'achat en bourse portant sur des valeurs françaises ou internationales (non tunisiennes). Cette opération était alors réglée par Tunis à Paris par prélèvement sur son avoir à l'agence de Tunis d'une grande banque nationalisée, étant rappelé qu'à cette époque les transferts de fonds Tunisie-France étaient absolument libres. Dès leur acquisition, ces actions étaient entreposées à Paris par ladite banque sous dossier de sa succursale de Tunis qui ouvrait alors un compte titres au nom de l'intéressé. Ce dernier, rapatrié fin 1961, demanda aussitôt à la succursale de Tunis de donner des instructions à son siège de Paris pour que ses titres soient mis à sa disposition. La succursale de Tunis l'informa alors qu'aux termes de la circulaire n° 1 de la Banque centrale de Tunisie en date du 31 décembre 1959, les rapatriements de titres doivent être préalablement autorisés par cet organisme (lequel organise les refus systématiquement). La situation se résume donc ainsi : des titres appartenant à un Français rapatrié ont été achetés en Bourse de Paris par celui-ci et n'ont jamais quitté Paris. Pour les lui remettre, la banque nationalisée française exige l'autorisation de la Banque centrale de Tunisie. Il attire l'attention sur l'anomalie juridique très grave que cela représente et lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des établissements français pour que ceux-ci passent outre aux instructions données par des banques étrangères de pays à qui nous avons donné l'indépendance.

15723. — 29 mai 1962. — M. Beliec rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question qu'il lui a posée le 6 janvier 1962 (n° 13994) et dans laquelle il lui exposait que les professeurs de langues vivantes sont défavorisés par rapport aux autres professeurs sur le plan fiscal du fait qu'ils sont tenus par

leur ministre de tutelle d'effectuer au moins une fois tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Non seulement les bourses accordées sont sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires mais on ne semble pas tenir compte de la situation particulière des professeurs de langues vivantes au regard de celle de leurs collègues des autres disciplines, si l'on s'en rapporte à la réponse parue au *Journal officiel* du 21 avril 1962 (Débats parlementaires, Assemblée nationale). La déduction forfaitaire de 10 p. 100 est, en effet, appliquée à tous les contribuables. Si l'on prend l'exemple de deux professeurs de situations administratives identiques, l'un de langues vivantes, l'autre d'une autre discipline percevant un traitement mensuel de 1.000 nouveaux francs, soit un traitement annuel de 12.000 nouveaux francs, l'un et l'autre déduiront 10 p. 100 lors de leur déclaration fiscale, soit 1.200 nouveaux francs pour l'année écoulée. Le professeur de langues vivantes qui aura séjourné un mois à l'étranger aura, dans la plupart des cas, dépensé moins de 1.200 nouveaux francs au cours de son séjour ; il aura donc avantage dans l'état actuel connu des choses à se contenter de la déduction forfaitaire appliquée à tous. Il est souligné dans la réponse précitée du 21 avril que cette obligation de séjour en pays étranger n'est qu'une obligation de principe. Cependant, les inspecteurs généraux de langues vivantes rappellent souvent ces instructions aux intéressés dont l'avancement administratif est fonction de ces séjours répétés du fait de l'amélioration des qualités professionnelles de ceux qui se conforment à ces directives. Il ne saurait donc être question d'un simple voyage d'agrément puisque bon nombre de professeurs de langues vivantes qui séjournent un mois à l'étranger (minimum pour être profitable) sont obligés de partir seuls, laissant leur famille en France en raison des frais occasionnés. Il en résulte que sur le plan fiscal, seuls sont avantagés les professeurs qui ne se conforment pas aux instructions ministérielles et restent en France (ou dans le territoire d'outre-mer où ils enseignent), ce qui par contre-coup est préjudiciable à leurs qualités professionnelles de linguistes, et dans bien des cas, par voie de conséquence, à leur avancement administratif. Il semblerait équitable que les professeurs de langues soient ajoutés à la liste des contribuables ayant droit à une déduction pour frais professionnels, en plus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 (applicable à toute personne imposée), à condition de justifier des frais de séjour dans le pays dont ils enseignent la langue (les speakers de la radiodiffusion-télévision française ou les commis d'agent de change, par exemple, qui n'ont pas les mêmes frais professionnels ayant droit à une réduction supplémentaire de 20 p. 100). Il lui demande si un inspecteur des contributions directes serait fondé à refuser de déduire comme frais professionnels les frais effectifs et justifiés occasionnés par un séjour à l'étranger d'un professeur de langues vivantes ou, si, à l'avenir, une déduction forfaitaire spéciale pourra être envisagée.

15733. — 29 mai 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail que les mineurs retraités éprouvent actuellement une certaine inquiétude au sujet des longs délais apportés à la liquidation de leur retraite complémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 1960, les intéressés perçoivent des acomptes à valoir sur le montant de leur retraite. Mais en raison du travail important que représente l'établissement des comptes individuels, il est à craindre que ces travaux ne soient pas achevés avant de longs délais et que les retraités les plus âgés ne puissent voir la liquidation de leur retraite complémentaire. Un grand nombre des intéressés n'ont pas encore été invités à fournir les renseignements et les différentes pièces devant servir à constituer leur dossier. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires sont ou seront prises afin de hâter la liquidation de ces retraites complémentaires.

15740. — 29 mai 1962. — M. Ernest Denis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'à l'issue du conseil des ministres du 24 courant il avait analysé par la presse l'exposé de M. le ministre chargé des affaires algériennes et qu'il avait déclaré : « Il est possible et même probable que le verdict de la nuit de mercredi à jeudi aura pour effet de porter un coup au moral des forces de l'ordre, notamment à la gendarmerie ». Il lui demande de lui préciser à quel fait pour le

Gouvernement d'avoir libéré les cinq tucurs F. L. N. ayant assassiné deux gendarmes français le 10 septembre 1961 à Maubeuge-Nord, a contribué à relever le moral de la gendarmerie.

15742. — 29 mai 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie ; ce personnel a demandé à être intégré dans le personnel métropolitain, tout en continuant à servir, aussi longtemps que cela sera possible, en position de service détaché en Algérie ; il lui rappelle que, si les établissements bancaires nationalisés ont accepté cette solution, elle n'a pas été appliquée à l'ensemble des établissements bancaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'intervenir auprès de l'Association professionnelle des banques pour qu'une convention d'ensemble soit établie, afin qu'un contrat rattache le personnel servant actuellement en Algérie au personnel métropolitain.

15743. — 29 mai 1962. — M. Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale dite « aux implacables » destinée à aider les invalides de guerre se trouvant dans une impossibilité médicale constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque ; 2° que cet article de loi fut abrogé, après une application plus que sporadique, par le décret du 31 décembre 1957 ; que depuis, il n'a encore été solutionné aucun dossier de demande d'allocation parce que le règlement d'administration publique n'a été publié que le 2 mai 1961 et que les instructions ministérielles afférentes ne sont pas encore diffusées ; 3° qu'il résulte de l'exposé ci-dessus que la volonté du législateur d'apporter une juste réparation aux invalides de guerre ou militaires les plus dignes d'intérêt a été mise systématiquement en échec. Il lui demande à quelle date il compte diffuser sa circulaire d'application qui permettra l'étude des dossiers en souffrance et aussi de lui faire savoir, pour les départements respectivement du Nord et du Pas-de-Calais, le nombre d'allocations « aux implacables » qui ont effectivement été concédées par décision ministérielle ou validées par arrêté interministériel, depuis le 1^{er} mai 1954.

15746. — 29 mai 1962. — M. Le Roy Ladurie, se référant à la réponse faite à M. Fléchet (parue au *Journal officiel*, débats du Conseil de la République, le 14 octobre 1959) par M. le ministre des finances dans laquelle celui-ci a précisé que : « Lorsque, par suite de la variation des conditions économiques, le capital remboursé par une entreprise industrielle ou commerciale excède le capital emprunté par elle, la perte ainsi subie est admise en déduction des résultats de l'exercice, à la condition que cet emprunt figure au bilan de l'entreprise ». Se référant également à la réponse faite à M. Borocco (parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, le 27 avril 1960) par M. le ministre des finances relativement aux emprunts contractés par un propriétaire pour acquérir, conserver, construire, réparer ou améliorer ses propriétés foncières, réponse ainsi libellée : « Les frais d'emprunt présentant le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accessoire et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir... entrent dans la catégorie des dépenses dont la déduction est autorisée par l'article 31 C. G. I. », demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, d'une part, si l'on doit admettre comme déductible des revenus fonciers la charge d'indexation d'un emprunt contracté par un propriétaire pour acquérir, conserver, construire, réparer ou améliorer son immeuble, dont le rajeunissement vient en sus des intérêts communs et en sus du remboursement du capital initialement emprunté, et, d'autre part, par voie de conséquence, si le produit de l'indexation est imposable, en sus des intérêts communs, sur la tête du créancier prêteur.

15747. — 29 mai 1962. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'un particulier qui accède à la propriété foncière grâce à des emprunts qu'il a contractés à cet effet peut déduire chaque année de ses revenus fonciers bruts, y compris, le cas échéant, le loyer fictif résultant de l'usage propre de son immeuble, les intérêts et frais se rapportant auxdits emprunts à l'exclusion de tout remboursement en capital ; 2° qu'un particulier accédant à la propriété foncière par le service d'une rente viagère se trouve payé, dans le

cadre de cette dernière, une partie en tant qu'intérêts et une partie en tant que remboursement de capital; 3° que, dans les actes d'acquisition d'immeuble moyennant, pour tout ou partie, le service d'une rente viagère, le capital représentatif de la rente est mentionné expressément au départ et peut, dans certains cas, être assorti d'une clause de variation. Il lui demande si l'on peut, chaque année, diviser raisonnablement et sur des bases logiques la rente viagère servie par l'acquéreur en une partie considérée comme « paiement en capital » réputée non déductible, et en une partie « intérêts du capital » pouvant être déduite des revenus fonciers selon les principes exposés dans la question écrite précédente (n° 15746) pour les accédants à la propriété.

15753. — 29 mai 1962. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 6 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 précise que la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil peut être attribuée « sans considération de durée de services aux agents et ouvriers qui ont accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte exceptionnel de courage et de dévouement ». Il lui demande s'il ne pourrait attribuer, par analogie, la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux agents et ouvriers anciens combattants, titulaire de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, dès l'instant où ils remplissent les conditions normalement exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur en argent. Il croit savoir que la Société nationale des chemins de fer français n'aurait pas d'objection à l'adoption de cette mesure.

15754. — 29 mai 1962. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de donner aux caisses d'allocation familiales des instructions tendant à ne pas considérer comme une ressource la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne, lorsque les invalides du troisième groupe sollicitent l'allocation logement. Il rappelle, qu'en matière d'aide sociale, l'allocation loyer, qui s'est substituée à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer est accordée, selon le décret du 15 mai 1961 et le règlement d'administration publique d'application, sans tenir compte des ressources provenant de la majoration pour aide d'une tierce personne.

15765. — 30 mai 1962. — **M. Van der Meersch** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les problèmes que posent en général, dans le département du Nord, les expropriations de terrains, que ce soit au profit des collectivités locales, départementale ou nationale. Les agriculteurs ne sont jamais traités avec équité et avec les ménagements que méritent des victimes de spoliation. Ce fut le cas à Annappes, à Wattignies et, présentement à Anneuillin. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que les indemnités accordées aux exploitants et aux propriétaires soient payées sans délai d'attente aux intéressés (pour ceux déjà spoliés depuis de nombreux mois); 2° qu'intervienne un accord et le versement des indemnités culturelles réclamées par les exploitants, indemnités au moins identiques à celles accordées par E. D. F. pour la construction de la centrale thermique des Ansereuilles, en majorant le trouble d'exploitation pour tenir compte de la différence du coût de la vie de 1956 à 1962; 3° d'indemniser les exploitants de jardins ouvriers au même titre que les exploitants agricoles; 4° de ne commencer les travaux que lorsque la récolte sera terminée ou bien de payer les dégâts. Ces mesures doivent s'étendre aux particuliers, dont les habitations et locaux commerciaux, bien que neufs, sont détruits pour des raisons d'urbanisme ou de tracé de routes.

15776. — 30 mai 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conseillers du commerce extérieur commerçants ont la possibilité de déduire de leurs bénéfices le montant des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Il lui demande si les conseillers du commerce extérieur qui ne sont pas commerçants peuvent déduire de leurs revenus les cotisations qu'ils doivent verser au comité national des conseillers du commerce extérieur ainsi que les frais inhérents à cette charge ou bien s'il est prévu une déduction forfaitaire pour frais professionnels, comme c'est le cas pour certaines professions.

15778. — 30 mai 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1932 un contribuable a eu à sa disposition des revenus qu'il aurait dû recevoir au cours des années 1959, 1960 et 1961. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut demander que la partie afférente des revenus ci-dessus soit rattachée à l'année d'imposition considérée de façon à éviter une progressivité anormale de l'impôt en 1962 (déclaration 1963); 2° si le seul fait d'en aviser l'inspecteur central auquel il est rattaché est suffisant pour que celui-ci ait la possibilité d'en opérer le redressement par voie de rôle supplémentaire; 3° si ledit contribuable peut demander que la rectification à ses déclarations antérieures soit faite dès maintenant plutôt que d'attendre l'année 1963, époque à laquelle il pourrait les comprendre dans sa déclaration des revenus de 1962; 4° s'il risque de se voir pénalisé, le cas échéant, pour non-déclaration de revenus.

15780. — 30 mai 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, que les 216 familles d'un ensemble immobilier en copropriété, de la banlieue Sud, et particulièrement celles des escaliers B7 et B8, sont dans l'impossibilité de recevoir normalement les émissions radiophoniques, probablement parce que l'antiparasitage des installations communes n'a pas été correctement réalisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont ses services ont connaissance depuis deux ans.

15792. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été créé afin de permettre que des mesures à caractère social viennent compléter la réparation morale que constitue à l'égard des diverses catégories d'invalides militaires l'attribution d'une pension d'invalidité. Or, tandis que l'article L. 32 du code des pensions militaires d'invalidité fixe les conditions du droit à pension pour les militaires servant en temps de guerre comme pour ceux servant en temps de paix, sans établir entre eux aucune discrimination, les invalides militaires hors guerre ne peuvent bénéficier de ce complément de réparation, qui a été prévu lors de la création de l'office national. Le législateur a tenu à réparer partiellement cette erreur par le vote de la loi du 23 mars 1928 accordant le bénéfice des instructions de l'office national à toutes les veuves pensionnées de la loi du 31 mars 1919, y compris les veuves hors guerre. Au moment où l'office national est dans l'obligation de se substituer à certains services défaillants (cures thermales, soins gratuits), on ne saurait maintenir les invalides militaires hors guerre dans une situation inférieure à celle des autres titulaires de pensions d'invalidité. Il apparaît également équitable d'étendre l'aide matérielle et morale de l'office national aux ascendants hors guerre qui ont perdu leur soutien du fait, ou à l'occasion du service militaire, ainsi qu'aux orphelins hors guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'étendre le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires, dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé d'assurer l'application, à toutes les personnes titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, y compris les invalides, veuves, ascendants et orphelins hors guerre.

15794. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans l'état actuel de la législation (art. L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité), les invalides militaires hors guerre qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommément désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés crâniens) ne peuvent bénéficier du statut des grands mutilés de guerre ni de l'allocation spéciale aux grands mutilés, alors qu'ils sont atteints d'infirmités multiples graves résultant de blessures reçues en service commandé. Cette exclusion constitue manifestement une injustice, à laquelle il serait possible de remédier sans entraîner une dépense importante, en raison du nombre peu élevé des invalides militaires hors guerre atteints d'infirmités multiples ou d'impotence fonctionnelle, remplissant les conditions de taux et d'origine prévues par la loi. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 37 a du code

des pensions militaires d'invalidité, en vue d'admettre à bénéficier des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 32, les grands invalides pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'infirmité d'au moins 85 p. 100, ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions définies par l'article L. 36.

15795. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, article 14, a étendu aux pensionnés militaires hors guerre le bénéfice du barème le plus avantageux, alors que ce choix n'était ouvert antérieurement qu'aux pensionnés de guerre ou aux victimes d'opérations déclarées campagnes de guerre antérieures au 2 septembre 1939. Il apparaît que, pour le calcul du pourcentage d'invalidité lui-même, il conviendrait de compléter ces dispositions par deux mesures ayant pour objet, l'une de rendre aux amputés inappareillables d'un membre supérieur la majoration de 5 p. 100 qui leur était autrefois attribuée par circulaire et qui est accordée légalement aux amputés d'un membre inférieur, l'autre de généraliser l'application (toujours assurée aux invalides de guerre) de la jurisprudence instaurée par l'arrêt « El Aid » du 11 juin 1936, qui permet de tenir compte intégralement du degré d'invalidité occasionné par les infirmités prévues aux barèmes comme ouvrant droit à majoration sans que soit opéré en ce qui les concerne le calcul. Il en est de même pour l'addition arithmétique du degré d'invalidité. Il est illogique en effet de refuser la majoration de 5 p. 100 pour inappareillable du membre supérieur alors que la législation l'accorde pour le membre inférieur, puisque sur le plan médico-social, il n'existe aucune différence. En outre, aucun argument ne peut être mis en avant pour justifier cette restriction à l'égard des seuls amputés militaires hors guerre. Il en est de même pour l'addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques de l'amputé, infirmités prévues aux guides-barèmes comme ouvrant droit à majoration. Les amputés hors guerre ont bénéficié de la jurisprudence instaurée, par l'arrêt du 11 juin 1936 jusqu'au 2 septembre 1939. Aucun argument juridique ne peut être évoqué pour refuser de leur accorder à nouveau le bénéfice de cette jurisprudence depuis le vote de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955 leur accordant le barème le plus avantageux. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un projet de loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 14 du code, afin que les pensionnés hors guerre puissent bénéficier des deux mesures exposées ci-dessus.

15797. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'antérieurement à la publication du décret-loi du 30 octobre 1935, le minimum indemnissable en matière de pension d'invalidité était à 10 p. 100 pour blessures ou maladies. Le décret-loi du 30 octobre 1935 a porté ce minimum à 25 p. 100 pour les maladies imputables au service du temps de paix, et la loi du 9 septembre 1941 l'a porté avec effet du 2 septembre 1939 à 30 p. 100 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies. Ce nouveau régime d'indemnisation des maladies n'est pas applicable aux pensionnés des périodes de guerre par application de la loi n° 720 du 22 juillet 1952. Seules, les maladies contractées en temps de paix antérieurement au 2 septembre 1939, et postérieurement au 1^{er} juin 1946, se voient donc appliquer le minimum indemnissable supérieur à 10 p. 100, à l'exception des maladies contractées en Afrique du Nord, pour lesquelles, depuis le 1^{er} janvier 1952, le minimum a été fixé à 10 p. 100. Ainsi des maladies à faible taux d'invalidité, telles que les maladies exotiques, qui ont des conséquences sérieuses dans la vie du malade, sont indemnissables à compter de 10 p. 100 d'invalidité, si elles ont été contractées entre le 25 octobre 1919 et le 30 octobre 1935, à compter de 25 p. 100 si elles ont été contractées entre le 31 octobre 1935 et le 2 septembre 1939 et à compter de 30 p. 100 depuis le 1^{er} juin 1946. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1952, le paludisme ou la dysenterie d'Afrique du Nord sont indemnisés à partir de 10 p. 100, alors que ces mêmes maladies contractées à Madagascar ou à la Réunion ne sont indemnisées qu'à partir de 30 p. 100. Une congestion pulmonaire ou une pleurésie contractée avant l'embarquement à Marseille ne sera indemnisée que si elle atteint 30 p. 100,

mais cette même maladie contractée deux jours plus tard au débarquement en Afrique du Nord sera pensionnée à partir de 10 p. 100. Rien ne justifie une telle différence entre deux catégories de malades : ceux du temps de guerre et ceux du temps de paix. Dans les deux cas, on se trouve en présence de la même maladie indiscutablement imputable au service. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter, par voie législative, aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions d'invalidité, les modifications nécessaires, afin que le minimum indemnissable soit fixé à 10 p. 100, qu'il s'agisse de blessures ou de maladies, et que celles-ci aient été contractées en temps de paix ou en temps de guerre.

15801. — 30 mai 1962. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup de localités de métropole et d'outre-mer se trouvent actuellement devant l'impérieuse nécessité de procéder rapidement aux travaux de construction nécessaires pour adapter aux besoins locaux soit leur équipement scolaire : établissements d'enseignement général, d'enseignement professionnel, installations sportives, soit leur équipement sanitaire : établissements hospitaliers, hospices pour vieillards, etc. Or les administrateurs municipaux qui veulent entreprendre de telles constructions sont obligés — même lorsque la commune dispose des fonds nécessaires pour faire face aux dépenses de construction — d'attendre que le projet de construction ait obtenu l'agrément des départements ministériels intéressés et cet agrément n'est donné que dans la mesure où ces ministères disposent des crédits nécessaires pour verser la subvention de l'Etat afférente aux travaux entrepris, l'octroi de ladite subvention devant entraîner automatiquement l'approbation du projet, la délivrance du permis de construire, l'attribution éventuelle de prêts, etc. En raison de cette procédure et étant donné que la subvention n'est souvent accordée qu'après un très long délai, les communes se voient contraintes d'attendre plusieurs années avant de pouvoir réaliser les projets de construction envisagés, perdant ainsi pendant une longue période la possibilité de jouir de l'établissement projeté et ne bénéficiant plus, en fin de compte, que d'une subvention dévaluée, en raison des augmentations successives du coût de la main-d'œuvre et des matériaux qui ont pu intervenir pendant la période d'attente. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de remédier à cette situation regrettable : 1° de classer les différents établissements par catégories suivant leur caractère d'urgence ; 2° de prévoir des dérogations à la règle générale en faveur des communes qui, disposant des fonds nécessaires pour réaliser leurs projets, désirent entreprendre immédiatement les travaux de construction sans attendre le versement d'une subvention, étant entendu que celle-ci leur serait octroyée au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral des séances du 25 juillet 1962
(Journal officiel du 26 juillet 1962).

Pages 2870 et 2871 : réponse du ministre de l'industrie à la question écrite n° 15378 de M. Seitzinger, 22^e ligne de la question : au lieu de : « 23,80 nouveaux francs », lire : « 23,30 nouveaux francs ».

2° Au Journal officiel du 4 août 1962, débats parlementaires, Assemblée nationale.

1° Page 2921 : question n° 16678 à M. le Premier ministre, première ligne : au lieu de : « M. Boudet », lire : « M. Boulet ».

2° page 2927 : réponse de M. le ministre des armées à la question n° 16180, première ligne de la question : au lieu de : « M. Boulet », lire : « M. Boudet ».

3° Page 2928 : réponse de M. le ministre de la construction à la question n° 15773, première ligne de la question : au lieu de : « M. Cartier », lire : « M. Carter ».

4° Page 2943 : réponse de M. le ministre du travail à la question n° 15756, première ligne de la question : au lieu de : « M. Dixler », lire : « M. Dixmier ».

